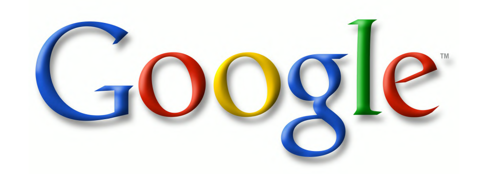
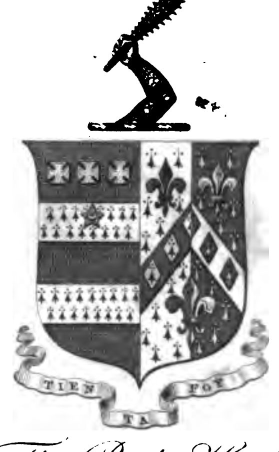



TIEN
TA
POY



RECHERCHES

SUR LES CAUSES

QUI ONT EMPÊCHÉ LES FRANÇOIS DE DEVENIR LIBRES,

ET SUR LES MOYENS QUI LEUR RESTENT POUR ACQUÉRIR LA LIBERTÉ.

TOME SECOND.

On trouve chez les mêmes Libraires :

L'École de politique, ou Collection des discours, motions, opinions prononcés à l'assemblée constituante, par MM. les députés du côté droit, tels que MM. l'abbé Maury, Cazalès, Lally-Tolendal, Mounier, Bergasse, d'Entragues, etc., etc., etc.; avec figures, — dont il paroît actuellement 8 vol. — Les tomes 9 à 12 sont imprimés. A raison de 10 liv. 10 s. chaque livraison de 2 vol.

L'Histoire de la révolution, par l'auteur du journal de de l'Ami du roi. — 5 vol. *in*-4°., à 5 liv. le vol. — Le 6e sous presse.

L'Histoire d'Angleterre, traduite de l'anglois de Madame Macaulay, par M. de Mirabeau, 5 vol. *in*-8°. brochés . . . . 22 l. 10 s.

Les tomes 3, 4 et 5, séparés. . . . 13 10

L'Esprit des cahiers, par M. Torné, député à l'assemblée législative. — 2 vol. *in*-8°. brochés 6

Appel au tribunal de l'opinion publique, par M. Mounier. — 1 vol. 3

Les Forfaits des 5 et 6 octobre. — 2 vol. *in*-8°. 6

RECHERCHES
SUR LES CAUSES
QUI ONT EMPÊCHÉ LES FRANÇOIS DE DEVENIR LIBRES,

ET SUR LES MOYENS QUI LEUR RESTENT POUR ACQUÉRIR LA LIBERTÉ.

PAR M. MOUNIER.

TOME SECOND.



A GENÈVE;

Et se trouve

A PARIS, chez GATTEY, Libraire, au Palais-Royal, Nos 13 et 14;

A LYON, chez MAIRE DE MARS;

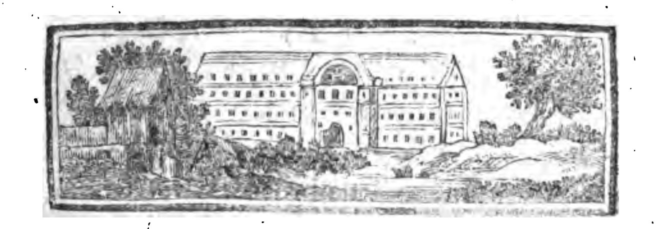
A BORDEAUX, chez BERGERET.

1792.

TABLE DES CHAPITRES DU TOME SECOND.

Fin de la table du tome second.

RECHERCHES



RECHERCHES

SUR LES CAUSES QUI ONT EMPÊCHÉ LES FRANÇAIS DE DEVENIR LIBRES, ET SUR LES MOYENS QUI LEUR RESTENT POUR ACQUÉRIR LA LIBERTÉ.

CHAPITRE XXIX.

Comment s'opéra la réunion des trois ordres, et des avantages qu'elle procura.

LE lendemain de la séance royale, la majorité du clergé résolut de ne délibérer sur les déclarations du roi, que dans l'assemblée générale des représentans. C'étoit rejeter expressément

la première déclaration, admettre la réunion des ordres comme constante et définitive.

La grande salle étoit alors environnée de soldats chargés d'en interdir l'entrée à tout autre qu'aux membres des états-généraux. Il étoit en effet indispensable qu'on ne vit plus une nombreuse populace assister aux délibérations, y protéger, par ses battemens de mains, les discours audacieux de quelques tribuns frénétiques, et déconcerter, par ses indécentes clameurs, les hommes justes et modérés: mais ici, comme en tant d'autres occasions, on manquoit le véritable moyen. Puisqu'on avoit eu l'imprudence de faire construire des galeries propres à contenir près de deux mille spectateurs ; puisqu'on n'avoit pas choisi l'instant favorable pour faire prononcer, par le roi, les réglemens de police intérieurs, on auroit dû traiter cette difficulté avec les principaux membres, les engager à faire approuver, par l'assemblée elle-même, la réduction du nombre de ceux à qui ses officiers pourroient distribuer des billets, et qui auroient dû quitter la salle dès qu'un député en auroit fait la proposition. Si l'on eût sur-tout attendu la réunion des ordres, il auroit été facile d'avoir, pour ces utiles précautions, la majorité des suffrages.

On ne devoit pas espérer que l'assemblée voulût exclure tous les spectateurs, et souffrir que des troupes armées formassent une barrière autour du lieu de ses séances. Les membres des communes étoient occupés d'une délibération sur ce sujet, quand la majorité du clergé vint prendre place sur les mêmes bancs qu'elle avoit occupés le jour de l'ouverture et le 23 juin.

Les pouvoirs des députés ecclésiastiques n'étant pas encore vérifiés, l'assemblée étoit obligée de rester sous la présidence *provisoire* d'un membre des communes, mais pour rendre au clergé les égards qu'on croyoit alors lui devoir, l'archevêque de Vienne fut invité à s'asseoir à côté du président; un autre ecclésiastique fut adjoint aux secrétaires.

Le 25 juin, quarante-huit députés de la noblesse vinrent aussi se réunir aux communes. Ils n'étoient pas tous conduits par les mêmes motifs. Les uns cédoient à des vues ambitieuses, les autres au patriotisme le plus pur, le plus désintéressé, ou aux intentions de leurs commettans (1).

---

(1) La reconnoissance du peuple, pour les membres du clergé qui venoient de se réunir aux communes, étoit égale à sa colère contre ceux qui restoient séparés. Les

On s'empressa d'admettre aussitôt un nombre proportionné de nobles et d'ecclésiastiques dans les différens comités. Le peuple vouloit ce jour-là forcer les portes de la salle, pour entrer dans les galeries. On charge trois personnes de l'assemblée de l'exhorter à rentrer dans le devoir, et l'on prend la résolution de députer au roi, pour le supplier d'accorder à l'assemblée la police du lieu de ses séances; mais la députation composée de six membres du clergé, six de la noblesse et douze des communes, ne fut point admise. Ce refus, qui dans d'autres circonstances pouvoit avoir les suites les plus dangereuses, ne produisit aucun murmure, parce que

---

factieux voulurent tirer avantage de son ressentiment, et faire une épreuve de sa solidité. M. l'archevêque de Paris avoit mérité la vénération publique par ses vertus, par son zèle pour secourir les infortunés. Ils crurent avec raison que s'ils pouvoient porter la populace à outrager son bienfaiteur, il n'étoit point d'action féroce et criminelle qu'ils ne pussent en espérer. M. l'archevêque de Paris fut poursuivi à coups de pierres, et assiégé dans sa maison, où il fut délivré par les gardes du roi et les autres troupes de la garnison de Versailles; mais ce qui annonçoit que désormais on pouvoit tont oser, c'est que les auteurs de ce complot ne furent point recherchés, et que des coupables, arrêtés dans le tumulte, furent élargis une heure après leur emprisonnement.

la chaleur des esprits étoit fort diminuée par la réunion des ordres, qui venoit de procurer un renfort au parti modéré, quoiqu'elle fût encore incomplette. Cependant la majorité des députés nobles d'éclaroit que *pressée de consolider la dette publique et de réaliser l'abandon de ses priviléges pécuniaires, aussitôt que le rétablissement des bases constitutionnelles lui permettroit de délibérer sur ces deux objets, sans sarrêter à la forme de la séance du 23 juin*, elle acceptoit la déclaration du roi

Le 26 juin, d'autres députés du clergé et de la noblesse se rendirent dans l'assemblée générale. Ceux qui persistoient à suivre les règles prescrites par la déclaration du 23 juin, à délibérer séparément, sur tous les objets relatifs à la constitution, et sur les intérêts des différens ordres, formoient encore la majorité des représentans de la noblesse et une partie assez considérable du clergé. Leur résistance enflammoit de plus en plus le peuple de la capitale. Les factieux faisoient proposer, au milieu des attroupemens qui se formoient au *Palais-royal*, l'assassinat de ceux qu'ils appeloient les ennemis de la liberté.

Le péril devint si pressant, qu'on ne vit plus d'autre ressource que celle de la réunion de

tous les députés. La majorité de la noblesse et la minorité du clergé reçurent une lettre du roi et une lettre de M. le comte d'Artois, qui les invitoient à se réunir aux communes. On avoit donc enfin adopté la seule mesure qui pouvoit rendre la paix au royaume, la seule qui pouvoit faire arrêter les progrès de cette doctrine criminelle, qui, sous les beaux noms de philosophie, d'égalité, d'amour des hommes, répand, dans tous les lieux qu'elle infecte, les forfaits et la misère, ajoute l'implacable férocité des sauvages du nord de l'Amérique, à l'excès de corruption des peuples de l'Europe.

Malgré les mauvais succès des entreprises de la cour, et l'aigreur des esprits excités par de longues contradictions, la réunion des ordres produisit, dès les premiers jours, de si heureux effets qu'elle devoit très-probablement sauver l'autorité du roi et garantir la France des horreurs de l'anarchie. Qu'on juge donc de tout le bien qu'elle auroit pu faire, si elle eût été ordonnée avant l'ouverture des états-généraux, ou du moins avant le choc que firent naître, entre les ordres, les divers systêmes sur les formes des délibérations.

La majorité de la noblesse et la minorité du

clergé furent reçues avec les plus vifs transports de joie, non de cette joie basse et insultante, suite de l'abus d'un triomphe, mais de celle que doivent éprouver de bons citoyens, en voyant la paix succéder à la discorde. La plupart des membres des communes, plusieurs mêmes de ceux que leur intérêt personnel ou la foiblesse a depuis égarés, regardoient cet événement, comme le salut de leur patrie, et M. Bailly exprima très-bien ce que sentoit l'assemblée, quand il dit à ceux qui venoient d'entrer dans la salle : « Le bonheur de ce jour, qui rassemble les trois ordres, est tel que l'agitation qui accompagne une joie vive, ne me laisse pas la liberté d'idée nécessaire, pour répondre dignement. Ce jour finit à jamais les divisions qui nous ont tous mutuellemen affligés. Il va remplir le désir du roi, et l'assemblée nationale, ou plutôt les états-généraux, vont s'occuper, sans distraction et sans relâche, de la régénération du royaume. »

Le discours de M. Bailly fut suivi des cris réitérés de *vive le roi*. On étoit si empressé de se livrer aux sentimens qu'on éprouvoit, qu'on différa de trois jours la séance suivante. Le peuple de Versailles courut en foule au château, pour rendre le roi et la reine témoins de

la joie dont il étoit animé. Il les combla de bénédictions, pour avoir ordonné la réunion des ordres. J'ai vu ses transports; j'ai entendu ses expressions de reconnoissance; et j'étois loin de penser que les objets d'une affection si vive, alloient être abandonnés, trahis, accablés de tous les outrages.

A Paris, comme à Versailles, et dans toutes les parties du royaume, éclatèrent les mêmes transports d'allégresse. Les fêtes qui furent célébrés, ne rassembloient point aux froides démonstrations qu'on a vues depuis exigées par la tyrannie. Elles ne furent flétries par aucune empreinte de violence ou de haine. Tous les rangs, tous les corps, tous les individus se montroient animés du même espoir.

Que la plupart de ceux qui me reprochent aujourd'hui d'avoir très - vivement sollicité la réunion des ordres, se rappellent combien ils prirent part à la satisfaction générale! Combien ils en furent émus! Combien ils en concurent d'espérance! Les adresses de félicitation, sur ce grand événement, respirerent l'amour de la paix, la fidélité au roi, et les plus justes égards, pour le clergé et la noblesse.

Mais toute la cour, tout le conseil du roi, tous les ecclésiastiques, tous les gentilshommes

devoient donc reconnoître qu'on avoit découvert le moyen de bannir la discorde. On l'avoit adopté trop tard ; mais enfin il étoit peut-être encore temps.

Beaucoup de membres du clergé et de la noblesse déclarerent, dans la séance du 30 juin, qu'ils ne pourroient opiner que lorsqu'ils en auroient reçu la permission de leurs commettans ; mais d'autres plus prévenus en faveur de la séparation des ordres, que touchés des suites heureuses que produisoit déjà leur réunion, firent des protestations et des réserves.

La modération, favorisée par la réunion des ordres, ne tarda pas à se manifester. Je dois citer cet exemple remarquable.

Dans les réjouissances célébrées a Paris, le 27 juin, des soldats du régiment des gardes-françaises avoient quittés leurs casernes, malgré la défense de leurs supérieurs ; ils étoient allés s'enivrer au Palais-royal. Ils furent emprisonnés pour cette faute contre la discipline. Des factieux persuaderent à la populace que les soldats avoient été punis pour leur patriotisme. Le 30 juin, elle força les portes des prisons et mit les prisonniers en liberté. La crainte de porter la peine de cet attentat, entretint parmi les coupables, une fermentation alarmante. Un certain

nombre de personnes crurent que, pour rétablir le calme, il seroit utile d'engager l'assemblée à solliciter, auprès du roi, la grâce des soldats. Il eût été plus conforme aux principes de renvoyer ceux qui faisoient cette demande au ministre du département de Paris, mais, au moins, l'assemblée, en croyant devoir intervenir pour la sûreté de la capitale, sentit que la décision appartenoit exclusivement au roi, et que sa souveraineté, lorsqu'il sagissoit de la discipline militaire, ou du droit de faire grâce ne pouvoit avoir aucune limite. Elle invita les personnes qui étoient venues de Paris *à reporter dans leur ville le vœu de la paix et de l'union, seules capables de seconder ses intentions et ses travaux*. Elle déclara que *ses membres, en invoquant la clémence du roi pour les personnes qui pourroient être coupables, donneroient toujours l'exemple du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la sûreté de l'empire*. Ensuite il fut décidé qu'on feroit au roi une députation, pour le supplier de vouloir bien employer *les moyens infaillibles de la clémence et de la bonté, qui sont si naturelles à son cœur*.

Cet arrêté fut imprimé et rendu public. M. l'archevêque de Paris fut mis à la tête de la

députation, où l'on admit indistinctement des membres de la majorité ou de la minorité de la noblesse, ce qui montroit l'entier oubli des divisions précédentes.

Le roi répondit, aprés avoir entendu la lecture de l'arrêté, qu'il le *trouvoit fort sage*, *qu'il approuvoit les dispositions de l'assemblée des états-généraux*; que tant qu'ils continueroient à lui marquer de la confiance, *il espéroit que tout iroit bien*.

Les anciens électeurs de la ville de Paris avoient tâché, dans l'intervalle, de calmer le peuple. Ils avoient réussi, en promettant d'envoyer vingt-quatre députés pour obtenir du roi a grâce des prisonniers, et pour annoncer à l'assemblée le rétablissement de l'ordre. Ils parvinrent même à faire rentrer volontairement les soldats dans les prisons. Alors le roi leur fit grâce, et les députés des électeurs, ayant appris à Versailles que les prisonniers étoient libres, vinrent, le 6 juillet, déclarer à l'assemblée qu'ils n'avoient plus à la prier de solliciter la clémence du roi, mais seulement de porter jusqu'au trône les témoignages de leur reconnoissance.

Les anciens électeurs, qui n'avoient plus de fonctions publiques à remplir, puisqu'ils avoient

nommé, depuis près de deux mois, les députés de la commune de Paris, ne pouvoient cependant être blâmés de prendre intérêt à la tranquillité publique, et d'y contribuer par une démarche qui n'excédoit point les droits des simples citoyens. Ils pensoient donc que la clémence n'étoit point au pouvoir de l'assemblée, qu'elle avoit seulement la faculté d'implorer celle du roi. Ils pensoient donc que des coupables, échappés de la prison, devoient, pour obtenir leur grâce, reprendre leurs fers et se soumettre à la volonté du souverain.

La modération devoit faire, chaque jour, dans l'assemblée, de nouveaux progrès, sur-tout à mesure que les principaux membres du clergé et de la noblesse auroient obtenu de leurs commettans le pouvoir de voter dans la réunion des ordres. Le 2 juillet on divisa l'assemblée en trente bureaux. Ils étoient destinés à préparer toutes les opérations loin du tumulte, des applaudissemens et des huées. Dans ces bureaux on pouvoit s'éclairer par une discussion plus libre et plus animée. Les députés les plus modérés, les moins accoutumés à parler en public, communiquoient leurs réflexions, où la vérité et l'erreur, dégagées du prestige de l'éloquence, étoient plus faciles à distinguer.

Chacun des trente bureaux devoit élire, au scrutin, un président; et dans tout on choisit un député du clergé ou un député de la noblesse.

Les ordres étant réunis et tous les pouvoirs vérifiés, il n'existoit plus aucun motif de différer l'élection d'un président. Jusques-là les officiers n'avoient point été nommés. Il est vrai que M. Bailli, comme le plus âgé des membres d'un comité destiné à maintenir l'ordre dans l'assemblée des communes, avoit été chargé *provisoirement* de remplir les fonctions de président, ainsi que deux autres membres du même comité, de remplir celles de secrétaires; mais, en ne donnant qu'une présidence provisoire, jusqu'à la reunion des ordres et la vérification des pouvoirs, on avoit réservé au clergé et à la noblesse l'honneur d'obtenir les deux premières nominations, par la voie du scrutin, à la présidence des états-généraux.

Plusieurs personnes proposèrent d'élire M. le duc d'Orléans, et disoient, avec raison, que la dignité même du trône exigeoit qu'un prince du sang royal, membre de l'assemblée, en fût le premier nommé président; mais depuis quelque temps, le bruit s'accréditoit que la *popularité* de ce prince causoit des alarmes à la cour. C'en fut assez pour que la majorité se montrât

peu disposée en sa faveur, et l'on ne parvint à lui procurer le plus grand nombre des suffrages, qu'en affirmant, par parole d'honneur, que M. le duc d'Orléans renonceroit à la présidence, au moment même où elle lui seroit déférée. Cet engagement fut tenu, et une nouvelle élection donna cette place à M. l'archevêque de Vienne.

Il fut décidé, le 6 juillet, qu'on formeroit un comité de trente membres, un pris dans chaque bureau, pour rediger un plan d'ordre de travail sur la constitution. Aucun ecclésiastique ne fut nommé. L'observation en fut faite dans l'assemblée. Aussitôt les membres des communes demandèrent qu'on élût six commissaires dans le clergé. Les députés ecclésiastiques le refusèrent. Ils dirent qu'ils avoient concouru à tous les choix, qu'ils en étoient satisfaits et n'en désiroient point d'autres. Nouvelles instances inutiles de la part des communes. Ces combats d'honnêteté se terminèrent par des témoignages d'estime et de confiance entre les députés des différens ordres. Cette scène touchante, si propre à flatter l'espoir de tous les bons citoyens, fut consignée dans le procès-verbal, et l'on eut grand soin, dans toutes les nominations qui suivirent, de placer un nombre proportionné de membres du clergé et de la noblesse.

Un député ayant proposé d'annuller les clauses impératives que renfermoient plusieurs mandats, presque tous ceux qui défendirent son opinion se fondèrent sur le principe que tout devoit être soumis à la pluralité des suffrages, et qu'ainsi une clause contraire à la majorité des cahiers, devoit être regardée comme nulle. Personne n'osa prétendre que l'assemblée pût contredire les vœux du plus grand nombre de ses commettans. L'assemblée craignit tellement de manquer au respect qu'elle devoit à leurs volontés que, dans la séance du 8 juillet, il fut dit *qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer*. Elle crut que si quelques-uns de ses membres, chargés de clauses impératives, ne pouvoient en obtenir la révocation auprès de ceux qui les avoient élus, elle ne s'y trouvoit point intéressée, parce que son activité ne pouvoit être suspendue par l'absence de quelques représentans de bailliage.

CHAPITRE XXX.

Nouveaux obstacles à la modération, et nouveaux avantages pour les factieux.

LE zèle en faveur de la séparation des ordres existoit encore dans une partie de la cour, du clergé et de la noblesse. On vouloit, du moins, faire exécuter la déclaration du 23 juin, qui conservoit cette séparation pour l'avenir, et la maintenoit en 1789 pour toutes les questions importantes.

Déjà, le 2 juillet, un membre du clergé avoit, au nom de la minorité des membres de cet ordre, protesté qu'ils ne s'étoient rendus dans la salle commune, *que pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du 23 juin, sans préjudice du droit qui appartenoit au clergé, suivant les lois constitutionnelles de la monarchie, de s'assembler et de voter séparément pendant la présente session.*

Le 3 juillet, on avoit répandu des billets imprimés, pour inviter les députés de la noblesse à se rassembler dans le lieu de leurs anciennes séances. Cent trente-huit députés s'y étoient rendus

dus, et quatre-vingt-neuf avoient signé un acte où l'on reconnoissoit *comme maximes invariables et constitutionnelles, la distinction des ordres, leur indépendance; la forme de voter par ordres*, où l'on disoit qu'on n'avoit pas entendu se départir de ses principes, mais seulement adopter la déclaration du 23 juin. On croyoit donc entrevoir la possibilité de son exécution; et cette espérance chimérique ne résultoit que des ordres donnés pour faire avancer des troupes.

Il étoit bien naturel qu'on prît des mesures pour maintenir le repos public à Paris et à Versailles mais le calme, rétabli par la réunion des ordres, auroit dû produire des changemens dans les précautions projetées. Il auroit suffi d'augmenter les garnisons, afin de prêter *main forte* pour l'exécution des jugemens des tribunaux. Il existoit peut-être des moyens d'attacher à leur devoir les gardes-françaises; et si l'on eût persisté à former un camp pour en imposer aux factieux, pour leur prouver qu'on étoit prêt à se défendre, il auroit fallu le placer à une certaine distance, afin de ne pas alarmer sur la liberté des états-généraux, et de ne pas donner des prétextes à la calomnie contre les intentions du roi.

Le rassemblement d'une armée auprès de

Paris, étoit généralement désaprouvé. On ne parvenoit qu'avec beaucoup de peines à se procurer les grains nécessaires pour la subsistance des habitans de la capitale, et les approvisionnemens pour les troupes ne pouvoient qu'augmenter la disette. La plupart des Français ne devoient-ils pas considérer avec terreur, les forces militaires dont leurs représentans étoient environnés ? Ceux-ci pouvoient-ils, sans se plaindre, délibérer, au milieu des armes ? Les soldats eux-mêmes incertains du genre de service auquel on les destinoit, disposés depuis six mois comme les autres citoyens à des sentimens d'affection et de confiance pour l'assemblée de Versailles, quand ils verroient leur marche condamnée par elle, ne seroient-ils pas tentés de croire leur rébellion légitime ? Et si des ambitieux concevoient le projet de les séduire par des distributions d'argent, par d'autres moyens de corruption; si pour les égarer, on tâchoit de les convaincre, que leur défection seroit un acte de patriotisme qui leur mériteroit la reconnoissance des états-généraux, comment resteroient-ils fidèles observateurs des règles de la discipline et soumis aux ordres du roi ?

Mais en quelque partie du royaume, qu'on

eût jugé nécessaire de rassembler un armée, il auroit fallu sur-tout s'assurer de la fidélité des troupes, améliorer leur sort et révoquer plusieurs ordonnances nouvelles qui avoient altéré la discipline et porté parmi les officiers et les soldats, le découragement et le dégoût de leur profession (1).

Dans plusieurs crises où s'étoit déjà trouvée l'autorité de Louis XVI, on avoit négligé les seuls moyens propres à la garantir. La prudence la plus ordinaire auroit dû, même avant la révélation du *déficit*, remarquer le mécontentement des troupes, et inspirer le désir de regagner leur affection. Les troubles occasionnés par les édits du 8 mai 1788, avoient démontré deux vérités; l'une, qu'on ne pouvoit pas attendre des militaires une obéissance aveugle dans toutes les occasions; l'autre, que dans une monarchie, le gouvernement ne peut lutter longtemps contre l'opinion publique.

La réunion des ordres sembloit avoit détruit les projets des factieux; mais l'arrivée des troupes

(1) Devoit-on, par exemple, attendre jusqu'au 14 juillet pour abolir les coups *de plat de sabre*?

les ranima. Ce fut alors que l'espoir de ravir la couronne à Louis XVI, et de la placer sur une autre tête, acquit presque un dégré de certitude aux yeux des scélérats qui l'avoient conçu. Ce fut alors que l'un d'eux eût l'audace d'annoncer leurs vues criminelles dans une conversation dont j'ai déjà donné les détails, et l'on voyoit bien à leur joie féroce que s'ils eussent dirigé le conseil du roi, ils auroient précisement suggéré ce qui leur offroit tant d'avantages (1).

Dans la séance du 6 juillet, on résolut de demander au roi l'éloignement des troupes. Le comte de Mirabeau vouloit en même-temps qu'on priât le roi d'établir à Paris et à Versailles des *gardes bourgeoises*. Cette dernière partie de sa proposition fût rejettée. Le lendemain on approuva *l'adresse dont il se dit le rédacteur*. Mêlange bisarre d'insolence et d'expressions d'amour, elle portoit les caractères de deux motifs différens. On avoit eu le dessein de blesser l'autorité, pour la conduire à quelque voie de rigueur dont on se promettoit bien d'éluder le péril, et dont on vouloit tirer avantage. On avoit eu en même-temps l'intention

---

(1) *Voyez l'Appel au tribunal de l'opinion publique.*

de masquer l'amertume et l'indécence d'une partie du discours par des protestations de zèle et de respect pour les intérêts du trône, afin de calmer les royalistes. Ce discours sans avoir été imprimé et distribué, et seulement après deux lectures consécutives, fut adopté par une délibération. Les inconvéniens n'en furent pas promptement apperçus, ou ceux qui les sentirent, craignirent d'être accusés de manquer de courage, ou furent convaincus, par le bruit des applaudissemens, de l'impossibilité de se faire entendre : mais on peut voir dans ce discours même quels principes il falloit alors professer pour obtenir la pluralité des voix ; on y lisoit ces mots : « vous nous avez appelé, sire, *pour fixer de concert avec vous la constitution*, pour opérer la régénération du royaume........... Prêt à vous obéir, parce que vous commandez au nom des lois, notre fidélité est sans bornes comme sans atteintes......... Les députés de la nation sont appelés *à consacrer avec vous les droits éminens de la royauté* sur la base inamovible de la liberté du peuple ».

Le même jour, on fit le rapport du projet arrêté par trente commissaires pris dans les bureaux pour fixer l'ordre du travail. On y

proposoit de ne s'occuper d'aucune loi parti-culière, avant d'avoir terminé la constitution, c'est-à-dire, les lois fondamentales qui devoient servir de règles et de limites aux différens pouvoirs. On y demandoit une constitution, telle qu'elle pouvoit convenir à un royaume peuplé de vingt-cinq millions d'habitans, telle que les bases en étoient indiquées dans la pluralité des cahiers. On y reconnoissoit que les députés étoient envoyés par leurs commettans, pour donner une nouvelle force aux maximes fondamentales de la monarchie; qu'ils devoient un *respect, une fidélité inviolable* à l'autorité royale, et qu'ils étoient chargés de la maintenir. On y parloit, il est vrai, d'une déclaration des droits. Les disciples des Anglo-Américains en avoient publié les prétendus avantages, et la plupart des députés n'en prévoyoient pas les conséquences. Ceux qui connoissoient les déclarations des droits des Etats-Unis, croyoient qu'il seroit possible d'en faire adopter une, où l'on éviteroit toute maxime qui tendroit à favoriser la licence. Il fallut la proposer dans le rapport du comité, pour satisfaire le plus grand nombre; mais on eût soin de demander qu'elle fût simple, claire et précise, qu'elle fît partie de la constitution,

qu'elle ne fût point publiée séparément, que même aucun article de cette constitution ne fût définitivement arrêté, avant que l'ouvrage entier eût été soumis à l'examen le plus réfléchi. L'examen devoit avoir lieu dans les bureaux, et l'on ne devoit tenir que trois séances publiques par semaines (1).

Le rapport des commissaires obtint les applaudissemens de la plupart des députés des trois ordres, même de ceux qui redoutoient

(1) Plusieurs personnes m'ont blâmé d'avoir contribué à la déclaration des droits. Je dois observer qu'instruit du désir de plusieurs députés, de proposer à cet égard l'exemple des états américains, je fis tous les efforts possibles pour les détourner de ce projet. Ne pouvant les persuader, j'eus quelque raison de croire que les précautions indiquées dans le rapport du comité, en préviendroient les inconvéniens. Les événemens postérieurs ayant secondé plus que jamais ceux qui vouloient une déclaration des droits, j'en présentai une où j'eus soin de n'insérer que des principes qui ne me parurent pas dangéreux. Plusieurs de ces articles ont fait partie de celle qu'on a promulguée. J'eusse mieux fait sans doute de soutenir comme quelques députés, que toute idée abstraite sur les droits des hommes, admise en législation, peut-être mal interprétée et produire de funestes conséquences.

le plus les innovations. Plusieurs des membres du comité avoient cependant les systêmes les plus démocratiques, et n'avoient été choisis dans les bureaux, que parcequ'ils n'avoient pas encore fait connoître leurs opinions ; mais ils avoient tenté vainement d'obtenir la préférence pour un plan plus conforme à leurs vues.

Depuis plusieurs jours, quelques membres des communes se plaçoient parmi ceux du clergé et de la noblesse ; ils furent invités, dans la séance du 10 juillet, à garder leurs places ordinaires, et à laisser aux premiers ordres celles qui leur étoient réservées ; nouvelle preuve de l'esprit de modération qui dominoit encore.

Le roi répondit aux remontrances qu'on lui avoit présentées, qu'il avoit rassemblé de troupes pour maintenir le bon ordre, et que si leur présence causoit encore de l'ombrage, il consentiroit à transférer les états-généraux à Noyon ou à Soissons. Sur cette réponse, celui qui avoit présenté le projet d'adresse, pressa l'assemblée d'exiger le départ des troupes. Il ne fut pas même écouté. Un député de la noblesse s'écria qu'on devoit s'en rapporter avec confiance aux vertus et à la parole du roi, et l'on s'occupa d'autres objets.

L'assemblée parut donc satisfaite de la réponse du roi. Les factieux furent désespérés de ce contre-temps. Mais on ne profita point de ce bonheur. Il falloit rester en observation, et pour arrêter la corruption des soldats, les éloigner de quelques lieues, leur prescrire des exercices militaires, exciter leur émulation par la présence et les récompenses du souverain.

CHAPITRE XXXI.

Comment l'anarchie se propage dans tout le royaume.

On s'obstinoit à présenter au roi la séparation des ordres comme l'unique soutien de son trône. On lui disoit qu'il étoit de sa dignité que les formes ordonnées le 23 juin fussent exactement suivies. On ne fut point arrêté par les adresses sans nombre que recevoit chaque jour l'assemblée, pour la féliciter sur la réunion des ordres et sur sa résistance à la déclaration du 23 juin. Ces adresses étoient alors librement délibérées par les anciennes municipalités, par une foule de citoyens de toutes les parties du royaume, et par les corps administratifs de plusieurs provinces.

On pensa qu'un grand appareil militaire disposeroit les esprits à l'obéissance, et que la multitude seroit frappée de terreur. On fit tous les préparatifs les plus propres à la répandre ; et lorsqu'on crut avoir donné, des ressources de l'autorité, une idée assez formidable, M. Necker reçut l'ordre de sortir de France, et

MM. de Saint-Priest, de Montmorin et de la Luzerne reçurent celui de quitter le ministère.

Il étoit impossible de choisir un moyen plus prompt et plus efficace pour exciter le mécontentement dans tout le royaume. Déjà M. Necker, après son premier ministère, avoir été accompagné dans sa retraite par les regrets de la plupart des citoyens. Il n'avoit point perdu leur confiance, et les alarmes qu'avoit occasionnées, dans la ville de Versailles, le bruit répandu, quelques instans, le 23 juin, de son prochain départ, indiquoit assez l'effet que son éloignement pouvoit produire.

Comme les ministres s'étoient déclarés pour la réunion des ordres, on ne pouvoit attribuer leur disgrâce qu'à un changement absolu de système au sujet des états-généraux. On avoit vu s'aplanir tous les obstacles qui avoient si longtemps suspendu leurs délibérations, on les croyoit parvenus à ce terme heurexx où le bien s'opere sans efforts, et l'on s'en félicitoit d'autant plus qu'on l'avoit acheté par de cruelles inquiétudes. Qu'il étoit dangereux de troubler de nouveau les espérances du peuple !

Ceux qui conseilloient le monarque, avoient vu l'orage qu'ils alloient exciter : mais ils étoient convaincus que le repos public pourroit être

assuré par la force militaire. Les troupes furent mises en mouvement ; les passages sur les routes de Paris à Versailles interceptés. Les précautions prises pour la défense furent regardées, par le peuple, comme des moyens d'attaques.

La commotion fut affreuse à Paris. Pour prévenir les plus grands malheurs, plusieurs députés proposèrent de supplier le roi de rappeler les ministres. Sur la nouvelle de la défection d'une partie des soldats, l'insurrection de la populace, l'assemblée demanda l'éloignement des troupes et l'établissement des gardes bourgeoises. Elle offrit d'envoyer à Paris plusieurs de ses membres pour contribuer au rétablissement de l'ordre. Personne ne se présenta pour combattre ces résolutions, et dans la députation qui fut chargée de les porter au roi, se trouvoient des prélats de l'ancienne minorité du clergé et des gentils-hommes de l'ancienne majorité de la noblesse.

Si le roi eût ordonné lui-même des gardes bourgeoises, comme l'assemblée le désiroit, il auroit eu de grands avantages, que bientôt il ne put reprendre, ceux d'en régler la composition, d'en exclure la populace, et d'en nommer les officiers.

Le roi refusa. L'assemblée donna non-seule-

ment des témoignages d'estime et de regrets à MM. Necker, de Montmorin, de la Luzerne et de Saint-Priest; mais perdant toutes mesures, elle déclara les nouveaux ministres responsables des malheurs, présens, et de tous ceux qui pouvoient suivre. Elle fit plus, elle les déclara responsables, ainsi que tous les agens civils et militaires, *de toute entreprise contre ses décrets*, c'est-à-dire, qu'elle s'empara du pouvoir souverain.

On sait comment les factieux furent habiles à saisir une occasion aussi favorable. Parmi eux se trouvoient des ennemis acharnés du ministre des finances : ils feignirent de regarder son éloignement comme une calamité. Ils firent publier dans tout le royaume que le roi avoit le dessein de saccager la capitale, d'y faire couler des flots de sang, de faire périr les députés les plus zélés pour les droits du peuple.

Pour se rendre maîtres de Paris, il eut fallu des moyens bien rigoureux, que la bonté du roi ne permit pas d'employer. Je ne crois pas que le succès eût été durable. La défection des troupes auroit fait des progrès. Les alarmes inspirées aux habitans de la capitale s'étoient rapidement propagées dans les provinces, et plus rapidement encore l'insurrection de Paris

avoit soulevé tout le royaume. Deux ou trois jours suffirent pour que des villes situées aux frontières, prissent les armes, prêtassent le serment de maintenir les décrets de l'assemblée et la liberté de leurs représentans, et offrissent de voler à leur défense, s'ils étoient en péril. Mais il est bien malheureux qu'on n'ait pas senti que tout ce que peut faire de pire un gouvernement, dans les émeutes populaires, c'est d'entreprendre d'épouvanter la multitude, sans s'être assuré des précautions nécessaires pour vaincre sa résistance. Elle voit bientôt qu'on ne veut que l'effrayer. Elle s'indigne de son premier sentiment de terreur, abuse d'une victoire facile, et s'abandonne à tous les excès de la vengeance.

Je ne répéterai pas ici des détails trop connus. Je recherche les causes plutôt que je ne décris les événemens; mais j'observe que tous les ressorts de l'autorité royale furent brisés à-la-fois, le jour même où la bastille fut attaquée, livrée par les subalternes, les officiers de cette forteresse et le prévôt des marchands égorgés, des couleurs arborées comme signe d'*insurrection*, les invalides désarmés, les habitans de Paris formés en milice, sans le concours de l'autorité du roi.

Le 15 juillet, le monarque se rendit sans

appareil, accompagné seulement de ses deux frères, au milieu de l'assemblée. *C'est moi*, lui dit-il, *qui ne fais qu'un avec ma nation, c'est moi qui me fie à vous, aidez-moi à assurer le salut de l'état.* Il ajouta que, comptant sur l'amour et la fidélité de ses sujets, il avoit donné ordre aux troupes de s'éloigner. Il invita l'assemblée à faire connoître ces dispositions à la capitale.

Des députés furent envoyés à Paris le même jour, et furent chargés d'employer tous les moyens pour ramener le calme, mais plusieurs d'entr'eux comblèrent d'éloges les soldats déserteurs, au-lieu de les engager à solliciter la clémence du roi, au-lieu de leur dire que les circonstances qui les avoient entraînés étoient de nature à les rendre excusables.——

Malgré ces attentats contre l'autorité royale, malgré les actes de férocité dont la populace avoit souillé son triomphe, on vit des hommes aussi zélés pour les droits de la couronne, que pour ceux du peuple, échauffés par le spectacle de l'ivresse de la multitude, oser croire à un heureux avenir, célébrer le courage et l'énergie des Parisiens, et gémissant sur les assassinats commis après la prise de la Bastille, les regarder comme la suite d'un premier mouve-

ment de fureur et de vengeance, qui ne seroit plus renouvelé (1), peut-être leur espoir n'eût pas été trompé, si les deux factions, dont l'une vouloit s'emparer du trône et l'autre établir un gouvernement républicain, n'eussent pas eu tant d'intérêt à favoriser le désordre, et si les derniers événemens ne leur eussent pas donné de si grands moyens.

La plus grande partie des habitans du royaume partageoit la même sécurité, et crut leur patrie échappée au naufrage. La joie fut universelle, lorsqu'on apprit, dans les provinces, l'éloignement des troupes, la démarche du roi et le rappel des anciens ministres. Le parlement de Paris, donna le premier exemple de l'hommage rendu par un tribunal, à l'assemblée.

(1) Etant au nombre des députés envoyés à Paris le 15 juillet, je fis dans l'assemblée un récit qui portoit l'empreinte de ces divers sentimens, et qui a été annexé au procès-verbal. J'y disois que *parmi les actes de désespoir du peuple, en pleurant sur la mort de plusieurs citoyens, il seroit peut-être difficile de résister à un sentiment de satisfaction en voyant la destruction de la Bastille*. Je ne tardai pas à sortir de cette funeste illusion à connoître les succès des coupables intrigues dont plusieurs conversations m'avoient indiqué les motifs, et que j'avois d'abord cru déjouées par la réconciliation de l'assemblée et du monarque.

Il lui exprima sa reconnoissance, pour ses derniers actes *de zèle et de patriotisme qui avoient concouru au succès des déterminations paternelles du roi.* Cet exemple fut imité par les autres tribunaux de Paris et par ceux des provinces. L'assemblée reçut de toutes parts des témoignages d'admiration pour sa fermeté et son courage; *on la félicitoit sur l'événement qui lui avoit rendu la liberté*; on la remercioit de ce qu'elle avoit déjà fait pour la patrie: on la conjuroit d'achever son ouvrage.

Tout contribuoit donc, depuis les dernieres entreprises de la cour, à renverser les obstacles qui pouvoient s'opposer aux usurpations de l'assemblée; tout contribuoit à déchaîner la multitude. Le peuple de Paris ne connoissoit plus que le nom de la royauté; il avoit substitué le sentiment de sa force et l'orgueil de son triomphe, au respect pour les lois, pour le monarque et pour les magistrats de sa propre autorité; il renvoie les officiers municipaux, les remplace par des hommes choisis dans le tumulte. Dans chaque quartier se forment des assemblées sous le nom de districts, où le particulier le plus ignorant vient prononcer sur le sort de l'état. La plupart des villes agissent comme la capitale; la France est transformée en un vaste

camp où l'on délibère au milieu des armes. Par-tout des *comités permanens* remplacent, par la seule volonté de la multitude, les anciens agens de l'administration, font des lois, des réglemens civils et militaires sans cesse changés ou violés, et les tribunaux sont témoins impuissans de tous les crimes.

Je laisse à l'histoire la triste description de tous les forfaits, de tous les malheurs dont l'anarchie couvrit bientôt la surface du royaume, et le soin de flétrir ces vils serviteurs de la populace, qui, revêtus par elle du pouvoir militaire et civil, jetoient dans les fers d'innocentes victimes, étoient assez stupides ou assez criminels pour croire ou paroître supposer que l'emprisonnement de ces malheureux calmeroit sa fureur, qui les voyoient déchirer sous leurs yeux, et ne rougissoient pas de rester les chefs d'une horde de bêtes féroces; de capter ses faveurs par de basses flatteries ou d'infâmes remontrances dans lesquelles on parloit encore de la bonté du peuple, où l'on donnoit le nom d'erreurs à des actions d'antropophages. Tous ces affreux détails sont assez connus de l'Europe entière.

Mais comment ne pas reconnoître la profonde habileté des factieux, qui, après avoir dévoué dans la ville de Paris plusieurs victimes à la rage

populaire, pour faire redouter leur puissance, firent parcourir à la même époque toutes les provinces, par des émissaires chargés d'alarmer le peuple, de lui annoncer des invasions de brigands ou d'ennemis étrangers; de forcer, au moyen de ce mensonge, tous les habitans des campagnes à se rassembler en armes; de leur distribuer de faux ordres du roi pour incendier les châteaux et ravager les propriétés des gentilshommes. Les nobles et les ecclésiastiques furent bientôt livrés à la haine publique sous le nom d'*aristocrates*, nom qui ne tarda point de désigner, dans les discours des factieux, tous les hommes qui n'approuvoient pas leurs forfaits.

Les deux factions s'efforcèrent à l'envi d'acquérir les faveurs de la populace : elles agirent de concert pour protéger l'anarchie, pour aigrir le peuple contre la famille royale. Elles ne s'accordèrent pas aussi facilement sur leur doctrine; la faction républicaine profitoit des efforts de l'autre. La nature de ses projets lui donnoit plus de moyens pour séduire la multitude; et comme ceux qui vouloient s'emparer du trône ne pouvoient également réussir que par la popularité, ils étoient forcés de marcher sur les traces des républicains pour obtenir des applaudissemens. Chaque fois qu'ils jugeoient les circonstances peu

favorables à leurs desseins, ils se hâtoient de s'unir avec eux, et de chercher dans la république un asyle contre les peines qu'ils avoient méritées. Ces factions gouvernèrent tantôt ensemble, tantôt alternativement l'assemblée par la populace; elles firent disparoître les bureaux où l'on auroit pu examiner en liberté, et rejetèrent tous les réglemens proposés pour arrêter l'enthousiasme, la précipitation, ou garantir de la terreur.

On ne manquera point d'objecter que les factieux auroient trouvé d'autres moyens de succès, et que l'anarchie n'auroit pas moins éclaté, si la cour n'eût pas voulu maintenir la séparation des ordres, si elle n'eût pas rassemblé des troupes aux environs de Versailles et de Paris, et renvoyé le ministre des finances. On peut même citer la procédure faite par le châtelet de Paris, au sujet des crimes des 5 et 6 octobre 1789, dans laquelle se trouve consignée la conversation d'un député qui disoit : « Si l'on n'eût pas exilé » M. Necker, nous ne serions pas moins parvenus » à soulever Paris, *nous aurions fait mettre le* » *feu au palais-Bourbon.* » Mais ce député supposoit tous les autres prétextes de mécontentement, et sur-tout le rassemblement des troupes. On n'auroit eu d'autre motif en incendiant le Palais-Bourbon, que celui d'irriter le gouverne

ment, de le forcer à prendre des voies de rigueur dont on se seroit ensuite servi pour animer la populace. Combien la position des factieux eût été moins avantageuse ! L'assemblée et les habitans de Paris eussent-ils pu désapprouver publiquement, à cette époque, la punition des incendiaires, et faire partager leur ressentiment à tout le royaume ?

Les factieux auroient été capables d'imaginer des ressources moins incertaines ; mais on leur a épargné la peine de les chercher. Il étoit, je crois, impossible qu'ils en trouvassent d'aussi avantageuses pour leurs intérêts, qu'un changement dans le ministère, qui en annonçoit un dans les résolutions, et des préparatifs qui secondoient leurs calomnies. Sans cette occasion, je ne vois pas comment ils seroient parvenus, après la réunion des ordres, à exciter une révolte générale dans tout le royaume. Au surplus, je n'ai pas l'intention d'assurer que, sans les imprudences du mois de juillet 1789, nous aurions évité l'anarchie. Je dis seulement que ce n'est pas la réunion des ordres qui l'a produite, et qu'elle étoit le seul moyen de la prévenir : ceux mêmes qui prétendent que les factieux auroient découvert quelqu'autre motif de mécontentement pour faire révolter le peuple de Paris ;

reconnoissent par cela même que ce n'est pas à la réunion des ordres qu'il faut imputer nos malheurs, et sans doute ils n'entreprendront pas de soutenir que la délibération par ordres séparés n'auroit laissé aucun prétexte, aucun moyen pour entretenir la discorde.



CHAPITRE XXXII.

Quel usage l'Assemblée de 1789 a fait de sa puissance. — Excès de sa tyrannie.

PLUS les membres de l'assemblée avoient acquis de pouvoir, plus les Français ont le droit de leur demander un compte sévère. Les travaux sur la constitution n'ont commencé qu'après le mois de juillet 1789. Si les hommes que les circonstances avoient rendu les arbitres de nos destinées, ont trahi leur devoir et ruiné leur patrie, quels obstacles ont-ils donc éprouvé qui puissent leur servir d'excuses ? La cour étoit dans l'impossibilité de s'opposer au bien qu'ils auroient voulu faire. Depuis le 23 juin, dans la plus grande partie du royaume, la noblesse avoit permis à ses députés de délibérer avec les autres ordres, et ceux qui n'avoient pas encore obtenu cette faculté, avoient déclaré le 16 juillet qu'ils se croyoient autorisés à donner leurs suffrages, persuadés qu'ils ne faisoient que prévenir les vœux de leurs commettans. Que falloit-il donc pour conduire la France à la plus grande prospérité ? Seconder les efforts du roi pour rétablir

l'ordre public, pour faire respecter les tribunaux, pour maintenir les anciennes lois jusqu'au moment où elles seroient remplacées par des lois nouvelles, et laisser dans l'assemblée la liberté entière des suffrages.

Louis XVI avoit-il mérité de perdre l'amour de ses sujets ? S'il avoit paru craindre la réunion des ordres, s'il avoit cru que leur séparation tenoit à l'ancienne constitution de l'état, étoit-ce un crime de se décider, entre deux systêmes, pour celui que les tribunaux et son conseil lui représentoient comme le plus avantageux à l'état? N'étoit-il pas adopté par un grand nombre de personnes, dont les lumières et les vertus rendoient les opinions recommandables ? Etoit-ce un crime que de rassembler des troupes aux environs de Paris, tandis que l'ordre public avoit été plusieurs fois troublé, par des émeutes dans ces deux villes, et que l'impunité de ces premiers désordres pouvoit laisser des inquiétudes sur l'avenir ? Le monarque n'avoit-il pas le droit de nommer ou de destituer ses ministres ? Ces mesures pouvoient être alors imprudentes, mais étoit-il bien facile, dans une crise aussi épineuse, de découvrir toujours les voies les plus salutaires, et comment des imprudences pouvoient-elles effacer tant de bienfaits ? Devoit-on oublier

tant de sacrifices volontairement offerts par le monarque pour le bonheur de son peuple ? Devoit-on oublier que pour sauver la capitale, il avoit refusé de faire marcher les troupes contre les révoltés, et qu'il avoit préféré de s'abandonner à la fidélité de ses sujets ?

Les députés qui avoient quelque noblesse dans les sentimens, disoient qu'il falloit redoubler de modération, puisqu'on avoit acquis beaucoup de puissance ; qu'il falloit respecter les intérêts de la couronne, plus encore que si le roi se trouvoit en situation de les défendre lui-même : mais les factieux vouloient, comme les lâches, porter l'audace contre les foibles, aussi loin qu'ils pourroient le faire avec impunité. Ils ne rougissoient pas d'avouer que la prise de la bastille ajoutoit à leurs prétentions, et que l'avilissement de l'autorité royale leur promettoit de l'anéantir.

Jamais le plus long règne du despote le plus absolu ne ravagea le pays soumis à son gouvernement, comme la France, en trois ans, a été ravagée par l'assemblée nationale de 1789, ou par les factieux qui la faisoient agir. Il faudroit réunir dans l'histoire les actions d'un grand nombre de tyrans, pour retrouver autant de démence et d'injustice. Si je voulois exposer

en détail tous les maux que cette assemblée a fait naître, plusieurs volumes ne sauroient suffire. Je rappellerai seulement les principaux traits de la plus incroyable tyrannie.

L'assemblée vit les crimes se multiplier dans le royaume, toute subordination se détruire, tous les liens sociaux se désorganiser ; vainement elle fut conjurée par les ministres, au nom du monarque, et par les députés ennemis de la licence ; jamais elle ne consentit à déclarer que les lois existantes seroient exécutées jusqu'à leur abrogation ; que les jugemens des tribunaux seroient soutenus par la force militaire. Elle ne connut d'autre mérite que la soumission à ses volontés, d'autre forfait que la désobéissance à ses ordres. On lui parut même coupable, toutes les fois qu'on hésitoit de se ranger au nombre des stupides admirateurs, ou des prôneurs hypocrites de ses décrets.

Annonçant des maximes de liberté pour séduire le peuple, elle se fit un jeu de violer ses propres déclarations. Elle avoit dit *que nul ne peut être accusé et détenu, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et suivant les formes qu'elle a prescrites* ; et elle eut un comité d'inquisiteurs, qui faisoit enlever les citoyens sur des délations secrettes, sur les soupçons les

plus absurdes, sans aucun commencement de preuves, les chargeoit de chaînes, les jetoit dans les cachots, où ils restoient plusieurs mois sans être interrogés ; où toute communication avec leurs parens et leurs amis leur étoit interdite. Elle avoit dit *que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse;* et cependant elle assura l'impunité de tous ses membres, en déclarant qu'ils ne pourroient jamais être arrêtés sans son consentement. Elle avoit dit que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut *être empêché, et que nul ne peut être puni qu'en vertu des lois antérieurement promulguées*, et elle fit persécuter un grand nombre de citoyens de tout sexe et de tout âge, pour de prétendus crimes de *lèze-nation*, que pendant deux ans elle refusa de définir, afin de ne pas diminuer les prétextes de ses vengeances.

Elle avoit permis la libre manifestation de toutes les opinions, même religieuses, et elle fit poursuivre des hommes qui n'avoient commis d'autre délit, que celui de publier des opinions contraires à ses intérêts. Après avoir aboli les ordres arbitraires décernés autrefois au nom de la couronne, elle en distribua fréquemment, pour faire emprisonner ceux qui avoient encuru

sa disgrace, ou pour les forcer à venir s'humilier devant elle. Elle avoit mis au nombre des droits des citoyens celui de présenter des *pétitions*, et elle traita comme criminels tous ceux qui, dans leur pétitions, lui représentoient les inconvéniens de ses arrêtés.

Elle souffrit que, dans un grand nombre de villes, la populace dépouillât les officiers civils et militaires de leur autorité et la transmit illégalement dans les formes qu'il lui plaisoit d'établir. Pour ôter à l'ordre public l'appui des forces militaires, et s'assurer qu'on n'en feroit jamais un usage contraire à ses vues, après avoir ordonné qu'elles agiroient sur la réquisition des officiers civils et municipaux, ce qui comprenoit tous les tribunaux de justice, elle finit par réserver exclusivement la réquisition aux municipalités et aux autres corps administratifs qui assujétirent les troupes à tous leurs caprices, accablèrent de vexations celles qu'on ne pouvoit corrompre. Pour favoriser de plus en plus l'impunité des crimes, elle refusa, jusqu'aux dernières de ses séances, de permettre aux troupes d'agir, sans réquisition, contre les coupables surpris en flagrand délit.

Jamais elle ne voulut exclure du lieu de ses séances, cette foule de misérables, payés pour

être assidus dans les galeries, pour applaudir, huer, menacer, suivant les ordres qu'on leur avoit donnés, ou suivant des signes convenus. Une seule délibération fut secrette, ce fut celle où l'on détermina le salaire des députés, et comme si elle eût eu le dessein d'offrir la réunion de tous les sentimens vils et odieux, elle entroit en fureur chaque fois qu'on proposoit d'en sacrifier une partie au besoin des indigens.

Elle méprisa les ordres de ses commettans, ne permit pas d'invoquer leurs cahiers, quoique la plupart de ses membres eussent promis, avec serment, de se conformer aux volontés de ceux qui les avoient élus. Elle détruisit toutes les autorités auxquelles elle devoit son existence. Elle défendit aux états-provinciaux et aux provinces de s'assembler, de crainte qu'ils ne missent un frein à ses usurpations; elle leur défendit de rappeler leurs représentans. Elle ne voulut pas même réserver au roi la faculté de lui communiquer de simples observations. Elle en exigea la docilité d'un esclave. Quand elle eut arrêté les premiers articles de la constitution, elle osa, le 5 octobre 1789, lui dicter les expressions dont il devoit se servir pour les accepter, pendant que les brigands environnoient son château, et que quinze milles rébelles s'avan-

mettre de sortir dans la capitale, toujours sous les regards des hommes chargés de le surveiller.

Après avoir dit que le peuple étoit le souverain, et que la volonté générale fait la loi, elle prescrivit à tous les citoyens l'obligation de prêter le serment de maintenir la constitution qu'elle avoit créée, sous peine d'être dépouillés de tous leurs droits. Elle eut un si profond mépris pour les insensés qui l'admiroient ou les hommes foibles qui lui restoient soumis, qu'elle changea plusieurs fois, par des décrets absolument contraires, la même constitution qu'on avoit promis de maintenir, et qu'elle ordonna de jurer en faveur des nouvelles délibérations, comme elle l'avoit ordonné en faveur des anciennes.

Les biens du clergé étoient trop inégalement répartis. Plusieurs bénéficiers étoient sans fonctions utiles pour la religion et pour l'état. Les maisons religieuses étoient, chaque jour, réservées à un plus petit nombre d'individus. L'esprit de leur institution se perdoit. La société en retiroit peu d'avantages, et les opinions, généralement répandues à leur égard, s'opposoient à leur conservation. L'état avoit le droit d'exiger une répartition plus exacte des revenus ecclésiastiques, la suppression de tous les bénéfices inutiles et de la plupart des maisons religieuses;

gieuses, mais il falloit, dans ces changemens, respecter les droits des titulaires actuels, qui, ayant contracté d'après les lois antérieures, ayant proportionné leurs sacrifices, leurs dépenses, leurs engagemens, au sort qui leur étoit assuré, ne pouvoient être dépouillés de leur jouissance, sans la plus grande injustice. Ils étoient aussi propriétaires de l'usufruit, qu'aucun autre citoyen de ses champs et de sa maison. Il n'étoit pas injuste, par exemple, de réunir les religieux du même ordre dans un petit nombre de couvens, de fixer pour l'avenir le revenu des évêques, des cathédrales, des curés et des vicaires, en leur laissant des immeubles suffisans pour la sûreté de ces revenus. On pouvoit ensuite employer au service public les biens qui se seroient trouvés vacans par les suppressions, établir une caisse d'amortissement qui auroit successivement disposé de la valeur des bénéfices éteints par la mort des titulaires, en faire la base d'une banque dont les actions auroient eu la plus grande confiance. Les corps civils et religieux ne subsistant que par la permission du gouvernement, il est évident que lorsqu'il les supprime, les biens ne peuvent appartenir qu'à l'état, pourvu que les fondateurs n'ayent point laissé d'héritiers qui puissent revendiquer leurs droits. On

se seroit ainsi procuré d'immenses ressources, sans blesser les règles de l'équité. Le clergé de France n'auroit mis aucun obstacle. Il auroit consenti à faire autoriser, suivant les formes ecclésiastiques, les suppressions et les changemens qu'on auroit jugés nécessaires. Les titulaires eussent même volontairement sacrifié aux besoins de l'état une partie de leurs revenus.

Mais, comme l'a dit Montesquieu, le despotisme coupe l'arbre par le pied pour avoir les fruits. Les chefs de la révolution, pour s'attacher plus de partisans par la cupidité, voulurent pouvoir distribuer, sans retard, les dépouilles des ecclésiastiques. L'assemblée les bannit de leurs possessions, priva les pauvres des secours qu'ils recevoient de leur charité, de ceux même qui leur avoient été promis par les fondateurs. Elle eut l'audace de prononcer qu'on ne s'arrêteroit point aux clauses par lesquelles les fondateurs se seroient réservé le droit de reprendre leurs largesses, si leurs intentions n'étoient pas exécutées. Elle anéantit l'hypothèque des créanciers des corps ecclésiastiques, et les rendit, malgré eux, créanciers de l'état auquel ils n'avoient pas voulu confier leurs fonds. Elle donna les plus modiques pensions aux ecclésiastiques, subordonna tous les frais du culte et

la subsistance de ceux qu'elle avoit ruinés, aux caprices de ses agens, à la bonne ou mauvaise situation des finances, dans un temps où l'anarchie anéantissoit les impôts. Elle mit les membres du clergé dans l'impossibilité de payer leurs dettes, de secourir leurs familles, et de soulager les indigens. Ainsi, par ce vol scandaleux, elle jeta dans le désespoir un nombre infini de citoyens ; mais elle ne se borna point à persécuter le clergé par la perte de ses biens ; elle bouleversa les diocèses, transféra la juridiction spirituelle à son gré, déplaça les évêques, en créa de nouveaux, remit à des électeurs, choisis par la multitude, le soin de les nommer. Elle fit toutes ces institutions, sans le secours de l'autorité ecclésiastique, ce qui étoit absolument contraire aux principes de la religion suivie, jusqu'alors, par le prince et par plus de vingt-trois millions de Français. Elle ordonna ensuite à tous les prêtres de jurer ou de cesser leurs fonctions. Elle abandonna ceux qui refusoient un serment contraire à leur conscience, à la haine de la populace que ses émissaires animoient en secret.

L'assemblée offrit le spectacle le plus révoltant qui puisse souiller les regards d'un homme juste, quel que soit son pays ou sa religion. On

vit des athés, ou des hypocrites, vouloir enchaîner les esprits par des sermens, après avoir donné l'exemple du parjure, établir un nouveau culte par la force des armes et par l'appui des brigands, parler de tolérance, pendant qu'ils laissoient persécuter ceux qui préféroient l'ancienne religion de leurs familles, qu'ils arrachoient au peuple ses temples et ses prêtres. En proscrivant le culte catholique, elle reconnoissoit qu'elle n'avoit pas le droit de s'emparer des biens destinés aux autres cultes, permettoit à leurs sectateurs de les célébrer solemnellement, sans entreprendre de rien exiger d'eux qui pût blesser leur doctrine.

Elle multiplia les lois rétroactives, s'érigea en cour de cassation, révoqua des arrêts du conseil et des jugemens rendus depuis trente ans, ne rougit pas de s'associer aux brigandages les plus atroces, en les protégeant ouvertement. Elle dépouilla les juges compétens de la connoissance des crimes, pour l'attribuer à d'autres tribunaux auxquels elle défendoit de rechercher les crimes commis avant l'époque qu'il lui plaisoit de désigner. Ce fut ainsi qu'elle assura l'impunité de tous les forfaits dans le Berri, le Nivernois, le Bourbonnois. Elle exempta de toute poursuite les auteurs des ravages exercés

dans la Bretagne et dans plusieurs autres provinces. Elle appeloit les assassins et les incendiaires, *des citoyens trompés*. Elle prononça la surséance de tous les jugemens prévôtaux, au moment où une foule de coupables alloient subir le supplice qu'ils avoient mérité. Elle annulloit les procédures, quand elles prouvoient les crimes de ses sectateurs, et ne permettoit de les continuer, que lorsqu'elles étoient dirigées contre ceux qu'elle vouloit perdre. Après avoir fait ses efforts pour étouffer la vérité, au sujet des troubles de Nismes et de Montauban, de Nismes où périrent tant d'infortunés, elle excusa les massacres, calomnia les victimes, destitua les officiers-municipaux qui lui parurent trop ardens pour la justice et l'ordre public. Elle confia même le soin de juger les officiers de Montauban à la municipalité de Toulouse, qui s'étoit déclarée leur ennemie; mais tous les municipaux ou les corps administratifs qui protégeoient les crimes, violoient les secrets des lettres et corrompoient les troupes, étoient assurés de son approbation. Dans ses décrets sur les droits féodaux, elle se joua des propriétés comme elle s'est jouée de la sûreté personnelle. Elle fit, dans tous les emplois, des changemens nombreux et précipités, sans pitié pour la multitude de ci-

toyens qu'elle privoit de leur état, et qu'elle réduisoit à la misère. En vain le roi fit recommander à sa commisération tant de personnes ruinées par ses décrets ou par les crimes dont la révolution étoit le prétexte. Pour flatter l'orgueil ou la basse jalousie, elle défendit de faire usage des titres de noblesse, très-souvent la juste récompense des services, ou, depuis long-temps, apanages de certaines familles, sans considérer que ces distinctions n'étant plus accompagnées de priviléges onéreux, il ne pouvoit pas être utile au peuple de les abolir, et que ceux qui les possédoient ne supporteroient pas cette injuste privation.

Pour exclure de l'armée la plupart des officiers qu'elle savoit n'être pas disposés à souffrir tous les caprices des *clubs*, des municipalités, des districts et des départemens, elle encouragea l'indiscipline et la révolte parmi les soldats, accusa les officiers d'avoir provoqué les violences et les insultes, comme on avoit accusé les propriétaires de fiefs d'avoir fait incendier leurs châteaux. Dans la rébellion de la garnison de Nancy, les seuls révoltés du régiment de Château-Vieux subirent, suivant les loix de leur pays, le juste châtiment de leurs fautes, tandis que l'assemblée récompensa, plutôt qu'elle ne punit, les deux

régimens qui les avoient entraînés dans le crime. On fit disparoître les preuves déjà rassemblées contre les séducteurs des soldats, et l'on supprima les procédures.

Elle jeta dans la circulation une masse énorme de papiers-monnoies, qui fit disparoître le numéraire, et contraignit les créanciers à les recevoir en payement, malgré la perte de près de la moitié de leur valeur. Elle avoit promis à ceux de l'état de tout leur sacrifier ; mais elle abusa de leur confiance, et détruisit les ressources qui pouvoient servir à les satisfaire. Appelée pour remédier aux déprédations de l'ancien régime, elle rendit le *deficit* huit fois plus considérable qu'il ne l'étoit avant les états-généraux. Elle augmenta les impôts en même-temps qu'elle anéantissoit les moyens de les percevoir. Elle augmenta bien plus encore les dépenses, après avoir consommé des sommes énormes ; elle refusa de rendre compte, et la multitude fut assez stupide pour croire que des hommes qui, malgré sa prévention en leur faveur, craignoient d'exposer leur gestion à ses regards, avoient fidellement régi ses intérêts.

Elle a fait tous ses efforts pour troubler le repos public dans les autres états. Elle a outragé tous les souverains, accueilli, avec transport,

tous ceux qui témoignoient le dessein d'exciter des révoltes dans leur patrie. A quel sort affreux elle a dévoué le comtat d'Avignon et le comtat Vénaissin, pour les soumettre à sa domination ! Que d'atrocités ses funestes décrets ont fait commettre dans nos colonies, et sur-tout dans celle de Saint-Domingue ! Combien elle augmenta la corruption des mœurs du peuple Français ! Elle l'a rendu l'objet de la haine et du mépris de toutes les nations ; elle a fait, de la plus belle contrée de l'Europe, le séjour du crime et du désespoir.

Qu'on juge donc s'il doit être permis, en parlant des travaux de cette assemblée, de prononcer le mot de reconnoissance ; si, dans la foule de ses décisions, on rencontre quelques dispositions utiles, elle les a puisées dans les intentions manifestées par le monarque, et dans les cahiers de ses commettans ; elle s'en est servi comme un malfaiteur se sert d'un aliment sain, pour envelopper le poison.

CAPITRE XXXIII.

Que la violence et la terreur ont dicté la plupart des résolutions de l'assemblée de 1789, et que la majorité de ses membres ne les a jamais librement adoptées.

QUEL eût été l'excès de l'opprobre de notre patrie, si dans une assemblée formée non-seulement des représentans des communes, mais encore des députés particuliers du clergé et de la noblesse, le plus grand nombre des suffrages librement exprimés, avoient pu protéger le crime, persécuter l'innocence, et consommer la ruine de l'état.

Par leur propre intérêt, le clergé, les nobles, tous les députés propriétaires devoient être les ennemis de l'anarchie, puisqu'ils alloient en devenir les premières victimes. Pour exposer au milieu de tous les désordres, la sûreté de ses proches et de ses amis, pour faire des spéculations de célébrité et de fortune, sur le désespoir de ses semblables, pour être témoin indifférent des incendies et des meurtres qu'on a soi-même provoqués, en rendant la multitude

l'arbitre suprême des destinées de l'empire ; pour être sourd aux cris des victimes dont on a préparé les tourmens, il faut être capable de se laisser enflammer de rage par les plus absurdes récits, de se laisser persuader que les nobles et les prêtres vouloient égorger tous les autres citoyens, ou les faire périr par la famine ; qu'ils jetoient les grains dans la rivière, et qu'ils empoisonnoient les sources ; ou bien il faut avoir, à force de sophismes et d'orgueil, étouffé dans son cœur tous les principes de l'équité, décorer du nom de philosophie l'égoïsme le plus féroce, être doué de l'audace et de l'insensibilité de Catilina et de ses compagnons.

Dans l'assemblée de 1789, on trouvoit peu d'hommes aussi insensés, aussi crédule que la plus vile populace ; mais on y remarqua, dès les premiers jours, dans chacun des ordres, plusieurs caractères semblables à ceux des conjurés qui voulurent à Rome massacrer les sénateurs, incendier la ville, faire révolter les esclaves et s'emparer du suprême pouvoir. Ils n'étoient pas d'abord au nombre de cinquante ; mais lorsqu'ils furent ligués avec la populace, quelques députés, connus par leurs talens, trop foibles, trop dénués de courage, pour renoncer aux applaudissemens de la multitude, et se dévouer à

sa haine, après avoir essayé le rôle de défenseurs de la justice et de la modération, eurent la lâcheté de l'abandonner et de se joindre aux factieux. Cependant jamais on n'a pu compter plus de cent cinquante députés sincerement attachés aux décrets publiés sous le nom de l'assemblée nationale.

Si l'intérêt et la raison invitoient la plus grande partie des membres de l'assemblée à combattre les factieux, le sentiment de la terreur, plus puissant encore, les portoit à la soumission. Après la prise de la Bastille, on ne tarda pas à reconnoître l'autorité qu'avoient acquise, dans l'assemblée, les favoris de la populace. Ils se déclarerent les apologistes de ses forfaits ; ils empêcherent toutes les mesures propres à rétablir le bon ordre. Les listes de proscription contre plusieurs députés, leur avoient procuré cet avantage.

Dans les premiers jours du mois d'août, la majorité délibérant librement, puisqu'elle opinoit par scrutin, avoit nommé M. Thouret son président. Il s'étoit distingué par son zèle contre les factieux. Il dût la grande pluralité de suffrages dont il fut honoré, à l'estime des gens de bien que lui avoit concilié sa conduite jusqu'à cette époque. On ne sauroit décrire la fureur, les

menaces auxquelles se livrerent les députés factieux au moment de sa nomination. On déclara qu'on feroit arriver à Versailles les brigands qui s'attroupoient au Palais-Royal, pour l'immoler lui et ceux qui l'avoient élu. M. Thouret obéi aux menaces, abandonna le poste qu'on lui avoit confié (1). Un grand nombre de ceux qui l'avoient choisi furent aussi prudens, et, par amour de la paix, laissèrent les factieux élire à leur gré, ou donnèrent même leurs voix à l'un des députés qu'ils avoient désignés.

Puisque M. Thouret avoit obtenu, par sa modération, la haine des factieux, et la pluralité absolue des suffrages pour la présidence, n'est-il pas évident que les ennemis des principes, don il étoit le défenseur, ne formoient pas la majorité ?

A Versailles, les résolutions étoient préparées dans un club, comme elles le furent depuis à Paris. La terreur, une fois inspirée, subsistoit quelque temps, et lorsqu'on la voyoit s'affoiblir, on avoit soin de la ranimer par des attroupe-

---

(1) On sait que M. Thouret, reconcilié avec ces terribles adversaires, a reçu plusieurs fois de leur reconnoissance, la présidence qu'ils ne lui avoient pas parmis d'exercer dans le mois d'août 1789.

mens qui furent employés pour les délibérations les plus importantes. La populace fut soulevée pour l'abolition de la dixme, pour ôter au roi le droit négatif en matière de législation, pour usurper les propriétés du clergé, pour empêcher de déclarer la religion catholique religion de l'état, pour l'établissement des assignats, pour priver le roi du droit de paix et de guerre.

Les spectateurs placés dans les galeries, par leurs signes d'approbation ou leurs murmures, s'opposoient à la liberté des suffrages. Leurs applaudissemens, en faveur d'une proposition, devenoient une déclaration de guerre, de la part de la multitude, contre tous ceux qui refusoient de l'adopter; des hommes courageux pouvoient seuls mépriser les menaces, les lettres anonymes, les listes de proscription. En résistant aux factieux, on exposoit, dans les provinces, sa famille à des outrages, ses propriétés à des dévastations. Plusieurs députés furent contraints de se prémunir contre tant de périls, par des certificats qui attestoient leur patriotisme. Chaque jour augmentoit le nombre de ceux qu'on parvenoit à frapper dépouvante.

Dans le mois de septembre 1789, la majorité sembla s'indigner de sa foiblesse, et se rallia

pour la *sanction royale* ; c'est-à-dire, pour conserver au roi le droit de rejeter tous les projets de loi qu'il ne jugeroit pas à propos de consacrer. Les républicains regardèrent, avec raison, cette circonstance comme décisive, et jamais ils ne firent mouvoir plus d'intrigues. Les lettres de menaces, écrites au nom des attroupemens du Palais-Royal, dénoncèrent une coalition du clergé, de la noblesse et de cent trente membres des communes ; c'est-à-dire, qu'elles dénoncèrent la majorité elle-même, qui étoit encore plus considérable, car plus de trois cents membres des communes étoient déterminés à soutenir le droit négatif du monarque (1).

Quand les républicains furent parvenus à détruire la plus incontestable des prérogatives du trône, la plus évidemment garantie par tous les mandats, quand ils eurent forcé jusqu'au ministère à se réunir avec eux pour exclure le roi de tout partage dans la souveraineté ;

(1) Le traité que plusieurs républicains me proposèrent de signer à cette époque, et dont j'ai parlé dans l'exposé des motifs de mon retour en Dauphiné, étoit une nouvelle preuve qu'ils n'avoient pas en leur faveur la pluralité des suffrages.

quel obstacle pouvoit désormais arrêter leurs efforts ?

Depuis ce temps-là, la minorité, traînant à sa suite une foule d'hommes foibles, empressés de recueillir les avantages que procuroit la faction à laquelle l'effroi les avoit attachés, parvint à dominer avec un sceptre de fer.

Vainement on résolut d'opposer aux factieux une précaution dont ils donnoient l'exemple. La populace, au moindre signal, dispersoit les associations, lorsqu'elles étoient nombreuses. A Versailles, plusieurs députés se réunirent pour former un comité central; chacun d'eux dirigeoit ensuite des assemblées particulières. Le calcul des suffrages dont on s'étoit assurés, donnoit toujours une majorité considérable, et cependant on ne parvenoit pas à faire passer un seul décret. On n'avoit que le stérile privilége de faire nommer au scrutin les officiers de l'assemblée, malgré les efforts des factieux, toutes les fois qu'on y mettoit la moindre importance.

A Paris, il fut plus impossible encore de se concerter avec succès. La lutte étoit trop inégale. Dans une révolution, celui des deux partis qui juge tous les moyens convenables

doit vaincre celui qui dédaigne des ressources que la probité désavoue (1).

Si la majorité eût été favorable à la nouvelle doctrine, on n'auroit pas employé la violence pour faire prononcer les décrets. On n'auroit pas sans cesse enfreint les formes prescrites par le réglement, on n'auroit pas décidé les questions les plus épineuses dans une seule séance, on n'auroit pas si souvent refusé d'entendre les opposans.

Nous ne rappelerons pas tous les outrages, toutes les injustices qu'endurèrent les députés qui ne voulurent pas se soumettre au joug sans résistance. Chaque jour ils s'entendoient, du haut de la tribune, ou par des énergumènes admis à la barre, accabler d'injures et menacer de la fureur du peuple; et s'ils exprimoient leur indignation, ils étoient emprisonnés.

Les suffrages étoient-ils libres dans une

(1) Il faut avouer aussi que beaucoup de députés bien intentionnés, avoient si peu d'énergie, qu'on ne pouvoit pas même obtenir d'eux qu'ils se rendissent dans la salle des délibérations, dès le commencement de la séance, et que pour y rester jusqu'à la fin, ils retardassent l'heure de leurs repas. Clarendon a porté la même plainte contre les royalistes du long parlement.

assemblée où l'on refusa cent fois de protéger les députés contre les insultes de la populace, où la plupart étoient enchaînés malgré eux par le refus des passe-ports et la crainte des périls qui les attendoient dans leurs provinces; où, sans respect pour les droits de leurs commettans, on les privoit de leurs fonctions s'ils ne promettoient pas avec serment de maintenir, de tout leur pouvoir, des institutions créées et soutenues par le crime; où ceux qui tentèrent de le refuser dans l'asemblée virent la foule, dans les galeries, s'agiter comme si elle eût voulu se précipiter sur eux, et proférer de sanglantes imprécations? Les suffrages étoient-ils libres dans une assemblée dont les membres étoient repoussés par des sentinelles, s'ils ne portoient à leur chapeau le signe de la rébellion; dans une assemblée où il étoit impossible de répeter ce que savoit l'Europe entiere, que le monarque étoit prisonnier? MM. Malouet, de Virieu, de Clermont-Tonnerre, de Cazalès, le vicomte de Mirabeau, Maury et plusieurs autres n'ont-ils pas couru les plus grands dangers? Aucun député n'a péri des mains d'un assassin. On auroit craint que de pareils attentats ne fussent pas supportés par les provinces, on ne vouloit que répandre l'effroi. Mais si,

pour le produire, les menaces n'eussent pas été suffisantes, les crimes n'auroient pas été épargnés.

Lorsque la majorité des membres du parlement d'Angleterre, sous le règne de Charles Ier, fut entraînée par la crainte dans les délibérations les plus criminelles, lorsque la chambre haute obéit elle-même à l'impulsion des factieux, aucun pair ou député des communes ne perdit la vie. Il n'en est pas moins clairement démontré que la terreur enchaîna la liberté des suffrages.

Je ne puis me défendre de présenter ici quelques réflexions en faveur de ceux qui, profondément indignés d'appartenir à une assemblée criminelle, dont ils ne pouvoient empêcher les résolutions, s'éloignèrent, avec le dessein d'éclairer leurs commettans, et de la combattre par leurs discours et leurs écrits.

On ne sauroit blâmer le grand nombre de députés qui abandonnèrent les etats-généraux de 1356, lorsqu'ils les virent gouvernés par la faction de Charles-le-*Mauvais*, et soumis à la populace de Paris. On parle avec mépris de la foiblesse de quelques membres du *long-parlement* d'Angleterre, qui, sans avoir donné aucune preuve de fermeté, s'enfuirent dès les

premières menaces, et n'eurent d'autre dessein que de se mettre à l'abri de tout danger. Mais Clarendon, dans son excellente histoire de la rébellion, observoit que la retraite de ceux qui se rendoient auprès du roi, et en d'autres lieux où ils croyoient pouvoir lui être plus utiles, étoit un acte de prudence et de fidélité. Il ajoutoit qu'on ne peut pas même condamner ceux qui, pour conserver leur innocence et leur liberté, aimèrent mieux s'exposer à toutes les autres censures, à tous les autres chagrins que leur suscitoit leur retraite du parlement. Il reconnoissoit que des personnes d'honneur, restées dans la chambre des communes, s'étoient opposées avec beaucoup de courage à ses résolutions, que même ils avoient pu le faire avec plus de liberté que lorsque les opposans étoient en plus grand nombre. Mais il invoquoit leur bonne-foi, et leur demandoit s'ils n'avoient jamais été forcés de se soumettre à des actes contraires à leur conscience, à leur jugement, à la fidélité qu'ils devoient au roi.

Aucune délibération de l'assemblée nationale ne pouvoit, aux yeux d'un royaliste, prendre le caractère d'une loi, sans le consentement du monarque. Privé de ses gardes, environné de ceux qui l'avoient contraint à se rendre à Paris,

étoit-il possible de croire qu'il auroit la faculté de rejeter un seul décret ? Même à Versailles, depuis le 13 juillet, il n'auroit pu refuser son approbation qu'en s'exposant aux plus grands périls. Comment donc pouvoit-il jouir, dans la capitale, de la liberté nécessaire ?

Les membres de l'assemblée étoient depuis long-temps privés, à Versailles, de la liberté de leurs opinions. C'étoit du voisinage de Paris que les factieux recevoient les moyens de terreur. Comment donc, en transportant l'assemblée au centre de leurs forces, leur domination se seroit-elle affoiblie ?

Mais, dit-on, les hommes de probité et de courage, en restant dans l'assemblée, pouvoient mettre obstacle à des résolutions funestes. Assurément leur nombre ne devoit pas augmenter à Paris ; jamais il n'avoit pu suffire à Versailles pour faire triompher l'intérêt public dans les questions importantes. Ils avoient éprouvé l'inutilité de leurs efforts, l'impossibilité d'empêcher la plus grande partie des membres de céder à la crainte. Les ennemis du trône l'avoient déjà sappé par les fondemens. Leurs premiers succès annonçoient assez ceux auxquels ils pouvoient prétendre.

Les députés royalistes avoient-ils au moins

la consolation de veiller à la sûreté du roi ? Mais ceux qui étoient distingués par leur zèle pour le trône ne pouvoient se montrer près de lui sans augmenter le péril. Il n'a point eu de protection plus efficace, pour la conservation de ses jours et de ceux de sa famille, que l'intérêt du plus grand nombre des factieux à se servir de son nom pour soumettre les provinces.

Si la présence des députés royalistes dans l'assemblée, depuis la captivité du roi, avoit peu d'avantages, elle avoit beaucoup d'inconvéniens. On ne leur laissoit la permission de parler que lorsqu'on s'étoit assuré de la majorité des voix et des dispositions des galeries; et leurs discours, qu'on n'écoutoit qu'autant qu'on avoit les moyens de les rendre inutiles, étoient sans cesse invoqués, comme la preuve la plus entiere de la liberté des suffrages, et tout à-la-fois comme un obstacle au bonheur public.

Quand on participe aux délibérations d'une assemblée, on prend en quelque sorte l'engagement de respecter les décisions de la majorité. Or, comme les décrets étoient regardés, par le public, comme l'ouvrage de la majorité, la

présence des royalistes paroissoit un aveu de légitimité de ces décrets.

Chaque jour on ordonnoit que les décrets seroient portés à la sanction ou à l'acceptation du roi. Cette cérémonie n'étoit qu'une imposture pour tromper le peuple, puisque le monarque étoit captif. Il étoit impossible aux députés royalistes de s'élever contre une pareille hypocrisie, et leur silence sur cet objet, tandis qu'ils dissertoient sur d'autres questions, étoit une présomption en faveur de sa prétendue liberté.

Puisque le roi ne pouvoit librement consentir, l'assemblée n'avoit pas le droit de délibérer. Les députés royalistes qui donnoient leurs suffrages, furent forcés de considérer comme de véritables lois, les décrets revêtus d'une sanction apparente, de proposer des résolutions, des amendemens qui supposoient dans l'assemblée une autorité légitime, malgré la captivité du monarque. Ils furent forcés de donner l'exemple de l'obéissance, et de prêter deux fois le serment de maintenir de tout leur pouvoir les institutions les plus funestes.

Quand le roi, ramené de Varennes, fut enfermé dans le château des Tuileries, les députés

qui lui restoient fidelles, craignirent avec raison d'aggraver le danger de sa position, s'ils se permettoient de le défendre. Ils firent plus, ils cessèrent de prendre part aux délibérations. Le tems où l'on a cessé de redouter leurs discours, a été celui où le parti dominant s'est divisé, où cette division a produit plusieurs décrets pour rendre au roi et à sa famille, quelques prérogatives auparavant anéantis, où les plus zélés républicains ont jeté des cris de fureur contre les chef de l'assemblée, où les plus célèbres défenseurs des opinions populaires ont subitement changé de langage.

Avant l'évasion du roi, son emprisonnement n'étoit pas avoué par la faction dominante; mais il n'en étoit pas moins réel. Les députés royalistes avoient donc, depuis le 6 octobre 1789, les mêmes motifs pour ne pas délibérer. S'ils eussent tous quitté l'assemblée après les crimes du 6 octobre, leurs efforts combinés dans les diverses parties du royaume auroient pû détromper le peuple, réveiller l'indignation des gens de bien, des tribunaux, des corps administratifs qui n'étoient pas encore composés d'après les principes de l'anarchie. Un grand nombre de députés annoncèrent qu'ils alloient s'éloigner, et tenter de briser, dans les provinces, les fers qu'on

leur forgeoit à Paris. Plus de cinq ou six cents pass-ports furent signés ; mais bien peu persistèrent dans leurs premiers desseins. Ils crurent en partant que les autres conservoient les mêmes dispositions. Ils étoient en trop petit nombre pour réussir. Ils furent persécutés dans leurs retraites : mais ils eurent du moins l'avantage de ne plus autoriser, de leurs noms & de leurs présence, des délibérations criminelles. Je respecte les motifs de ceux qui changèrent de résolutions, & de ceux qui n'ont jamais formé un semblable projet. Je partage la reconnoissance qu'ont inspirée à tous les royalistes, ceux qui ont supporté tant d'outrages, bravé tant de péril, fait un si noble usage de l'éloquence pour défendre les principes de la justice et les droits de la couronne, et mérité l'estime de l'Europe entière.

CHAPITRE XXXIV.

Des mesures prises par le roi et ses ministres, depuis le mois de juillet 1789, jusqu'à l'acceptation de tous les droits constitutionnels.

DEPUIS que le roi avoit été forcé, dans le mois de juillet 1789, de se présenter à l'hôtel-de-ville de Paris, au milieu d'un peuple en armes, d'y paroître approuver le mépris de son autorité, et d'y recevoir, des mains de l'un des chefs que s'étoit donné la multitude, les couleurs des insurgens, il avoit été aussi facile aux ennemis du trône d'anéantir de plus en plus sa puissance, qu'il auroit été difficile au conseil du prince, de la sauver du nauffrage.

La majorité des membres de l'assemblée étoit encore bien disposée en faveur de l'autorité royale; mais elle avoit besoin d'être protégée contre la terreur qu'on s'efforçoit de lui inspirer. Dépourvu de tout moyen de force, il ne restoit plus au ministère d'autre ressource que d'acquérir de l'influence sur les chefs de l'assemblée et sur les favoris de la multitude; j'ignore quels efforts il a tentés au commencement de la révo-

lution pour déconcerter les intrigues, pour obtenir le silence de ces vils folliculaires chargés par les factieux du soin d'égarer la populace, et pour leur opposer d'autres écrivains dont le style et les raisonnemens fussent à sa portée.

Tous les cahiers à l'exception peut-être de deux ou trois, reconnoissoient qu'aucune résolution des états-généraux ne pouvoit devenir loi sans la sanction du monarque. Il devoit donc conserver, suivant le vœu même du peuple légalement exprimé, un droit négatif ou un *veto* absolu en matière de législation. La plupart des membres de l'assemblée étoient fermement convaincus qu'ils ne pouvoient le contester au monarque.

J'ai rendu compte, dans un de mes précédens écrits, des divers moyens mis en usage pour faire prévaloir ce que les chefs du parti démocratique appeloient un *veto suspensif*, dont ils avoient pris l'idée dans les constitutions américaines. Je puis certifier que dans les conférences où ils s'efforcèrent de me le faire adopter, ils le proposèrent sous toutes les formes imaginables. Craignant avec raison de n'avoir pas intimidé tous ceux qui avoient le plus d'influence dans le parti royaliste, ils les crurent assez vils pour se diriger uniquement d'après l'impression du

ministère, et résolurent de le faire servir à la destruction même de l'autorité royale. Ils lui firent appréhender une révolte des habitans de la ville de Paris, & la guerre civile dans tout le royaume, si l'assemblée reconnoissoit au roi, le droit de rejeter indéfiniment, les lois proposées par les représentans du peuple.

Plusieurs des ministres furent d'autant plus accessibles à ces insinuations, qu'ils ne sentirent pas toute l'importance da la prérogative qu'on vouloit ravir au monarque. Ils crurent devoir par prudence se déclarer pour le *veto suspensif*, et même engager les royalistes de l'assemblée à renoncer au droit négatif absolu. J'ai la connoissance personnelle des démarches faites à cette occasion auprès de l'un des ministres, par les principaux défenseurs du systême démocratique. Je n'en donnerai pas ici les détails. Il me suffira de dire qu'elles me procurèrent l'occasion de démontrer dans une conversation particulière que la faculté de suspendre un décret, jusqu'à la troisième législature ne pouvoit suppléer les avantages du droit négatif illimité, & qu'elle réduisoit le roi, aux fonctions d'un simple officier soumis à l'assemblée. On m'avoua qu'on étoit entraîné par la crainte d'un soulèvement général qui mettroit en péril les jours de la

famille royale. Je soutiens qu'il falloit résister aux factieux, avant que leur puissance fut plus solidement établie, qu'ils parviendroient difficilement à susciter une guerre civile, pour faire rétracter une décision de l'assemblée, & qu'on ne devoit pas acheter la paix par le sacrifice de l'autorité royale et des intérêts du peuple. J'aurois désiré que pour ranimer le courage de la plupart des députés, le ministère eût fait répandre qu'il ne conseilleroit jamais au roi de souffrir que son droit en législation reçut une pareille atteinte, et que l'assemblée trahît jusqu'à ce point les volontés de ses commettans. Si je n'eus pas lieu d'espérer un acte de vigueur, on me parut du moins déterminé à ne plus faire l'éloge du *veto suspensif*, à ne point seconder ceux qui le désiroient. Dès que ses défenseurs virent rallentir l'effet de leurs moyens, les avis alarmans furent renouvelés; un des ministres prit une autre précaution, ce fut celle de recommander aux députés royalistes de ne point voter pour le droit négatif, s'il n'étoient pas assurés d'avance d'une assez grande majorité pour rendre la décision plus respectable. Cette recommandation devoit infailliblement empêcher la majorité de se former.

Les partisans du systême démocratique par-

vinrent même à convaincre M. Necker, que le maintien de la paix dépendoit du succès du *veto suspensif*; qu'en prenant ouvertement sa défense, il trouveroit le double avantage d'assurer le repos général, et de se concilier l'affection du peuple. Alors M. Necker fit un rapport au conseil du roi en faveur du *veto suspensif*. Il n'y déguisa point son but principal. Il y déclaroit que le triomphe du *veto absolu* pouvoit exciter une commotion dangéreuse, qu'il regardoit la tranquillité du royaume, comme le principal objet de la sollicitude du gouvernement, et qu'il faudroit peu de choses pour amener des troubles, *dont les funestes effets seroient incalculables*. Ce ne fut point ce rapport, envoyé le 11 septembre à l'assemblée, qui détermina la pluralité des suffrages pour le *veto suspensif*; car ce fut quelques heures après l'avoir reçu, qu'on recueillit les voix : et les observations de plusieurs royalistes, au nombre desquels j'étois, avoient empêché d'en prendre lecture; mais la seule connoissance de l'opinion apparente ou réelle de la plupart des ministres, contribua peut-être autant que les menaces au triomphe des ennemis du trône. Beaucoup de députés, plus zélés pour le roi qu'éclairés sur ses intérêts, crurent ne pouvoir choisir un meilleur guide que son propre conseil.

Le droit négatif absolu eût cependant près du tiers de suffrages. Le principe avoit beaucoup moins d'adversaires que les deux chambres; il ne blessoit les préjugés d'aucune classe de citoyens. Ceux qui le soutenoient avoient eu le soin, pour déconcerter les manœuvres des factieux, de déclarer qu'il s'agissoit de consacrer, dans la constitution, la nécessité du consentement royal, et non pas de l'invoquer contre la constitution même (1).

(1) En disant que le roi ne pouvoit faire usage du droit négatif absolu, contre la constitution, je ne portai point la condescendance jusqu'à prétendre qu'on put faire, sans sa participation, une chartre de lois fondamentales. Je soutins que s'il les jugeoit contraires à ses droits, ou nuisibles à ses sujets, il pouvoit appeler des décisions de l'assemblée à la majorité des commettans. Les factieux ne pouvoient, d'après leur propre doctrine, contredire ce systême, auquel j'avois eu recourr pour détruire un des prétextes dont se servoit le parti démocratique, et pour lui laisser cependant entrevoir un grand obstacle à ses projets. J'ai éprouvé dans cette circonstance, comme dans plusieurs autres qu'on ne retire aucun avantage, pour la bonne cause, en s'écartant des vrais principes. Les états-généraux n'existoient que d'après un acte de la puissance du roi. Leurs délibérations ne pouvoient avoir aucun effet sans son libre consentement. Ainsi tous les députés royalistes auroient

Il est donc très-vraisemblable que malgré les menaces du Palais-royal, la pluralité des suffrages auroit été contraire au parti démocratique, si tous les ministres eussent constamment défendu les droits de la couronne, ou que du moins ils eussent gardé le silence (1). Les royalistes

---

dû reconnoître sans restriction quelconque, la nécessité du libre consentement du roi, même pour les arrêtés relatifs à la constitution.

(1) M. Necker, dans l'ouvrage qu'il a publié sur son administration, a dit qu'il avoit donné l'idée du *veto suspensif*. On vient de voir quels en ont été les véritables inventeurs. Il a sans doute voulu dire qu'on lui devoit l'idée d'en permettre l'exercice pour un décret présenté par deux législatures, et de ne le suspendre que pour la troisième : mais long-temps avant qu'il eût indiqué cette forme, elle étoit au nombre de tous les genres de *veto suspensif* que le parti démocratique offroit aux députés royalistes. On l'avoit proposée publiquement au milieu de l'assemblée, pendant la discussion sur ce sujet, discussion qui précéda, de quatorze jours, la publication du rapport de M. Necker, distribué le 11 septembre. J'avois même combattu, le 5 septembre, au nom du comité de constitution, le projet du *veto suspensif*, jusqu'à la troisième législature ; c'étoit pour les factieux un assez grand triomphe que d'arracher, par le secours des ministres du roi, une disposition contraire à tous les cahiers, et dont ils savoient bien calculer les conséquences. Il n'est pas surprenant qu'ils

zélés ayant ainsi perdu la majorité, ne purent jamais la recouvrer depuis cette époque pour aucune question intéressante.

M. Necker a fait, dans son dernier écrit, l'apologie du *veto suspensif*; il l'a mis au nombre de

---

se soient montrés peu difficiles sur la durée du *veto suspensif*; il leur importoit peu que son effet subsistât pendant deux ou pendant quatre années ; mais il leur importoit infiniment que le concours de la volonté du monarque, pour l'établissement d'une loi, ne fut pas regardé comme nécessaire.

J'ignore le motif qui a engagé M. Necker à passer sous silence les intrigues et les menaces dont il a été environné pour faire prévaloir le *veto suspensif*. Sa justification résultoit bien plus naturellement de ses alarmes sur le danger de susciter de nouveaux troubles. Supposons même que, d'après un examen libre et réfléchi, le ministère eût été séduit par les avantages de ce systême, devoit-il faire perdre aux royalistes, la majorité des suffrages, se rallier contr'eux avec les ennemis du roi, préparer à ceux-ci, par une telle victoire, de nouveaux avantages, inviter les députés à violer leurs mandats ? Leurs commettans, dont ils avoient juré de respecter les ordres, avoient déclaré qu'aucune loi ne pourroit être faite sans le concours de l'autorité royale ; et le ministère décidoit qu'un décret présenté par trois législatures, c'est-à-dire trois fois, dans un intervalle qui ne peut excéder six ans, deviendroit, malgré l'opposition du roi, une loi de l'Etat.

ses

ses services. Voici les raisons qu'il donne en sa faveur. — » Le roi n'auroit jamais pu faire usage » du *veto absolu*, parce que le peuple n'auroit pas » supporté l'idée d'un obstacle perpétuel aux lois » proposées par ses représentans «. Une telle prérogative est de simple décoration. Il est généralement connu que le roi d'Angleterre ne pourroit faire usage de ce droit dans une occasion importante, sans dissoudre le parlement; on n'en cite qu'un seul exemple. » Il ne résulte aucun inconvénient de l'impossibilité morale de rejeter les » *bills* du parlement, parce que la chambre des » pairs garantit son autorité : mais l'assemblée de » France n'étant formée que d'une chambre, ce » seroit un grand malheur qu'il fût impossible au » roi d'exercer le droit d'opposition. L'unique » moyen de rendre ce droit utile étoit d'en fixer la » durée, afin que la nation le considérant comme » momentané, le gouvernement pût en faire » usage sans exciter une commotion dangereuse «. On jugera si ces raisonnemens sont sans réplique.

Je soutiens que le roi d'Angleterre est beaucoup moins dans l'impossibilité morale de refuser son approbation aux *bills* du parlement, que le roi de France d'exercer le *veto suspensif*. Si les exemples du refus du consentement royal sont si peu nombreux en Angleterre, c'est que la

majorité des deux chambres s'accordant ordinairement avec l'administration, il est très-rare qu'on propose des *bills* contraires à ses vues, et que la chambre des pairs, en rejetant ceux qui attenteroient aux prérogatives du roi, le dispense presque toujours de les rejeter lui-même. Au surplus, si l'on ne connoît qu'un seul refus sous le règne de Georges III, on peut en citer plusieurs des règnes précédens.

Le roi d'Angleterre, après avoir rejeté un *bill*, ne prononceroit la dissolution du parlement que dans le cas où la majorité des membres lui paroîtroit trop opposée à ses intérêts ou trop disposée à combattre ses prérogatives.

Il est très-vrai qu'une assemblée législative composée d'une seule chambre est extrêmement dangereuse pour le roi, et le met beaucoup plus souvent dans la nécessité de faire usage de son droit d'opposition. Ce droit, même illimité, est une bien foible barrière contre les entreprises d'un corps aussi redoutable, et lorsqu'il est soutenu par la multitude, chaque combat entre les deux pouvoirs doit amener une défaite pour la couronne: mais de ce qu'un *véto absolu* ne garantiroit pas suffisamment les prérogatives du roi, il ne faut pas en conclure que le *veto suspensif*, lui soit préférable; il les garantiroit bien moins

encore, puisqu'il laisse le monarque sans aucun moyen de défense, si trois législatures persistent à vouloir anéantir son autorité. M. Necker étoit rassuré à cet égard, par la défense qu'avoit faite la première assemblée à ses successeurs, d'altérer la constitution : mais la conduite de la *législature* actuelle lui aura prouvé qu'un corps mesure l'étendue de sa puissance et presque jamais celle de ses droits.

Est-il plus facile d'exercer un *veto suspensif* que d'exercer un *veto absolu*? Je ne le pense pas, et je trouve que le danger est absolument le même. Dans quel cas le *veto absolu* peut-il avoir des suites funestes pour la couronne? C'est lorsque l'assemblée qui propose la loi, attache un grand prix à ses résolutions, et qu'elle est secondée par l'opinion publique, ou qu'elle jouit de l'affection de la multitude. Alors il est à craindre que son ressentiment ne la porte à des mesures violentes, ou que le peuple ne s'irrite d'un refus qui trompe son espoir : mais dans cette supposition, le *veto suspensif* produit des inconvéniens semblables. Il ne blesse pas moins l'amour-propre du corps législatif, voyant suspendre ses décisions jusqu'à ce qu'elles soient adoptées par deux autres assemblées; il sera mécontent d'un obstacle qui le prive des avantages ou de la gloire qu'il se

promettoit, et les réserve à ses successeurs. Quand on connoît le peuple, on sait combien ses volontés sont impétueuses, que le moment présent ou très-prochain est le seul qui frappe ses regards. Ce qu'il peut attendre pendant six mois, il peut l'attendre toujours. D'ailleurs, s'il étoit susceptible de se calmer par des considérations éloignées, il sentiroit bien que le *veto absolu* ne peut pas être un empêchement perpétuel aux lois nécessaires à son bonheur, et que la proposition rejetée pouvant être renouvelée à chaque session, si véritablement elle est dictée par l'intérêt public, l'opinion finira par détruire la résistance.

Les lois ne sont le plus souvent vicieuses que lorsqu'elles sont dictées par la passion : mais la passion a toujours en vue une circonstance présente dont elle veut tirer avantage. Or, un *veto suspensif*, qui s'étend au-delà de cette circonstance pour laquelle un décret a été prononcé, est aussi absolu qu'il soit possible de le concevoir.

On peut donc conclure que l'exercice du *veto suspensif* a les mêmes dangers que celui du *veto absolu*, lorsque le plus grand nombre des citoyens ou un parti dominant protège avec chaleur la loi proposée par les représentans du

peuple ; et que dans les occasions où il ne produit aucun trouble, le *veto absolu* n'en exciteroit pas davantage, et c'est précisément parce que l'un et l'autre ne peuvent s'employer sans exposer le trône, qu'une chambre de magistrats interessés à soutenir ses prérogatives est absolument nécessaire pour lui éviter les périls du combat.

Jusqu'ici nous avons examiné le *veto absolu* et le *veto suspensif* dans les effets qui leur sont communs. Il s'agit maintenant d'indiquer leurs différences. Un roi dont le pouvoir se borne au *veto suspensif*, n'est plus portion intégrante de la puissance législative, c'est-à-dire, de l'autorité souveraine, car le droit de faire des lois est la véritable souveraineté. Il peut, il est vrai, différer l'exécution des lois (1) ; mais on connoît l'époque précise où le roi doit obéir. L'imagination franchit aisément l'intervalle, et ne voit en lui qu'un simple *fonctionnaire*, qui doit se conformer aux volontés des représentans du

(1) M. Necker, dans son rapport au conseil, avoit dit que le roi ne feroit jamais usage du *veto suspensif*, qu'une seule fois pour un décret ; c'est-à-dire, qu'il suspendroit l'exécution pendant moins de deux ans, et se rendroit à la demande d'une seconde législature, pour être dispensé du rôle honteux qu'il auroit auprès de la troisième.

peuple, se soumettre à des lois qu'il n'a point faites, et dont il a tenté vainement d'empêcher l'exécution. Il ne partage point la reconnoissance de la multitude, lors même qu'il approuve les lois qu'elle désire. Son consentement n'est plus regardé que comme impossibilité d'empêcher. C'est l'assemblée seule qui prononce, il n'intervient que dans une formule de publication, en qualité de secrétaire de ses commandemens.

Mais un roi, dont le consentement est toujours nécessaire pour l'établissement des lois, est dans une situation bien plus avantageuse. Il est le seul de l'état qui puisse être qualifié de souverain. Il est en effet le chef de la nation. Il est très-supérieur en pouvoir, en dignité, à l'assemblée même des représentans du peuple, qui n'est plus en droit de se considérer comme revêtue de toute la puissance législative, puisque la première et la plus belle partie de cette puissance lui appartient constamment, et que lui seul peut imprimer le caractère de lois aux actes qu'elle lui présente.

Ce n'est pas une fiction qui fait donner au roi d'Angleterre le titre souverain, puisqu'il n'existe point dans ses états d'autorité égale à la sienne ; que la portion de puissance publique, dont jouissent les deux chambres du parlement,

est toujours subordonnées à son consentement; tandis qu'outre ses droits législatifs, il a un pouvoir indépendant, pour l'exécution des lois et le maintien de l'ordre. Les lois même ne commandent que par son organe. Lorsqu'un *bill* du parlement est sanctionné, il est transcrit dans les registres, comme volonté du monarque qui ordonne, *de l'avis et du consentement* des lords et des communes.

Ce n'est qu'une forme; on voit aisément que comme législateur il n'a pas directement que la moitié du pouvoir qu'ont les deux chambres.

Les avantages d'une prérogative qui appartient à la couronne, ne dépendent pas toujours de la fréquence de son exercice; mais bien plutôt de l'effet qu'elle produit dans l'opinion. C'est l'opinion qui fait la véritable force des rois. Ils ne sont puissans qu'autant que leurs sujets ont le sentiment de la légitimité de leurs droits et du devoir de l'obéissance. Ainsi quand on traite légèrement une prérogative du roi, parce qu'elle est de simple décoration, on oublie qu'un des principaux appuis du trône est la décoration.

Quand une assemblée de représentans du peuple est formée d'une seule chambre, c'est un motif de plus de fortifier les prérogatives de décoration pour le roi, afin qu'elles ne profite pas de l'immense pouvoir dont elles fait bientôt son partage pour s'égaler à lui, et même pour l'humilier. Il vaudroit mieux pour un roi être

réduit, comme l'a été si long-tems le roi de Pologne, à présider l'assemblée législative, avec le simple droit de suffrage, que d'être séparé d'elle et d'être réduit à la faculté de suspendre ses décisions. Dans le premier cas, elle est moins jalouse de l'éclat et des honneurs dont jouit son président. Tant que la couronne est respectée, et qu'elle est le centre de tous les hommages, l'autorité royale peut être suspendue, et non pas anéantie. Tôt ou tard la nature des choses doit lui rendre son ressort; son avilissement dans l'opinion publique est le seul signe de sa destruction.

Quels rapides progrès a fait la dégradation de la royauté française; depuis l'établissement du *veto suspensif*! Jusques-là les représentans du peuple, mêmes dans leurs actes de menaces, avoient présenté de très-humbles supplications et s'étoient appelés les sujets du roi; mais depuis qu'ils se furent réservé la puissance législative, ils désignèrent le monarque sous le nom de *pouvoir exécutif*, sous un nom qui ne rappelle qu'une magistrature subordonnée, dont le corps législatif peut successivement modifier les droits ou même prononcer la suppression, comme de tout autre emploi subalterne. Dès ce moment, dans tous les actes publics, le roi ne fut nommé

qu'après l'assemblée nationale, et les ministres eux-mêmes s'asservirent à ce langage flétrissant pour la couronne.

Le *veto suspensif* a préparé les esprits à voir les décisions du roi et les ordres qu'il donne aux corps administratifs, soumis à l'examen de l'assemblée, qui peut les annuller en vertu de son pouvoir suprême. Il a préparé les esprits à le voir exclure de toute participation aux lois de l'impôt, aux changemens des lois constitutionnelles. Il a brisé le trône et lui a substitué un simple fauteuil à côté du président de l'assemblée, qui traite le roi comme son égal dans les cérémonies, en se réservant les moyens de le traiter comme son inférieur dans toute autre circonstance.

Voici donc le résultat des différences remarquées entre le *veto* absolu et le *veto* suspensif. Le premier laisse au roi la plus grande partie de la souveraineté, la seconde le rend sujet.

Qu'on ne soit donc pas étonné si la majorité du premier comité de constitution attachoit une si grande importance au *veto* absolu, ou au droit négatif du monarque; et si les royalistes, placés dans ce comité, donnèrent leur démission quand ils virent prononcer que le corps législatif seroit formé par une seule chambre, que l'assem-

blée seroit permanente, et que le refus du roi ne seroit que suspensif. Après un pareil triomphe du parti démocratique, il ne leur restoit plus d'autre alternative que de contribuer à la destruction du trône, ou de discontinuer leur travaux.

Dans la nuit du 5 au 6 octobre 1789, si l'on eût entrepris de combattre les rébelles, on avoit de grands motifs pour compter sur la victoire. On pouvoit d'ailleurs, en rendant l'assemblée responsable des événemens, en lui donnant lieu d'appréhender les suites d'une bataille, la forcer de se joindre au roi pour ordonner aux révoltés de reprendre le chemin de Paris, et prévenir, par ce moyen, la nécessité de livrer un combat. Etoit-on vaincu, ou craignoit-on de hasarder le sort des armes? le roi pouvoit se retirer dans une autre ville. La plus grande partie de l'armée n'étoit pas encore corrompue. Plusieurs corps de l'ancienne administration étoient encore en exercice. Le roi eût fait assembler les municipaux et les notables citoyens, leur eût annoncé que sans aucun sujet de plainte, vingt milles rébelles s'étoient portés en armes vers son séjour, qu'il avoit voulu soustraire sa famille aux dangers qui la menaçoient, qu'il venoit leur confier le sort de l'état, convoquer, au milieu de leur cité,

l'assemblée nationale, et garantir ainsi la liberté de ses délibérations, contre les violences d'une populace égarée.

Le mauvais succès d'une pareille mesure pouvoit avoir les plus terribles conséquences; mais elle étoit la seule qui pût sauver le royaume, et prévenir les maux qui l'ont accablé depuis ce funeste jour. Il falloit, ou laisser la famille royale à la discrétion des rébelles, l'exposer à tous les genres de péril et d'oprobre, ou consentir au triomphe du crime, à la tyrannie des factieux, ou braver des dangers encore plus grands peut-être, mais plus honorables, plus digne de la majesté d'un roi. Ainsi, d'un côté, perte ou salut, et de l'autre, nul espoir d'échapper, si ce n'est pour subir de longs et cruels malheurs. Il me sembloit qu'on ne devoit pas hésiter (1).

---

(1) M. Necker a dit, dans son dernier écrit, que le *président* de l'assemblée vint requérir l'acceptation des premiers articles constitutionnels, pendant que la populace de Paris, qui précéda les bandes parisiennes, remplissoit déjà les cours du château de Versailles. J'avois donné, sur ce fait, des explications suffisantes *dans mon appel au tribunal de l'opinion publique*. J'ai dit que je fus envoyé chez le roi au sujet des subsistances de la capitale; que j'étois chargé d'y retourner avec une

On ne doit pas être étonné, je l'avoue, qu'on ait redouté les suites du départ du roi, et qu'on lui ait fait prendre la résolution de rester à Versailles, quoique je persiste à croire qu'il valoit mieux s'en éloigner : mais quel fidelle sujet du roi pourroit, sans le dernier excès d'indignation, se retracer l'horrible image de l'emprisonnement du roi, de ce bon roi, digne de l'amour des Français, dont il avoit toujours voulu le bonheur, qui fut conduit, avec sa famille, par une armée de rébelles et par une foule de brigands ? Il avoit en même-temps sous ses yeux, et son épouse, et ceux qui avoient tenté de lui arracher la vie, et les assassins de ces gardes, et plusieurs de ces malheureux gardes à pied,

nouvelle députation, pour requérir *l'acceptation pure et simple :* mais que m'y trouvant pour le premier objet, je conseillai de ne pas différer le second, indispensable si le roi ne s'éloignoit point, exigé par la prudenee s'il sortait de Versailles, et facile à réparer, lorsqu'on délibéreroit librement. Je n'ai pas à me reprocher d'avoir été, dans cette circonstance, le lâche coopérateur des factieux. J'aurais partagé les périls que je proposois de braver, car je ne séparai point le conseil de l'acceptation d'un autre conseil qui auroit prévenu les inconvéniens, et sans doute je n'aurois pas été le seul membre de l'assemblée qui se seroit imposé le devoir de suivre son souverain.

au milieu de leurs ennemis triomphans. Il venoit habiter cette même ville, d'où étoient sorties ces hordes féroces qui s'étoient souillées de tant d'attentats. Il étoit forcé de sacrifier ces gardes fidelles, de les priver d'un honheur qui leur avoit coûté tant de maux, et de se livrer à une milice aux ordres d'hommes assez coupables pour oser devenir les geoliers de leur souverain.

Il falloit tout entreprendre pour délivrer le roi de cette captivité; mais plusieurs *proclamations*, publiées en son nom, contribuèrent à déconcerter les efforts des royalistes. Dans une de ces *proclamations*, on disoit aux Parisiens que *le roi s'étoit déterminé à céder à leurs instances, et à leur donner une preuve signalée de sa confiance et de son amour.* Dans une autre, adressée aux provinces, on prenoit soin de calmer leurs alarmes. On leur disoit que le roi, informé à l'avance de la marche de la milice de Paris, auroit pu se transporter ailleurs, mais *qu'il avoit craint de causer un grand trouble.* Ce n'étoit pas agir librement que de céder à une pareille crainte. D'ailleurs, le rédacteur n'alloit pas jusqu'à prétendre que le roi eût été informé, le 5 octobre, que, le lendemain, on massacreroit plusieurs de ses gardes, qu'il seroit forcé de supplier les assasins pour

obtenir la grâce des autres ; que la vie de son épouse seroit en péril, et que les révoltés lui ordonneroient, à grands cris, de se rendre dans la capitale. Enfin on assuroit, dans cette proclamation, que le roi étoit venu, *avec confiance*, vivre au milieu des habitans de Paris ; qu'*ils n'entreprendroient jamais de gêner, en aucune manière, sa libre détermination*. On promit qu'il visiteroit les provinces, et l'on engageoit tous les Français à seconder, par leurs encouragemens, les travaux de l'assemblée nationale. Ainsi l'on employoit le nom du roi pour servir la cause de ses tyrans.

Que le roi captif ait signé ces proclamations, on ne peut en être surpris ; mais que les ministres les ayent eux-mêmes librement conseillées, il est impossible de le croire. Sans doute ils ont tremblé pour ses jours, et n'ont vu d'autre ressource que d'agir, dans plusieurs circonstances, sous les ordres des chefs du parti triomphant (1).

(1) Jamais je ne me serois attendu qu'un de ces ministres eût voulu se faire honneur de ces *proclamations* ; j'aurois cru qu'il les auroit représentés comme des actes odieux en eux-mêmes, mais exigés pour le salut de la famille royale, par la cruauté des oppresseurs, excusés par la nécessité des circonstances et non librement adop-

Des réflexions semblables se présentent sur le discours du 4 février 1790. Le roi vint se placer à côté de son sujet, le président de l'assemblée nationale. Il parla debout ; on n'avoit point apporté le trône, ni aucun des attributs de sa souveraineté. Il devoit en prononcer l'abolition. Dans ce discours, on appeloit la nouvelle division du royaume, qui rend les fais de l'ad-

---

tés. Je me serois encore moins attendu qu'il eût blâmé ceux qui désiroient *un mouvement de la nation, en faveur* du malheureux monarque, et qu'il eût approuvé les provinces de n'avoir témoigné aucun mécontentement ; c'est-à-dire, qu'il les eût félicitées du dernier excès de corruption et de lâcheté ; car un peuple à qui l'on eût fait connoître tous les crimes du 5 et du 6 octobre 1789, et la captivité du roi, et qui en fut resté le spectateur immobile, auroit été le dernier des peuples. Si l'on vouloit qu'il fut jugé moins coupable, il falloit remarquer combien la multitude est facile à séduire, combien de ressorts avoient été mis en usage pour l'entretenir dans l'erreur, et cette foule de libelles, où l'on transformoit les assassins en libérateurs de leur patrie, et les proclamations publiées au nom du roi, et les émissaires envoyés dans les provinces, et les menaces contre les tribunaux, les corps administratifs, et tous ceux qui vouloient propager leur indignation. Il falloit dire quelle terreur inspira parmi les factieux, l'honorable entreprise de la commission intermédiaire du Dauphiné, et quels moyens en arrêtèrent les succès.

ministration infiniment plus coûteux qu'ils ne l'étoient autrefois, *une grande idée, un salutaire dessein.* Le roi promettoit de défendre la *liberté constitutionnelle, de préparer son fils au nouvel ordre de choses, et à reconnoître les avantages d'une sage constitution, d'une juste liberté.* On sait que ce discours fournit un prétexte à l'asssemblée pour instituer le serment prétendu *civique*, par lequel on jure de maintenir la constitution de tout son pouvoir.

Le discours du 4 février 1790 accrut les forces du parti dominant, affoiblit celui de l'opposition, et livra de plus en plus le monarque à la merci des factieux. J'ai de puissans motifs pour croire que cette démarche fût impérieusement exigée par leurs chefs. Plusieurs jours auparavant, on proposoit, dans les *clubs*, de contraindre le roi à jurer fidélilé à la constitution. On menaçoit de le faire conduire à la cérémonie du serment par la populace. Ce nouveau sacrifice parut nécessaire pour éviter de nouveaux désordres (1).

(1) M. Necker a réclamé, dans son dernier écrit, la *part essentielle* qu'il eut à la démarche du roi, et le tribut de reconnoissance qu'elle auroit dû lui procurer; mais, sans doute, il n'a pas dû croire que les vrais amis de la

Dans

Dans ce discours on demandoit *l'affermissement du pouvoir exécutif* ; mais comment pou-

---

liberté pussent être reconnaissans d'une démarche aussi avantageuse aux institutions qui la détruisent. Tout au plus devoit-il espérer que se rappelant ses services envers leur patrie dans d'autres circonstances, ils jugeroient toujours favorablement de ses intentions. Auroit-il donc voulu la reconnoissance des partisans des nouvelles institutions ? Mais s'il a cédé aux alarmes qu'ils inspiroient, dans le dessein de leur arracher des victimes ; s'il étoit persuadé des vices de la constitution, dont il promettoit le maintien, comment pourroit-il regretter leur affection ? Qui l'auroit flétrie ? Quand on compose, le poignard sur la gorge, avec un ennemi vainqueur, imagine-t-on de lui demander des sentimens de gratitude ?

M. Necker, pour faire considérer comme un bienfait envers la France, l'adhésion formelle du roi aux principes de la constitution, assure que le 4 février 1790, *la liberté la plus entière sous la protection des lois, et toutes les précautions que la protection d'un bien si précieux rend nécessaires, formoit encore une des conditions essentielles de cette même constitution, qu'il n'y avoit rien dans les principes qui ne pût, qui ne dût augmenter la félicité publique, la propriété de l'état, la confédération nationale et la force réelle de l'empire.* Il seroit impossible de faire un plus magnifique éloge des travaux de l'assemblée jusqu'au 4 février 1790 ; cependant existoient, à cette époque, les maximes dangereuses de la déclaration des droits. Il étoit décidé que l'assemblée nationale seroit permanente ;

voit-on en conserver l'espérance ? Comment prétendoit - on l'accorder avec le maintien d'une

---

qu'elle ne seroit formée que d'une seule chambre ; que les députés seroient renouvelés tous les deux ans ; que le roit seroit réduit à la faculté de suspendre les décrets. Les municipalités, districts et départemens étoient créés, tels qu'ils sont aujourd'hui, et leurs fonctions étoient déterminées. L'assemblée avoit manifesté la résolution de perpétuer les gardes nationales. On accusoit déjà, depuis plusieurs mois, de crimes de lèze-nation, et l'établissement d'une chambre unique, ne laissoit pas la possibilité d'un tribunal indépendant pour juger les accusations de ce genre ; et comment M. Necker concilieroit-il son éloge de la constitution, telle qu'elle étoit le 4 février 1790, avec la satyre qu'il en fait dans les pages suivantes, où il prouve les inconvéniens d'une seule chambre, où il se plaint de ce que le roi n'a point d'influence sur le choix des officiers-municipaux, des administrateurs de département et de district, on il démontre avec beaucoup de force et de clarté les vices de l'organisation de ses différens corps, le danger de l'armement de tous les citoyens ; les funestes conséquences des changemens trop fréquens des membres de la *législature*, où il présente la déclaration des droits comme une source d'égarement pour le peuple, comme la cause secrette de beaucoup de désordres ? Reconnoît-il donc ici *cette liberté si entière sous la protection des lois et toutes les précautions que la conservation de ce bien précieux rend si nécessaires ?*

seule chambre permanente, avec les départemens, districts et municipalités exerçant des fonctions de police, de surveillance, ayant les forces militaires à leur réquisition, la recette et la répartition des subsides, direction des établissemens publics, et cependant, avec cet immense pouvoir, ne se trouvant dans la dépendance de la couronne, ni pour les nominations; ni pour la durée des emplois, n'ayant presque aucun motif de crainte ou d'intérêt pour lui obtenir? Le *pouvoir exécutif* leur étoit distribué; il auroit donc fallu le leur arracher pour le rendre au roi, jusqu'à ce qu'il plût à l'assemblée de le lui reprendre. On réclamoit le pouvoir exécutif en faveur du roi, au moment même où les décrets qui en attribuoient la plus grande partie aux corps administratifs, venoient d'être munis de son *acceptation*, c'est-à-dire, de sa signature.

Il est vrai que, depuis cette époque, les prérogatives royales ont été bien plus affoiblies. On a privé le monarque de la nomination des juges, on a fixé les règles de l'avancement dans les troupes de terre et de mer; on l'a privé du droit de faire grâce, et même de celui de choisir sa demeure; on l'a plus complétement asservi à l'assemblée nationale; c'est-à-dire, qu'on a terminé la des-

truction de l'autorité royale, dont la ruine étoit bien avancée le 8 février 1790.

Il a été impossible aux royalistes de ne pas éprouver la plus vive douleur, en apprenant les proclamations du mois d'octobre, la déclaration faite dans le mois de novembre, *que le roi avoit éloignés ses gardes, pour donner aux Parisiens des preuves de sa confiance*, et le discours du 4 février, et l'ordre donné aux troupes de quitter la cocarde blanche pour prendre celle de Paris, et la permission qui leur fut accordée de se confédérer avec les milices nationales, l'abandon, la dénonciation même de ceux qui servoient la cause du roi; mais les royalistes, en désapprouvant les louanges données à l'assemblée dans plusieurs mémoires de finance, virent avec satisfaction quelques mémoires publiés par le ministère, et principalement celui de MM. Necker et de Montmorin, pour démontrer la mauvaise foi des députés qui avoient livré à l'impression le *livre rouge*, et la perfidie de leurs commentaires.

Il est bien difficile de croire que le chimérique espoir de concilier la tranquillité publique avec les plus absurdes institutions, n'ait pas contribué à tant de funestes mesures : mais si

elles ont été exigées par la nécessité la plus impérieuse, on ne peut en faire aucun reproche au ministère. Il est même essentiel d'observer qu'on n'a jamais révoqué en doute le zèle de la plupart des anciens ministres pour les intérêts du roi. La haine et les outrages dont les a constamment honorés le parti dominant, depuis le séjour du roi dans la capitale, doivent les garantir tous du soupçon d'avoir partagé les projets des factieux. M. Necker ne pouvoit en être mieux justifié que par son arrestation à Arci-sur-Aube, et par la recommandation sévère de l'assemblée à son président, de ne pas se permettre un seul mot d'égard ou d'intérêt, en lui annonçant l'ordre de sa délivrance.

Quand les factieux eurent forcé le monarque à remplacer tous les ministres, à l'exception d'un seul, la soumission au parti dominant, devint, chaque jour, encore plus caractérisée. Enfin on vit le ministère (il écrivoit, il est vrai, sous sa hache de bourreau) signer l'ordre d'arrêter le roi et sa famille, lorsqu'il eut tenté de briser ses fers.

Quels momens cruels cette dernière réflexion me rappelle ! Les bons citoyens virent donc leur

roi braver tous les périls pour s'arracher au joug de ses tyrans, et délivrer son peuple de la servitude. Ils purent donc entrevoir la fin de tant de calamités, mais se fut pour sentir plus vivement tout le poids de leur infortune.

Combien il est malheureux, pour le peuple français, que son souverain ait échoué dans la plus juste entreprise ! S'il eût franchi l'obstacle de cet exécrable Varennes, il falloit en sa faveur tous les amis de l'ordre, et nous donnoit la paix et la liberté. La liberté, dont le nom avoit servi de prétexte à tous les tourmens qu'il avoit endurés, son cœur généreux la destinoit encore aux ingrats qui avoient abusé de ses bienfaits ! Il devoit nous l'offrir sous ses vrais caractères, telle qu'elle peut exister dans un pays d'une grande étendue, et chez un peuple nombreux, conciliée avec l'autorité d'un monarque assez puissant pour la protéger, pour assurer les droits de chaque citoyen, et non pour les assujetir à ses volontés arbitraires.

Et qu'on ne pense pas qu'un si noble projet eût été sacrifié à l'influence de ceux que leur indignation ou leurs préjugés ramènent alternativement vers l'*ancien régime*, ou la représentation séparée de *trois ordres*. Tous les ennemis des institutions nouvelles qui auroient pu par-

venir jusqu'à leur souvenir, auroient cru que l'honneur leur imposoit la loi de partager ses périls. Un très-grand nombre parmi eux désiroient qu'on opposât une barrière au retour des anciens abus, première cause de nos malheurs; leurs vœux auroient secondé les résolutions du roi, contrebalance les cris de l'intérêt ou de l'esprit du corps. Le désir de dimminuer la résistance, d'amener au parti royaliste tous ceux qui veulent le bonheur du peuple, en leur offrant le tableau de son sort à venir; l'horreur du roi pour la guerre civile, les sentimens connus du guerrier célèbre qui auroit le plus contribué à l'exécution du plan, que de moyens d'appui pour la forme de gouvernement dont on voit arrêter les bases!

L'opinion de tous les gens de bien, de l'Europe n'a pas été cette fois asservie aux dispositions du sort, et malgré le défaut de succès, elle a payé le juste tribut de louanges mérité par ceux qui méprisent les faveurs de la tyrannie et s'exposent à sa vengeance pour en affranchir leurs concitoyens. Le nom de M. de Bouillé, déjà inséré au premier rang dans les fastes de l'honneur et du courage, l'est aujourd'hui au même rang dans ceux de la fidélité au souverain légitime; et lorsqu'on connoîtra mieux la cause pour

laquelle il se dévouoit, le but auquel on vouloit atteindre, on saura tout ce que sa patrie, tout ce que les amis de l'humanité lui devoient de reconnoissance.

Je ne décrirai point cet affreux retour de Varennes et de Paris, l'insolence et la joie féroce des factieux, les terreurs de deux jeunes enfans, si déchirantes pour ceux dont ils avoient reçu le jour, cet emprisonnement dans le château des Tuileries, inacessible à tous ceux qui, en mêlant leurs larmes avec celles des victimes, auroient adouci leurs peines, ce long et douloureux supplice, mille fois plus cruel que tous les genres de mort. La plus terrible épreuve que le sort puisse réserver à des hommes, est la chûte du faîte des grandeurs dans un tel excès d'infortune. Cette situation seroit un châtiment trop sévère pour les plus grands forfaits. Comment donc en supporter l'idée, quand on considère de quel roi, de quelle reine elle est devenue le partage, quand on sait qu'elle est le fruit de la plus criminelle ingratitude dont on puisse citer l'exemple!

Le roi, jusqu'à ce moment si prompt à se soumettre aux volontés de ses oppresseurs pour soustraire au danger les objets de sa plus tendre affection, sentit que, pour la première fois depuis

la révolution, la fermeté n'exposeroit que lui seul et s'accordoit avec le salut de sa famille et de ses serviteurs, et lorsque deux anciens officiers de ses parlemens et un avocat lui furent envoyés par l'assemblée, pour exiger sa déclaration, il affirma que tout avoit été conduit par ses ordres, et s'efforça de justifier, à son péril, tous ceux qui l'avoient secondé, même ceux que leur retraite hors du royaume mettoit à l'abri de la vengeance. Combien fut noble et généreuse la déclaration de son auguste épouse dont le malheur n'altera jamais l'intrépide fierté! « Rien dans » la nature n'auroit pu m'empêcher de le suivre : » j'ai assez prouvé, depuis deux ans, que je vou» lois ne le quitter jamais. » Elle montra le même empressement que le roi, à prendre la défense des personnes qui les avoient suivis.

Après un emprisonnement de plus de deux mois dans le château des Tuileries, le roi, sollicité d'accepter la *constitution*, se soumit, comme avant sa fuite, à tout ce qu'on exigeoit de lui. On avoit d'abord proposé de lui laisser le choix des deux alternatives de l'acceptation ou de la perte de la royauté. On avoit aussi proposé de lui permettre de se retirer dans un autre lieu; mais on craignit les suites de cette liberté : on

lui ouvrit seulement les portes du château ; on ne l'affranchit pas de la vigilance de ses gardiens. Il est facile de calculer quelles pouvoient être les conséquences d'un refus pour la sûreté de la famille royale. Le roi se laissa tellement diriger par l'influance des chefs du parti dominant, qu'il déclara préférer de rester à Paris, quoiqu'on ne lui eût point offert la liberté de se rendre ailleurs. La même influence dirigea la forme de l'acceptation. Depuis ce temps, le roi, qui ne sauroit obtenir la faculté de sortir de Paris pendant vingt-quatre heures, et sur-tout d'en sortir sans ceux qui le surveillent, est resté dans la dépendance de la multitude. On examine les probabilités des insurrections, toutes les fois qu'il faut déterminer dans son conseil l'usage du petit nombre de ses prérogatives, les tristes restes de son ancienne autorité. Enfin il est prisonnier, ainsi que son épouse et ses enfans, comme il n'a jamais cessé de l'être depuis le 6 octobre 1789, chaque jour impunément outragé, chaque jour environné de périls, chaque jour à portée d'entendre les hurlemens des tigres.

Jamais roi ne fût accablé par une destinée si cruelle ; d'autres monarques ont eu des dangers personnels à braver ; mais il étoit réservé à nos

modernes tyrans, de convertir en instrumens de supplice, les plus douces affections de la nature.

Il est facile d'être sévère sur le courage qu'on exige d'autrui, sur-tout lorsqu'on est soi-même à l'abri de l'orage. Tel seroit un héros dans les combats qui refuseroit de se livrer à une mort certaine au milieu d'une populace féroce. L'espoir de la victoire, la vue de ses compagnons exposés aux même périls, animent un guerrier, et lui font braver un trépas honorable : mais on ne rougit point de céder à la force, quand on est entouré de lâches ennemis prêts à vous accabler sous le nombre, et qu'on n'apperçoit pas à sa proximité des soutiens ou des vengeurs.

Dans le treizième siècle, un parlement de barons, que les historiens d'Angleterre appellent le parlement *insensé*, avoit confié l'autorité souveraine aux factieux dont le principal chef étoit le comte de Lancastres : ils dirigeoient à leur gré la populace de Londres, qui se livroit impunément au pillage, aux assassinats. Henri III étoit leur prisonnier, il étoit forcé de paroître approuver toutes leurs ordonnances, tous les actes des parlemens qu'il leur plaisoit de convoquer. On avoit exigé de lui, de son fils, et de tous

les citoyens le serment d'obéir à leurs décrets, présens, passés et futurs. On le contraignoit à signer des ordres en faveur de ces tyrans contre ceux qui vouloient briser ses fers. Il fut obligé d'autoriser de son nom la levée d'une armée pour l'opposer aux troupes que la reine son épouse envoyoit à son secours. Son fils s'étant mis à la tête d'un corps de sujets fidelles, les factieux conduisirent avec eux le malheureux monarque, et l'exposèrent au fort de la mêlée, il fut blessé; mais les rébelles furent vaincus, Henri délivré, l'ordre public et sa puissance rétablis.

Jacques I, n'étant encore que roi d'Ecosse, fut pris par des nobles révoltés, et contraint de reconnoître que c'étoit pour le bien de son service qu'on s'étoit assuré de sa personne.

« Ces concessions, s'il avoit dépendu de moi » de les éviter, me rendroient plus digne de la » qualité d'ennemi de mon peuple qu'aucune autre » action de ma vie. » C'est ainsi que s'exprimoit Charles I, prisonnier dans l'île de Wight, en acceptant un projet de traité qui anéantissoit l'autorité royale et consacroit le despotisme du long parlement.

Notre Charles V, à qui la voix publique a donné le nom de sage, gouvernant le royaume

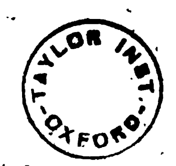
en l'absence de son pere, se soumit aux états-généraux de 1356, pour se réconcilier avec *Charles-le-Mauvais*, son plus mortel ennemi; fit élargir, pour le satisfaire, ses dignes protégés, les voleurs, les assassins, les incendiaires renfermés dans les prisons : il obéissoit à deux chefs des factieux, le prévôt Marcel et l'évêque de Laon; il autorisa l'emprisonnement et la saisie des biens de ses propres officiers, et donna l'entrée de son conseil aux favoris des révoltés. L'évêque de Laon le força d'écrire au pape en sa faveur, pour lui procurer le chapeau de cardinal. Marcel, après avoir fait égorger, en présence et dans la chambre même du régent, les deux maréchaux de Champagne et de Normandie, lui fit souscrire une approbation de cet assassinat; il lui fit arborer les couleurs des rébelles, et déclarer qu'il s'unissoit pour toujours *avec les habitans de Paris*, au moment même où la populace de cette ville se rendoit coupable des plus grandes atrocités. Cependant Charles V fut remercié par les états-généraux de Compiègne, de n'avoir point, dans les temps orageux, déserpéré du salut de la France.

Les princes, dont nous venons de citer l'exemple, n'avoient à craindre que pour leur vie; ils n'avoient pas à veiller, comme Louis XVI, sur

les jours d'une épouse adorée, sur ceux de deux jeunes enfans. Dans la situation où se sont trouvés constamment le roi et la reine, depuis le 6 octobre 1789, s'ils eussent voulu résister aux chefs de la multitude, il ne falloit pas seulement braver un danger prochain, mais en voyant mille poignards levés sur leurs têtes et sur celles de leurs enfans, il falloit donner aux assassins le signal de frapper (1).

---

(1) En apprenant les attentats commis le 20 juin dernier, dans le château des Tuileries, toute l'Europe admira le courage magnanime du roi et de la reine, et celui de madame Elisabeth, princesse que le ciel semble avoir voulu former pour leur consolation.



CHAPITRE XXXV.

Les Français ont-ils acquis la liberté par la révolution ?

QUELLE affreuse idée il faudroit avoir de la liberté pour croire qu'elle existe en France ? Son nom seul devroit glacer d'effroi tous ceux dont le cœur n'est pas inaccessible à la pitié, tous ceux qui ne sont pas nés pour le crime. On devroit la repousser avec horreur comme le plus terrible des fléaux : mais tant d'hommes dont le souvenir est consacré dans l'histoire par les plus éclatantes vertus ont idolâtré la liberté, et n'auroit pu que la haïr, si elle eût offert à leurs yeux la destrutcion de tout ordre publique et le dernier degré d'extravagance et de corruption. On ne sauroit donc, sans flétrir les noms les plus dignes de respect, prétendre que le peuple Français est devenu libre.

Je ne connois aucun des droits naturels ou civils, dont un Français, d'après les décrets de la première assemblée, puisse se vanter d'avoir le libre exercice, ou du moins dont il ne puisse, dans tous les instans, être impunément dépouillé.

Il suffiroit de se rappeler la définition de la liberté personnelle pour se convaincre que la révolution l'a détruite. En effet, a-t-on, en France, sûreté dans sa personne et dans ses biens ? Qui pourroit de bonne-foi soutenir l'affirmative ?

La sûreté des biens et des personnes ne peut exister sans une administration exacte et sévère de la justice : mais l'ordre judiciaire établi depuis la révolution est plus vicieux qu'il ne l'a jamais été chez aucun peuple connu, sans en excepter même les tribunaux d'Athènes, remplis par des citoyens dont les noms étoient tirés au sort : le sort pouvoit donner des hommes justes et éclairés, et celui qui ne devoit qu'au hasard ses fonctions momentanées, conservoit l'indépendance de son suffrage. Un homme ignorant ou d'une probité peu sévère, élevé pour sa vie à la dignité de juge, peut acquérir des lumières et trouver souvent son propre intérêt à suivre les principes de l'équité : mais comment une justice impartiale dans des tribunaux composés d'officiers nommés par le peuple pour l'espace de six ans, et choisis dans un grand nombre d'éligibles ? Des nominations dirigées par la naissance, par la faveur, sont infiniment moins dangereuses. Un juge

esclave

esclave de la cour d'un prince est cent fois préférable au juge esclave de la multitude. Il en est ici de l'instrument, comme de ceux qui le mettent en œuvre. Le glaive d'un seul tyran est bien moins à craindre que la torche et les poignards d'une populace en délire.

Il est vrai que, dans plusieurs républiques, on a vu les juges choisis par les citoyens; mais ce dernier titre n'étoit pas prodigué, comme il l'est en France. Les choix étoient limités dans un certain nombre de personnes. Plusieurs autres moyens étoient mis en usage pour tempérer les inconvéniens de cette forme de nomination. Que faut-il, d'après les décrets de la première assemblée, pour parvenir aux fonctions de juges? Avoir été quelques années *homme de loi*, obtenir la pluralité des suffrages des électeurs d'un district.

Aucune précaution n'est indiquée pour connoître les mœurs et les lumières du candidat, pas même pour s'assurer qu'il jouit d'une certaine aisance, qu'il a des biens suffisans pour le mettre au-dessus du soupçon de la corruption, et pour répondre des indemnités auxquelles il pourroit être soumis, s'il violoit dans ses jugemens les dispositions des loix.

La multitude de relations et d'engagemens

qui existent chez un grand peuple tout-à-la-fois agricole et commerçant, rendra toujours longue et difficultueuse l'étude de la jurisprudence. Des travaux assidus pendant vingt ans, suffisent à peine pour faire un juge expérimenté; mais quand toutes les places judiciaires seront laissées au choix de la multitude entièrement incapable d'apprécier le genre de mérite, quand on n'aura la possession certaine de son emploi que pour le terme de six ans, qui voudra se livrer à une étude aussi pénible, tandis que l'intrigue auprès des électeurs peut si facilement en tenir lieu?

Il semble que nos prétendus législateurs aient eu l'intention de rechercher tous les moyens qui pouvoient asservir les juges à la multitude. Au moins, si, en les faisant élire pour six ans, ils les eussent déclarés inéligibles pour l'avenir, les tribunaux n'auroient pas eu le même intérêt à se soumettre aux caprices du peuple; mais un juge qui doit désirer de conserver sa place, et sur-tout le salaire qui s'y trouve attaché, aura les plus puissans motifs pour obéir aux *clubs*, aux favoris de la populace, à tous ceux dont il ambitionne ou dont il redoute l'influence.

Vous vous plaigniez autrefois de la trop

grande vénération des juges pour le rang ou la naissance ; mais au moins si les juges pouvoient être empressés de déférer à ce genre de crédit, ils n'y étoient pas enchaînés par l'amour de leur salaire et la conservation de leur dignité. Il ne leur falloit, pour être des juges impartiaux, que la vertu la plus ordinaire : mais quel héroïsme attendez-vous donc des hommes sans fortune, à qui vous remettez la balance de la justice, si vous les croyez prêts à braver le ressentiment de ceux mêmes qui les ont fait asseoir dans le tribunal ; si vous croyez qu'ils renonceront, par zèle pour l'équité, à l'espoir d'être élus de nouveau, ou de parvenir à d'autres emplois distribués par le peuple ? Quand ils auront à prononcer sur vos droits, tremblez d'avoir pour adversaire un homme habile dans l'art de séduire la multitude par ses discours, ses intrigues ou ses calomnies. Tremblez sur-tout d'être considéré comme l'ennemi du gouvernement populaire, et de plaider contre un zèle républicain.

Il est facile d'observer que les auteurs des nouvelles institutions ont accordé au peuple tout ce qui pouvoit flatter son ignorance et son orgueil ; mais qu'ils n'ont pris aucun soin de son bonheur, et n'ont point tâché de lui

procurer les avantages les plus nécessaires, et dont il ne sentoit pas le prix. Ils ont assez méprisé le patrimoine de la classe la plus pauvre et la plus nombreuse, pour déclarer que quatre juges décideroient, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1000 livres, sans laisser aucun recours au malheureux dont cette somme est toute la fortune, pour rectifier l'erreur de leurs jugemens.

Un des emplois les plus importans de la société, c'est celui de défenseur des parties auprès des tribunaux. Il seroit à désirer qu'une aussi noble fonction pût s'exercer sans aucun salaire ; mais comme elle est devenue un moyen de lucre, elle est souvent flétrie par la cupidité. On ne peut s'y maintenir pur et sans reproches, que par une continuité de sacrifices. Celui qui tâche de prévenir les contestations ou de les terminer dès leur naissance, qui refuse constamment de seconder l'injustice et la mauvaise foi, peut se rendre le témoignage d'avoir été l'un des hommes les plus utiles à son pays. C'est précisément parce que la probité la plus scrupuleuse et le plus entier désintéressement sont nécessaires, qu'on voyoit un si petit nombre de personnes en remplir exactement tous les devoirs. Malgré la police sévère qu'avoient, sur

leurs membres, les corporations des gens de loi, malgré la surveillance des tribunaux, on sait combien il étoit difficile d'empêcher les abus et les prévarications. Comment donc seront punies les concussions et les fraudes des *avoués*, aujourd'hui qu'on admet à cette fonction une foule immense de praticiens sans chefs, sans discipline; aujourd'hui que les juges, la plupart sans propriétés, seroient réduits, après six ans, si une seconde élection ne leur étoit pas favorable, à se replacer dans le nombre des *avoués*? Seront-ils respectés de leurs futurs collègues? N'auront-ils pas de grands motifs pour porter un œil indulgent sur des travaux qu'ils doivent bientôt partager, sur des hommes dont il leur seroit si avantageux de capter la bienveillance?

Le fléau des praticiens qui, sous l'ancien régime, étoit déjà si funeste, vient donc, sous le nouveau, d'être déchaîné plus qu'il ne le fut jamais, et l'on a fortifié, sous le prétexte de favoriser la liberté, un des abus les plus accablans.

Si l'administration de la justice civile est aussi défectueuse, que devient la propriété? Si l'administration de la justice criminelle l'est également, que devient la sûreté?

La police, que les décrets ont divisée en municipale et correctionnelle, est bien plus oppressive que l'ancienne, pour ceux qui sont exposés à sa rigueur, sans aucun des avantages qu'on retiroit de celle-ci pour le maintien de la tranquillité publique.

Des juges-de-paix, qui, pour la plupart, n'ont aucune connoissance des loix; des militaires, officiers de *gendarmerie*, peuvent arbitrairement faire amener devant eux les citoyens, les interroger, les emprisonner. Les juges qui doivent prononcer les décisions des lois contre les criminels convaincus, sont pris parmi les officiers des tribunaux de district, à l'exception d'un président élu dans les mêmes formes et avec les mêmes qualités. Des jurés choisis par les administrations de district et de département, c'est-à dire, toujours par l'influence de l'esprit populaire, parmi les citoyens qui payent dix livres d'impositions, doivent tout-à-la-fois prononcer sur le fait et sur les motifs qui peuvent rendre le criminel plus ou moins excusable. Il n'est pas nécessaire que leur décision soit unanime, et l'accusé pourra subir la peine de mort, lorsque deux des jurés ne reconnoîtront pas l'évidence de son crime. Dans de pareils tribunaux, l'innocent qui se trouve sans

protecteurs, ou que des calomnies ont livré à la haine de la populace, périra sous le glaive des bourreaux, tandis que le coupable qui aura su se faire des partisans dans la multitude, doit échapper à la vengeance des lois. Ainsi l'on a trompé le peuple Français par des expressions qui rappellent des idées de justice et de bienfaisance. On lui a promis la procédure par *jurés*, cette belle, cette antique institution dont jouirent les Romains, dont ont joui nos pères, et que les Anglais considèrent comme le *palladium* de la liberté civile. Il faudroit être bien ignorant pour confondre le nouveau juré Français avec le juré Anglais, composé de *francs tenanciers* choisis par des officiers de la couronne, dont la décision doit toujours être unanime, qui ne prononcent que sur le fait, qui sont présidés par les grands-juges royaux, qui laissent à ces juges l'application des lois, et au monarque seul le droit de pardonner.

Ose-t-on parler de liberté dans un pays où existe la haute-cour nationale, *chambre étoilée* de la tyrannie populaire, qui doit juger les accusations portées, au nom du peuple, par l'assemblée législative? Ceux qui doivent prononcer les peines sont choisis par le sort dans le tribunal de cassation, c'est-à-dire, parmi des of-

ficiers que le peuple a nommés. Les jurés qui doivent y déclarer innocent ou coupable, sont élus dans les départemens, comme les membres de l'assemblée accusatrice parmi ceux qui n'ont pu réussir à se faire députer. Les électeurs auront soin de préférer des hommes animés du fanatisme démocratique. Mais ils seront d'autant moins difficiles sur les autres qualités, qu'on ambitionnera peu de si tristes fonctions, qui n'offrent aucun avantage, et pour lesquelles cependant il faut quitter ses affaires et son domicile. Combien ce tribunal deviendroit terrible, si les juges et les jurés pouvoient croire le nouveau régime solidement établi, s'ils n'avoient plus aucun sujet de crainte pour eux-mêmes, en rendant des arrêts de mort !

Comme si ce n'étoit pas assez des dangers auxquels la mauvaise composition des tribunaux expose les citoyens, il faut encore qu'un simple décret d'accusation, porté par l'assemblée nationale, soit un ordre d'emprisonnement, et l'on a la triste expérience de l'injustice, de l'ineptie qu'elle peut mettre dans ses accusations. Son comité de *surveillance* fait enlever les personnes le plus légèrement soupçonnées. Jamais l'innocence, avant les nou-

velles institutions, n'eût à redouter, au nom des lois, des persécutions aussi cruelles.

La répartition des subsides est faite par les départemens, districts et municipalités, où l'on est admis au moyen d'une imposition annuelle de 10 livres, de sorte que les propriétaires sont, pour la taxe de leurs biens, à la merci d'hommes sans propriétés. On a déjà vu les membres d'un directoire de district accusés publiquement d'avoir vendu leurs suffrages pour la nomination d'un receveur.

Comment concilier avec la liberté personnelle, l'impôt des patentes? Il interdit la possibilité du travail au malheureux père de famille qui n'aura pu mettre en réserve la valeur de ce tribut, infiniment plus onéreux que la capitation qu'il supportoit auparavant.

Le vague des expressions qui règlent les pouvoirs des corps municipaux et administratifs, est très-favorable à l'accroisement de leur autorité arbitraire. Les *gardes nationales* jurent de maintenir, sur leurs requisitions, la constitution nouvelle. Ils ont aussi le droit de requérir les troupes de ligne. Sous ce prétexte, il n'est point d'ordres illégitimes qu'ils ne puissent faire exécuter. Il n'est donc pas surprenant que les départemens, districts ou muni-

cipalités, sortent des limites de leurs fonctions, qu'ils persécutent, par des détentions illégales, des amendes exorbitantes, et qu'ils usurpent le pouvoir législatif. Si l'on gémit sous l'oppression de ces corps, qu'on n'espère pas le secours des lois. Aucun de leurs membres, pour les crimes commis dans ses fonctions, ne peut être poursuivi, si l'un des corps supérieurs ou l'assemblée des représentans du peuple ne juge convenable de le permettre.

En supposant que les institutions nouvelles eussent conservé aux citoyens une partie de leur liberté personnelle, examinons si elle leur a procuré quelques moyens pour la mettre à l'abri d'une entière destruction.

Nous avons observé que les citoyens ne jouissent d'aucune liberté politique, s'il existe un seul corps ou un sel individu qui puisse disposer de leur sort au gré de son intérêt et de ses passions particulières. Nous avons observé que, si l'on veut rendre un peuple libre, il ne faut jamais confondre la puissance qui établit les lois et celle qui les fait exécuter; mais si le magistrat suprême, chargé de l'exécution, ne forme pas une des branches du pouvoir législatif, il n'existe plus d'obstacles.

En faisant participer à la puissance législative le dépositaire de la puissance exécutive, ces deux puissances n'en restent pas moins très-distinctes, puisqu'il ne peut faire une loi de sa seule autorité, et que, pour empêcher la confusion de ces pouvoirs ou l'anéantissement de l'un des deux, il est essentiel de les rapprocher ainsi.

D'après les nouvelles intitutions, une seule assemblée de sept cent quarante-cinq personnes élues dans les diverses parties du royaume, doit exercer la puissance législative. Où donc seront les limites pour mettre les citoyens à l'abri de sa tyrannie ?

Dira-t-on que l'assemblée peut être contenue par la prérogative du roi, de suspendre les décrets qu'elle a rendus, décrets qui ne peuvent devenir lois sans son consentement, à moins qu'ils n'aient été présentés par trois législatures? Mais il est impossible de regarder un obstacle si facile à surmonter, comme une barrière suffisante.

Un corps d'hommes élus par le peuple, toujours soutenus, et par ceux qui les ont choisis, et par ceux qui ambitionnent de parvenir à leur

tour au même poste, a une force si terrible, qu'il doit tout envahir, s'il ne partage pas son pouvoir avec une magistrature indépendante, éloignée, par la nature de sa composition, des systêmes populaires. Que peut, contre une pareille assemblée, un prince environné de ministres qui la redoutent ? Que peut-il, s'il n'est pas secondé par une chambre de magistrats obligés, pour leurs propres intérêts, de maintenir ses droits ?

Ces vérités sont évidentes, même dans la supposition où le roi participeroit constamment à la puissance législative, et jouiroit du droit négatif ou du *vetò absolu*, pour un têms indéterminé; à plus forte raison, lorsque, réduit à la simple faculté de suspendre, il est entièrement déchu de la souveraineté, avili dans l'opinion, et mis au-dessous de l'assemblée par le fait et par la loi. D'ailleurs, quand le *vetò suspensif* ne seroit pas la plus foible des ressources; quand l'usage en seroit moins difficile et moins dangereux pour le roi, comment garantiroit-il la liberté publique ? Il n'est plus question de savoir par quels moyens on empêchera la confusion des puissances législatives et exécutives. Le mal est opéré. L'assemblée de 1789, qui s'est dite *constituante*, a créé dans sa constitution, en faveur des assemblées législatives, un

despotisme aussi complet que celui qu'elle avoit elle-même exercé.

La constitution déclare que *le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et d'autres agens responsables*; qu'il est le chef suprême de l'administration; qu'il est chargé de veiller au maintien de l'ordre, à la sûreté du royaume; qu'il est le chef de l'armée de terre et de l'armée navale. Ces dispositions ont été écrites pour tromper le peuple, et lui persuader que le roi jouit de quelque autorité; mais il est impossible qu'on se laisse induire en erreur, lorsqu'on passe à l'examen de ses prérogatives. On voit que ses fonctions exécutives sont entièrement subordonnées; car elles se bornent à signer et à faire promulguer les résolutions de l'assemblée.

On a privé le roi de tous les moyens d'avoir quelque influence sur les membres du corps législatif, en leur faisant défense d'accepter, pendant quatre ans, aucune place à sa nomination, et en leur permettant de briguer les suffrages dans toutes les élections populaires, ce qui porte les ames viles à flatter bassement la multitude, qui peut, à la fin de la session, satisfaire leur avidité, et leur faire perdre

tout sentiment de respect pour un roi qui n'a point d'emplois à leur distribuer.

Les ministres du roi sont dans la dépendance absolue de l'assemblée. Il est déclaré qu'au roi seul appartient le droit de les choisir et de les révoquer; mais on sent bien que sans s'exposer au plus grand péril, il ne pourroit pas en nommer qui ne fussent pas agréables au parti dominant; il ne pourroit pas les déplacer, lorsqu'en trahissant ses intérêts, ils auroient obtenu l'affection de ses ennemis. Les ministres peuvent être, dans tous les instans, mandés, et forcés de révéler tous les détails de l'administration. Ils sont constamment dans l'attitude d'un accusé tremblant devant ses juges. Ils savent que l'assemblée peut les expulser du ministère, les mettre en état *d'arrestation*, les faire condamner par une commission populaire. Ils sont donc bien plus les serviteurs du corps législatif, que ceux du roi.

Mais les ministres ne sont pas les seuls agens de l'administration qui se trouvent constamment subordonnés à l'assemblée. Elle exerce une police directe sur les départemens, les districts et les corps municipaux. Si elle ne les juge pas assez dociles, elle peut ordonner leur punition; et, dans ce cas, ses décrets sont affranchis de la sanction du roi.

Quels moyens sont donc réservés au prince pour maintenir l'ordre public, puisque les personnes chargées d'exécuter ses ordres, ne sont pas réellement soumises à son autorité ? La constitution, il est vrai, lui attribue le droit d'annuller les actes des corps administratifs ; mais comment annuller des actes dont il n'est pas toujours instruit ? car il n'a, dans les corps administratifs, aucun officier intéressé à lui rendre compte des délibérations. Les décrets lui donnent même le droit de suspendre de toutes fonctions ceux de ces corps qui persévèrent à lui désobéir ; mais il est aussi-tôt obligé d'en rendre compte à l'assemblée, qui peut réformer son jugement, et qui doit s'empresser de protéger ceux qu'il condamne. Il est recommandé aux corps administratifs de faire connoître à l'assemblée tous les ordres du roi qui leur paroîtront illégitimes. Il n'en peut donc faire exécuter aucun, qui n'ait l'approbation expresse ou tacite de la *législature*.

Le roi peut faire monter en grade une partie des officiers de l'armée ; mais aucun n'est admis en vertu de son choix ; il ne peut pas donner une seule lieutenance. Il n'a presque point d'autre autorité sur les troupes, que celle d'ordonner les changemens de garnison ; il ne peut même les commander en tems de guerre,

sans la permission de l'assemblée, puisqu'il ne peut s'éloigner au-delà de vingt lieues de la ville où elle tient ses séances, suivant les décrets, et que, dans la réalité, il ne peut pas même sortir de Paris. Il n'auroit pas le pouvoir de renvoyer un soldat; il ne peut donner aucun ordre aux milices nationales. Il ne pourroit pas faire emprisonner, pendant vingt-quatre heures, ceux qui se rendent coupables envers lui d'un crime de lèse-majesté. Il est infiniment moins dangereux de l'outrager, que d'encourir la disgrace du dernier officier municipal.

Le roi ne peut faire respecter l'état au-dehors, puisqu'il n'a pas la faculté de déclarer la guerre, sans en avoir obtenu la permission de l'assemblée, et qu'il est forcé d'obéir à ses ordres, lorsqu'elle veut faire la paix. Un prince dont on ne redoute point la vengeance, est rayé de la liste des potentats chez les autres peuples, comme dans sa nation. L'interdiction du droit de faire la guerre n'est qu'un danger de plus pour son pays. Il est privé de l'avantage d'attaquer subitement l'ennemi qui en médite la destruction. Des militaires mécontens peuvent alors devenir les juges des ordres qui leur sont transmis, et refuser de combattre, sous le prétexte qu'on les destine à

l'attaque,

l'attaque, et non pas à la défense. On auroit dû savoir que, dans un état où les subsides sont accordés par les représentans du peuple, il est presque impossible qu'on entreprenne une guerre, sans être assuré d'avance de leur approbation, ou du moins de celle de la majorité. En exigeant, pour commencer les hostilités, l'autorisation d'une assemblée nombreuse, incapable d'appercevoir sa véritable situation et celle de ses voisins, et qui ne peut manquer d'applaudir aux conseils les plus violens, on ne rend pas la guerre moins fréquente, on se prive seulement de la possibilité de la faire avec succès. La durée de la paix en devient plus incertaine, parce que son appui le plus solide est la considération qu'obtient, des étrangers, un monarque puissant, toujours prêt à soutenir ses alliés, comme à repousser une injure. Enfin, on donne aux ennemis les moyens de porter la corruption dans l'assemblée, d'y acheter les suffrages pour y diriger la guerre ou la paix, et de tenir cette contrée dans la même sujétion où l'on a vu si long-tems la Suède et la Pologne.

Le roi n'est donc plus, suivant les nouvelles institutions, le protecteur des droits de ses sujets auprès des puissances étrangères. Il est bien moins encore le protecteur de leur liberté dans l'in-

térieur du royaume. Il ne peut les soustraire à une injuste condamnation. Le plus beau privilège de la royauté, celui de faire grace, lui est désormais interdit. Il n'existe plus de trône, refuge du malheur et gardien de la justice. Les opprimés qui réclament le secours de leur prince, trouvent, en déchirant son cœur, les seules consolations de la pitié, mais jamais la force nécessaire pour les délivrer du joug de leurs oppresseurs. Ce n'est pas un roi, victime lui-même de la plus cruelle tyrannie, et dépouillé de tous ses droits, qui peut défendre les droits des autres. Sa subsistance et celle de sa famille n'est pas même assurée; elle dépend de la volonté de l'assemblée, et de la perception des subsides qu'elle seule peut ordonner ou suspendre à son gré. Il n'a pu conserver, pour son épouse, pour ses enfans, aucun des privilèges et des distinctions si utiles à la splendeur de la royauté, à la sûreté même d'un monarque, dont l'indépendance et l'inviolabilité sont bien chimériques, s'il peut être, aussi facilement qu'un simple particulier, persécuté dans les objets de son affection.

Il existe, dans la constitution, un article qui suffiroit seul pour paralyser le pouvoir exécutif, en supposant que le roi en fût le dépositaire; c'est celui qui prononce que les assemblées lé-

gislatives seront *permanentes*, et qu'elles seules auront le droit d'ajourner ou de proroger leurs séances, jusqu'à l'époque du renouvellement de leurs membres. Si le corps législatif étoit toujours assemblé, dit Montesquieu, *il occuperoit trop la puissance exécutrice, qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives*. Une assemblée permanente de représentans du peuple doit nécessairement absorber toute autre autorité. Ceux dont le ministère ne satisfait pas l'ambition, ou déconcerte les intrigues, se hâtent de porter leurs plaintes au corps législatif. Les députés, ou pour se signaler auprès de la multitude, ou pour expulser les ministres et procurer leurs places à des protégés, les attaquent sans interruption.

L'existence même de cette royauté impuissante et dégradée, nommée constitutionnelle, n'est pas garantie par la constitution. Pour y faire des changemens, les assemblées n'ont nul besoin de la sanction du roi.

Qu'on ne s'étonne point si, pour prouver qu'en France il n'est plus de liberté, je m'attache à démontrer la foiblesse des prérogatives du roi. On a prétendu lui réserver le pouvoir exécutif; s'il n'a point d'autorité, les loix utiles restent donc sans exécution; et comment un

peuple est-il libre, si les lois qui maintiennent l'ordre public ne s'exécutent pas ? D'ailleurs, dans un gouvernement monarchique, limité par une représentation du peuple, le roi ne peut plus être facilement trompé par ceux qui l'environnent, et, s'il est sans pouvoir, les citoyens ont perdu le défenseur naturel de leur liberté.

Une assemblée dont les membres ne peuvent être mis en justice sans son consentement; qui ordonne seule les subsides; qui exerce une autorité absolue sur tous les agens de l'administration; qui, par le moyen des corps administratifs, tient sous ses ordres tous les citoyens armés sous le nom de gardes nationales; qui distribue les graces pécuniaires; qui décide de la guerre ou de la paix; qui dispose de toutes les forces militaires dans le lieu de ses séances; qui peut faire emprisonner arbitrairement; qui, dans les circonstances où le concours du roi lui est prescrit, n'est arrêtée que par un simple *veto suspensif*, qu'elle a tant de moyens de rendre illusoire : cette assemblée jouit d'un tel excès de puissance, que rien ne sauroit mettre à l'abri de sa tyrannie la liberté des citoyens.

Sans la révolution de France, on n'auroit aucune idée de l'extravagance, de la profonde immoralité, de la cruauté que peut se permettre une

assemblée populaire. La seconde *législature*, digne rivale de la première, a fait et continuera de faire, si l'on n'interrompt ses funestes travaux, tout le mal que ses prédécesseurs n'ont pas eu le tems d'opérer. Elle a traité le roi avec la grossière insolence qu'on pouvoit attendre de tant de parvenus, surpris et enivrés de leur pouvoir. Au lieu de rendre la sûreté aux opprimés que les brigands ont éloignés du royaume, elle les a dépouillés de leurs biens sans distinction, et les a punis pour avoir dérobé leurs têtes aux fers des assassins. Elle a soustrait à la vengeance de la justice, les monstres qui se sont baignés dans le sang des malheureux habitans d'Avignon; et pour tenter d'affoiblir l'horreur qu'excitoit cette infame prévarication, elle a feint de vouloir les faire rentrer dans les prisons après leur en avoir ouvert les portes. Avec une armée sans officiers et sans discipline, dans la disette absolue d'argent et de provisions de tous les genres, elle n'a pas craint d'ajouter le fléau de la guerre à celui de l'anarchie, et de provoquer toutes les puissances de l'Europe. Ses décrets contre les prêtres catholiques Romains, contre la ville d'Arles, contre la nouvelle garde du roi, ses injustes décrets d'accusation, les encouragemens qu'elle donne à tous ceux qui fomentent le désordre, le privi-

lège de calomnier impunément, qu'elle assure à ses membres, sont le dernier degré d'opprobre et de servitude qu'une nation puisse endurer. Il seroit trop long de donner ici la liste de ses attentats contre la liberté personnelle, contre la justice et même contre la nouvelle, *constitution.*

La première assemblée a condamné elle-même son propre ouvrage. Elle a prononcé que toute *société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.*

La constitution, après avoir énuméré quelques droits naturels et civils, déclare que le pouvoir législatif ne mettra point obstacle à leur exercice. Quelle eneptie de prétendre circonscrire un pouvoir par une maxime, sans employer aucun moyen pour la faire respecter! Il ne suffisoit pas de dire qu'on ne pourroit violer les droits naturels et civils, il falloit mettre les *législatures* dans l'impuissance de les enfeindre.

Comment l'assemblée de 1789, qui n'a jamais pu s'asservir trois jours entiers à l'exécution de son propre réglement, a-t-elle imaginé que les assemblées futures respecteroient la constitution, quand elles auroient intérêt de la violer? Il a été plus absurde encore d'ordonner des formes

de délibération, propres à prévenir l'effet d'un mouvement passionné, de permettre cependant de s'écarter des formes dans les cas d'*urgence*, et de croire qu'on n'allégueroit pas cette excuse, toutes les fois qu'on agiroit avec passion.

On doit aussi considérer comme contraire à toute liberté politique, la défense prononcée par l'acte de constitution d'y rien changer pendant six ans, et ensuite de n'y faire aucun autre changement qui ne fût demandé par trois législatures consécutives, et ratifié par une assemblée particulière. Il est bien, sans doute, de ne pas rendre trop faciles les innovations dans le gouvernement ; mais il faut aussi ne pas condamner un peuple à languir douze ans sous des institutions hazardées, dont la plupart n'ont pas occupé une heure entière ceux qui les out établies.

Rien n'est plus simple que de laisser le soin de corriger, d'abolir, de créer de nouvelles lois, à différens pouvoirs ou ordres qui se tempèrent ou se balancent mutuellement, et dont l'examen successif assure la sagesse des résolutions ; mais lorsqu'on a été assez imprudent pour concentrer l'exercice de la souveraine puissance dans une seule assemblée, on ne pourroit mettre un frein aux innovations, sans priver un peu-

ple du plus important de ses droits ; celui de trouver une ressource prompte dans l'organisation même de son gouvernement contre les vices qu'il renferme. Au surplus, nous avons déjà remarqué que tous les moyens qu'on sauroit imaginer pour contenir cette assemblée dans quelques bornes, sont chimériques, et qu'elle a toujours la faculté de les franchir. Ils ne servent que d'obstacle au bien, en procurant un prétexte à ceux qui veulent l'empêcher, mais ne s'opposent point aux résolutions dictées par l'orgueil des députés, ou le désir d'augmenter leur puissance.

Les auteurs de la constitution nouvelle ne se sont pas contentés de vouloir qu'on y restât soumis ; ils ont voulu contraindre ceux même qui regardoient leur constitution comme le fléau de leur patrie, à sacrifier leur vie et leur fortune pour défendre un gouvernement détestable (car c'est à quoi les engage le serment qu'on leur demande), ou les réduire à la nécessité de choisir entre le parjure et la privation de tous les droits de citoyens. Les conquérans, après avoir ravagé une contrée par le fer et la flamme, obligent les malheureux habitans à jurer de leur rester fidèles ; mais jamais ils ne les condamnent à prêter le serment de main-

tenir de tout leur pouvoir le joug qui leur est imposé; et s'ils l'exigent à l'avenir, ils en devront l'invention à des hommes qui ont prétendu rendre la France libre, qui ont porté le délire de la démocratie jusqu'à déclarer la nation souveraine. Sans s'embarrasser de la contradiction, ils ont rayé de la liste des souverains, tous les Français qui ne promettoient pas en même tems d'être les esclaves de leurs volontés, et de retenir dans la servitude ceux qui tenteroient de s'en affranchir.

Les juges, les départemens, les districts, les municipalités, les ministres, l'assemblée nationale ne sont que les agens de la multitude. Le droit de nommer les officiers municipaux, les juges de paix et les électeurs qui doivent ensuite choisir les membres des tribunaux, des districts, des départemens, et les députés au corps législatif, appartient à tout citoyen qui paye annuellement à l'état la valeur de trois journées de travail, c'est-à-dire, tout au plus la modique somme de trois livres; il existe même plusieurs moyens pour se dispenser de cette légère contribution: ainsi, des hommes qui ne peuvent consacrer une partie de leur tems aux affaires publiques sans s'exposer aux derniers besoins, s'ils ne vendent pas leurs suffrages, sont chargés de

faire des nominations dont dépend la destinée de l'état.

La qualité de propriétaire n'est point nécessaire pour être nommé électeur ; elle ne l'est pas même pour devenir représentant du peuple. Des citoyens qui, jusque-là, n'ont subsisté que par les ressources les plus avilissantes, peuvent donc être chargés des fonctions de législateurs !

Par la nature des assemblées d'élection, les assemblées générales des communes, les *pétitions*, l'armement de tous les citoyens, et même de la dernière populace, la suprême puissance se trouve réellement dans la multitude, ou dans ceux qui savent enflammer au plus haut degré ses passion. C'est ainsi que de fanatiques nivelleurs, et des hommes dévorés de la soif du pouvoir, ligués ensemble et formant des *clubs* dans toutes les villes du royaume, sont parvenus à se rendre les maîtres du royaume.

On ne doit donc pas être surpris que, parmi les décrets, ceux qui sont justes et utiles ne soient pas susceptibles d'exécution. L'assemblée, malgré l'autorité sans bornes qui lui est attribuée par la constitution, ne sauroit tirer son pouvoir que de son accord avec la populace. Toutes les fois qu'elle voudra la forcer à l'obéis-

sance, elle en sera méprisée ; d'où il résulte qu'elle n'est organisée que pour nuire, comme le mauvais principe des Manichéens, qu'elle n'est puissante que comme agent de la tyrannie populaire, et qu'elle est plus soumise elle-même que ceux qu'elle persécute. Ce triste privilège d'exercer le pouvoir arbitraire sous les ordres des favoris de la populace, ne lui appartient pas exclusivement ; elle le partage avec les municipalités, les corps administratifs, les *clubs*, les démagogues ; ou plutôt ces différentes autorités règnent tour-à-tour, suivant qu'elles se procurent à l'envi la popularité.

Comment seroit-il possible d'exécuter les loix qui tendent à réprimer les désordres, à faire respecter la liberté personnelle ? Il n'existe aucun ensemble dans les ressorts du nouveau gouvernement, aucune force publique ? Par le renversement le plus extraordinaire, tous ceux qui sont en apparence préposés pour commander, le sont réellement pour obéir. On a tant parlé d'égalité, de souveraineté du peuple, de volonté générale, que les inférieurs n'ont d'autre règle que celle du nombre, et ne comprennent plus qu'un homme puisse avoir le droit d'en diriger deux.

La loi contre les émeutes, qu'on a cru devoir

appeller *loi martiale*, et qui étoit destinée à prévenir les crimes, n'a-t-elle pas toujours été publiée après qu'ils ont été consommés ? Des municipaux en écharpe n'ont-ils pas conduit eux-mêmes des assassins et des incendiaires, et présidé à leurs forfaits ? Aussi, combien on a fait d'efforts impuissans pour obtenir l'obéissance, dans le cas même où les défenseurs de la constitution avoient le plus grand intérêt de l'exiger ? L'assemblée a-t-elle pu réussir à faire circuler librement l'argent et les subsistances ? Ses décrets réitérés sur ce sujet n'ont-ils pas été violés impunément ? Les officiers municipaux qui ont voulu les faire respecter, ont péri victimes de l'anarchie. Seroit-il au pouvoir du corps législatif de percevoir exactement les impôts ? Seroit-il en son pouvoir, s'il prenoit résolution d'être juste, de faire observer l'article de la constitution qui proscrit les ordres arbitraires, de maintenir la discipline dans les troupes, d'empêcher les municipaux de s'occuper de l'administration militaire pour l'armée de ligne, de faire payer les droits seigneuriaux que les décrets ont conservés jusqu'au rachat, et de procurer aux catholiques romains, ainsi qu'à leurs prélats et à leurs pasteurs, la liberté de leur culte, et à tous les citoyens celle de s'assem-

bler paisiblement et de manifester leurs opinions publiques ?

Si l'assemblée diminuoit le pouvoir des corps administratifs, n'en réservoit l'entrée qu'aux seuls propriétaires, excluoit des milices nationales tous ceux qui ne payeroient pas une contribution d'une certaine valeur, faisoit enfin, pour mettre plus d'unité dans le gouvernement, tous les changemens permis par la constitution, ne parviendrions-nous pas à jouir, sous son autorité absolue, des mêmes avantages, du même repos dont nous jouissions sous le despotisme d'un seul ? Non, certes, nous ne les aurions jamais. L'autorité arbitraire d'une assemblée de représentans élus par le peuple, exclut toute idée de repos et de bonheur. La félicité générale ne sauroit se concilier avec l'orgueil et l'intérêt de sept cent quarante-cinq despotes fréquemment renouvelés. On n'auroit aucun moyen pour affoiblir l'empire de la multitude qui les choisit, au nom de laquelle ils gouvernent, et qui regarde leur autorité comme son propre ouvrage. Tant que la constitution présente subsistera, nous aurons le dernier excès de la démocratie, c'est-à-dire, l'*ochlocratie*, ou la domination de la populace.

Quoi ! c'est un pays plus fertile en délateurs

que ne le fut l'empire Romain sous les Néron et les Caligula; c'est un pays où le secret des lettres est chaque jour violé, où l'on peut être livré à la fureur de la populace par le premier calomniateur ; où l'on peut être enlevé dans son domicile sans aucune information juridique ; où l'on est responsable non seulement de ce qu'on écrit dans l'intimité, mais de ce que les autres écrivent ; de ce que peut vous adresser un imprudent ou un perfide ; c'est ce pays qu'on propose à l'univers comme l'exemple du bonheur et de la liberté !

Vous qui blasphémez le nom de la liberté, jusqu'à soutenir que le peuple Français est devenu un peuple libre, comparez donc sa situation présente avec ce qu'elle étoit autrefois. L'ancien ordre judiciaire, malgré la vénalité des offices, la multiplicité des tribunaux, les vices de leur composition, les difficultés de leur compétence, étoit, auprès du nouveau, le chef-d'œuvre de l'esprit humain. Malgré les lettres de cachet, les abus d'autorité des officiers civils et militaires, la liberté personnelle étoit au plus haut degré, comparée à l'odieuse servitude qui flétrit de nos jours le caractère national.

Dira-t-on que je ne puis appeler odieuse

servitude une forme de gouvernement chérie par un peuple qui croit jouir de la liberté? Mais écoutez donc les cris des victimes à travers les bruyans transports de férocité de leurs oppresseurs. Demandez à tout individu qui est né noble, s'il est libre. Demandez-le à ceux des catholiques Romains qui sont restés attachés à leur ancienne doctrine. Demandez-le à tous ceux qu'on a dépouillés de leurs biens et de leur profession. Demandez-le au plus grand nombre des propriétaires, aux gens de bien de tous les rangs, riches ou pauvres, obscurs ou distingués, à tous ceux qui ont horreur du crime. Ayez sur-tout la prudence d'interroger en secret ceux qu'intimide la rage des tyrans. Demandez le aux anciens amis de la liberté, à ceux même qui, n'ayant point été acteurs dans les institutions nouvelles, ne peuvent être supçonnés d'esprit de parti, tels que Raynal, Servan. Demandez-le enfin à tous les publicistes de l'Europe, et non pas à ces vils transfuges déguisés aujourd'hui en amis du peuple, et autrefois flatteurs des grands, ou leurs espions à gages.

Quels sont ceux qui s'enorgueillissent de leur liberté? Ceux dont la révolution a satisfait la cupidité par des emplois, ou dont elle entre-

tient pour l'avenir les idées ambitieuses, et cette portion du peuple si facile à séduire, qui, n'ayant rien à perdre, ne redoute point les désordres. Les oppresseurs se disent libres dans l'anarchie, parce qu'ils s'en sont, jusqu'à ce jour, assuré tous les avantages. Leur prétendue liberté est celle dont jouissent les assassins et les tyrans; c'est-à-dire qu'ils peuvent outrager impunément jusqu'au jour de la justice, qui tôt ou tard doit punir leurs forfaits. Le ciel n'a pas permis que les tyrans fussent libres, et que, privant les autres de la sûreté personnelle, du premier bien que procure l'union sociale, ils pussent eux-mêmes en goûter les douceurs. Toujours ceux qui se sont emparés de l'autorité souveraine par des crimes, sont en proie aux remords, aux soupçons, à la crainte d'être trahis et de voir briser le joug qu'ils ont imposé. D'ailleurs, quand plusieurs partagent la tyrannie, ils doivent bientôt rivaliser et se combattre. La populace ne tarde pas à devenir indocile envers les factieux qui la dirigoient, et dans l'excès de ses emportemens, elle attaque ceux même qui l'ont excitée.

Mais si quelques-uns de ceux qui sont attachés au système dominant, garantis jusqu'à ce jour, par leur opposition particulière, des maux

de

de l'anarchie, prennent de bonne-foi leur tranquillité momentanée pour une preuve de leur liberté, on peut leur indiquer un moyen infaillible de sortir de leur erreur : ils doivent savoir que tout citoyen, s'il est libre, a droit à la protection des lois, pour sa personne et pour ses biens, quelles que soient ses opinions particulières. Pour éprouver leur situation politique, qu'ils cessent de se montrer les admirateurs de toutes les institutions nouvelles; qu'ils feignent d'en remarquer les vices; qu'ils feignent de partager les idées religieuses des personnes qui ne regardent comme leurs pasteurs légitimes, que ceux qu'on a si injustement dépouillés de leurs fonctions. Ils seront bientôt convaincus qu'ils n'évitoient les persécutions qu'en servant la cause des persécuteurs; qu'il leur est défendu de changer de doctrine, sous peine d'être accablés d'outrages; que les fanatiques constitutionnaires ou républicains leur commandent, ainsi qu'autrefois Mahomet à ses sectateurs, de croire ou de s'exposer à tous les périls. Ils ne sont donc pas libres de manifester une autre opinion que celle des chefs de la populace. Ils sont condamnés à célébrer les prétendus bienfaits de la constitution, et ne peuvent avoir que la paix de l'esclave, qui sera frappé de verges le

jour où il cessera de se concilier les faveurs de son maître. Mais auroient-ils besoin de recourir à leur propre expérience ? ne devroient-ils pas profiter de celle de plusieurs des auteurs de la constitution, dénoncés au peuple comme des traîtres, pour avoir démenti, dans quelques circonstances, leurs funestes systêmes, par des avis plus modérés, soit que ces avis ayent été le fruit d'une spéculation politique, soit qu'ils ayent éprouvé des remords à la vue du triste résultat de leurs travaux ?

CHAPITRE XXXVI.

Comment les Français ont pu se laisser entraîner dans le plus dur esclavage, sous les apparences de la liberté.

LA plupart des Français désiroient depuis long-temps un gouvernement libre : mais comme on ne prévoyoit pas la possibilité de l'obtenir, on ne prenoit aucun soin d'étudier les matières politiques, et l'on ne remarquoit point dans l'histoire les effets des diverses institutions.

On peut dire que la liberté s'est offerte aux Français par la révolution inattendue d'un *deficit* dans les finances, non plus tôt qu'ils la desiroient, mais avant que les esprits eussent été préparés pour la recevoir : ils n'ont pu la reconnoîrre et distinguer les limites qui la séparoient de la licence. Beaucoup de personnes l'ont examinée dans ses rapports avec leur posit on particulière, très-peu dans ses rapports avec l'intérêt général.

Les spéculations abstraites des littérateurs de profession peuvent être utiles aux administrateurs expérimentés qui discernent les conseils salutaires des maximes funestes ou impraticables :

mais lorsqu'ils sont employés dans le gouvernement, ils sont pour la plupart d'autant plus dangereux, qu'ils sont accoutumés à tout sacrifier pour se rendre célèbres. Se considérant comme les précepteurs du genre-humain, ils se plaignoient depuis long-temps d'être écartés de l'administration ; et quand ils apperçurent une voie pour y parvenir, ils s'y précipitèrent en foule ; ils se hâtèrent de trahir ceux dont ils recevoient auparavant des salaires et des récompenses, et flattèrent la multitude, comme ils flattoient précédemment les courtisans du prince. Ils adoptèrent les opinions les plus démocratiques : ils étoient bien assurés d'entraîner, par leur exemple, tous ces vils égoïstes, pour qui faire placer leur nom dans une gazette étoit le suprême bonheur ; tous les hommes tourmentés d'orgueil et de jalousie, incapables de supporter aucune distinction qui ne soit leur partage ; tant d'autres qui cherchoient depuis long-temps à fixer sur eux les regards du public, qui étoient connus sous la dénomination de martinistes, illuminés, quiétistes, jansénistes, économistes, et pour qui toute doctrine étoit indifférente, pourvu qu'elle les fît arriver à leur but. Mais la secte qui s'est le plus distinguée, est celle de nos prétendus philosophes, dont l'alliance avec la populace brisa tous les liens

sociaux avec rapidité. Une pareille union ne pouvoit produire que des monstres.

En politique, il n'y a malheureusement de systêmes simples et faciles à entendre, que ceux qui favorisent le despotisme ou l'anarchie. M. Sheridan, dans son histoire de la révolution de Suède, a eu raison de dire qu'on ne peu acquérir la connoissance des vrais principes de la liberté, que par une connoissance détaillée des faits, et par un examen des diverses sortes de gouvernemens. Il faut une grande connoissance de l'histoire et du cœur humain, pour sentir les avantages de la balance des pouvoirs, et la nécessité d'introduire dans une monarchie limitée, une branche aristocratique, afin de garantir le trône de l'effervescence populaire. La plupart des littérateurs ou des savans n'eurent ni le temps ni la bonne-foi de commencer un nouveau genre d'études. Ceux mêmes qui, jusqu'à cette époque, ne s'étoient adonnés qu'à des sciences entièrement étrangères à l'administration, ne consentirent pas à s'abstenir de jouer un rôle, quand ils virent un si grand nombre d'ignorans s'ériger en publicistes. Ils jugèrent que la doctrine la plus aisée, pour ces professeurs, étoit celle de l'égalité et de la souveraineté du peuple. On est dispensé de

l'embarras de présenter des preuves, quand on a pour soi l'amour-propre de ses auditeurs.

On calomnia la constitution d'Angleterre ; parce qu'il étoit plus facile de la calomnier que de la connoître. On la calomnia sur-tout, parce qu'il étoit trop commun d'en faire l'éloge, et que chez le peuple français, de tout temps amateur de nouveautés, rien ne séduit comme un paradoxe.

Enfin, le plus grand nombre de ceux qui voulurent faire un cours de politique, préférèrent le cours le plus abrégé, le plus intelligible, celui que la grande réputation de son auteur faisoit considérer comme un recueil d'oracles; je veux parler du *Contrat social*, du plus mauvais ouvrage qu'on ait écrit sur les gouvernemens, si l'on met à part le style, dont le mérite doit être ici bien indifférent.

J.-J. Rousseau a puisé les principes de son *Contrat social* chez les écrivains de la république d'Angleterre : il a fait un rêve si absurde de démocratie, qu'en se proposant de tracer les principes de toutes les formes de gouvernement, il n'a pu parvenir à écrire un seul mot qui ne fût démocratique ; car il n'indique jamais d'autre souverain que le peuple, d'autre loi que la volonté générale, qui, suivant lui, ne peut être

représentée. Dans son chapitre sur la démocratie, il parle d'un peuple qui fait lui-même ses lois, et qui de plus les exécute, c'est-à-dire, d'une chimère qu'il avoue n'avoir jamais existé. Dans ses chapitres sur la monarchie et l'aristocratie, il laisse au peuple exclusivement toute la puissance législative; et son monarque et ses aristocrates, simplement chargés de l'exécution, c'est-à-dire, d'une fonction subordonnée qu'il appelle gouvernement, ne sont que des valets de démocratie. Il reconnoît cependant que le peuple peut se tromper, qu'il ne doit jamais faire des lois pour des individus, ou pour certaines circonstances, ou pour des faits antérieurs, et il n'a pas pris la peine de nous dire, comment on empêchera ce bizarre souverain de prononcer des lois de cette nature. Son dernier chapitre auroit dû servir d'antidôte contre le poison de sa doctrine; car il affirme que, *tout bien examiné, son souverain* (le peuple) *ne peut plus exercer ses droits, si la cité n'est très-petite.*

C'est dans ces principes d'anarchie qu'ont pris toute leur science, nos modernes législateurs. Ils ont sans cesse commenté, dans leurs écrits et dans leurs harangues, les expressions de J.-J. Rousseau. Des hommes que leur ton

tranchant et dédaigneux faisoit considérer dans la capitale comme de profonds génies, répétoient avec emphase les maximes du contrat social, au milieu de la métaphysique la plus obscure, et regardoient en pitié ceux qui prenoient pour modèle un gouvernement éprouvé, au lieu des rêveries d'un philosophe. Ils déclarèrent patron de la liberté, celui qui avoit regardé la représentation du peuple comme une preuve de servitude, et ils appliquèrent à une grande contrée habitée par vingt-cinq millions d'hommes, des principes offerts pour une petite cité, et même de la fausseté la plus évidente dans cette supposition.

Cette ignorance générale étoit bien propre à seconder la déclaration des droits, où se trouva consignée cette fausse et dangereuse maxime, que *tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit.* Le mot *droit* n'a aucune signification, s'il ne désigne pas ce qui appartient à chacun. Suivant les principes de la justice naturelle, il n'appartient à chacun que ce qui ne nuit pas à autrui. A plus forte raison dans l'état de société, on ne peut réclamer légitimement que ce qui se concilie avec l'ordre public et le bonheur général ; or, le maintien de l'ordre public exige une diversité

de prérogatives ou de droits. Il exige même, dans une monarchie, une différence de droits attribués à la naissance; car on ne sauroit dire que les membres d'une famille destinée à posséder la couronne, naissent les égaux d'un simple particulier.

Le seul genre d'égalité que les citoyens doivent ambitionner, c'est celui que procure l'application impartiale des lois dans les tribunaux, où l'on doit corriger l'inégalité produite par la nature, considérer les hommes comme égaux dans tout ce qui ne se rapporte pas à leurs fonctions publiques, et leur conserver les mêmes avantages pour leur sûreté et leurs propriétés.

M. Raynal avoit dit, dans son histoire philosophique, que « prêcher au peuple la chimère » de l'égalité, n'étoit pas lui rappeler ses droits, » mais l'inviter au meurtre et au pillage, déchaî- » ner des animaux domestiques, et les changer » en bêtes féroces. « Ne croyons pas que les hommes qui ont allumé cette torche incendiaire, ont été égarés par une illusion née de la bonté de leur ame. On sait assez qu'ils agissent par haine pour leurs supérieurs, et non par commisération pour leurs inférieurs. On sait assez qu'ils cachent sous cette humilité feinte, un désir extrême d'acquérir des distinctions et

des pouvoirs ; et quand on connoît leur but, on n'est plus étonné de rencontrer parmi eux plusieurs personnes autrefois placées dans un rang élevé, et justement détestées pour leur orgueil

A des malheureux tourmentés par l'ambition, et dont les troubles civils développent l'infernal caractère, il faut un trône ou l'égalité. Ils ne connoissent point d'alternative entre l'autorité suprême et la dissolution de tous les liens sociaux qui les venge de ceux dont ils envioient le rang, et multiplie, au milieu des crimes et des malheurs publics, les chances favorables à leur élévation.

Non, les ennemis du genre-humain ne peuvent avoir dans le cœur l'amour de l'égalité, la plus rare et la plus belle de toutes les vertus. Je veux parler de cette *égalité morale*, telle que la recommande le christianisme, et dont les principes nous aprennent à ne jamais dédaigner notre semblable, à reconnoître un frère dans un homme jusque dans l'abjection de l'indigence, à réparer envers lui l'injustice du sort, à nous faire pardonner les avantages dont nous pouvons jouir, à rendre hommage au mérite, se trouvât-il même dans la personne du dernier des esclaves. CIMON l'athénien possédoit bien cette vertu, lui qui ouvroit au peuple ses jardins et ses vergers, faisoit le plus bel usage de ses immenses richesses,

admettoit les pauvres à sa table, et cependant, pour leur intérêt, pour celui de l'état, leur refusoit obstinément le droit de suffrage, et s'opposoit sans relâche au démagogue Périclès et au pouvoir de la multitude.

On ne se borna point à proclamer l'égalité; on publia, conformément à la doctrine de J.-J. Rousseau, que la volonté générale étoit la loi, et que la nation étoit souveraine. Ceux qui propageoient ces absurdes maximes, ne savoient-ils pas que dans les gouvernemens les plus démocratiques, anciens ou modernes, on n'a jamais pris pour l'établissement des lois, d'autres suffrages que ceux des individus ayant les qualités requises pour remplir les fonctions de citoyens (ce qui supposoit une loi fondamentale antérieure sur les conditions du droit de cité); que le nombre des individus privés de tout suffrage a toujours infiniment surpassé le nombre de ceux qui ont assisté aux assemblées législatives; que même les citoyens ayant droit de voter, n'ont jamais pu faire des lois sans le concours de leurs magistrats; que conséquemment leur volonté ne suffisoit pas, et qu'ils participoient au pouvoir souverain, sans avoir la souveraineté?

La doctrine de la volonté générale ne con-

venoit pas même à *l'ochlocratie* de France ou à sa constitution nouvelle, qui n'a indiqué aucun moyen de recueillir toutes les opinions; qui a réservé la législation à des personnes élues; qui même ayant prostitué le droit d'élire à un nombre immense d'individus, n'a pu cependant l'accorder qu'à la sixième ou la septième partie des habitans du royaume, et qui de plus en a privé ceux qui n'abjureroient pas, avec serment, toute volonté contraire à ce qu'elle prescrit.

La souveraineté a dû émaner, dans son origine, du consentement exprès ou tacite de la nation; mais pour croire qu'un peuple peut être souverain, il faut confondre la souveraineté avec le droit de la force, ce qui conduiroit à la reconnoître dans le premier chef de brigands qui pourroit se soustraire à l'empire des lois. Si la souveraineté est la suprême puissance établie pour dicter des lois d'après les principes de la raison et de la justice, et pour en assurer l'exécution, il est évident que le peuple doit être régi lui-même par cette suprême puissance, que le dernier excès de la tyrannie peut seul le dispenser de la soumission envers le souverain, quelle que soit la forme du gouvernement; mais que, dans aucun cas, il ne peut retenir la souveraineté. On ne sauroit la lui supposer, sans

le considérer comme sans chefs et sans lois, et victime de la plus violente anarchie.

Il n'a jamais existé de nation souveraine, c'est-à-dire, de nation dont le plus grand nombre des individus possèdent en corps la réunion de tous les pouvoirs. Celle qui auroit la faculté de jouir paisiblement de cet avantage, n'auroit besoin ni de lois, ni de magistrats. Elle se passeroit de gouvernement, et la souveraineté consisteroit en ce que personne ne seroit obligé de commander ou d'obéir : mais comme dans toute société d'hommes, le plus grand nombre doit être, pour son propre intérêt, gouverné par des chefs, dire que la souveraineté appartient au peuple, est aussi absurde que dire qu'un général doit être subordonué à ses soldats, un magistrat à ses inférieurs, un père à ses enfans (1).

---

(1) On pourroit m'objecter l'exemple de quelques petites contrées où tous les habitans mâles sont, depuis l'âge de seize ans, membres d'une assemblée législative et souveraine ; mais cette assemblée ne se tient qu'un seul jour chaque année. Tout est dirigé par l'influence de quelques familles. Les délibérans sont des hommes de mœurs simples, des cultivateurs, des bergers. Aucun d'eux n'a la manie de se croire un habile politique. Ils se contentent de l'apparence de la souveraineté,

Celui qui a le mieux caractérisé cette prétendue souveraineté du peuple, est un zélé partisan de la démocratie, qui pour la cérémonie du 14 juillet 1790, conseilla sérieusement de placer au milieu du *Champ-de-Mars* un trône vide, au pied duquel seroient assis le roi et le président de l'assemblée nationale. Ce trône vide devoit représenter la souveraineté de la nation française. En effet, on peut dire que chez un peuple qui a le malheur et la sotise de se croire souverain, le trône est vide, la souveraineté vacante, et que rien ne s'oppose aux ravages de l'anarchie.

Il est vrai que les auteurs de la constitution ont eu la précaution de reconnoître que la nation souveraine ne pouvoit pas exercer elle-même la souveraineté; ce qui, en d'autres termes, signifie que la nation toute-puissante est impuissante: mais la multitude, qui ne comprend point ces ridicules abstractions, n'a point consenti que

---

Si jamais de beaux-esprits pénètrent dans leur assemblée, si jamais ils vouloient prolonger leur séance pendant le temps nécessaire pour exercer réellement la puissance souveraine, ils seroient bientôt plongés dans l'anarchie, jusqu'à ce qu'un meilleur souverain se fût chargé de gouverner l'état.

les grands mots de volonté générale et de souveraineté du peuple, fussent inutilement prononcés; et pour réaliser la théorie philosophique, la populace de chaque ville ou village s'est appelée la nation, a regardé sa volonté comme une loi, et ses crimes comme des actes de souverain.

Dans tous les temps, la plupart des ambitieux ont préparé leurs succès par de fausses promesses d'égalité et de liberté, depuis les tyrans Denys de Syracuse, Nabis de Sparte, Aristippe d'Argos, plusieurs tribuns de Rome, Jules-César, Cromwell, jusqu'à Jean de Leyde, le fameux Anabaptiste de Munster, digne modèle de nos apôtres d'égalité, qui se fit déclarer roi, et s'assit sur un trône avant de mourir sur un échaffaud.

Après la manifestation des projets des factieux, on vit les gens de bien, qu'un sincère amour pour la liberté avoit jeté dans la fatale carrière de la révolution, se déclarer en faveur de l'autorité royale; c'est ainsi que Charles premier retrouva, parmi ses plus ardens défenseurs, ceux qui s'étoient d'abord le plus signalés par leur opposition au pouvoir arbitraire de la cour;

mais quand la justice n'est plus protégée par la force publique, qu'elle n'a d'autre appui que le zèle des personnes qui la chérissent, il est impossible qu'elle parvienne à triompher de l'activité des méchans, de l'abondance de leurs moyens, et de l'audace des hommes qui n'ont à risquer ni leur honneur, ni leur fortune. Malheureusement un grand nombre de ceux qui réclamoient les droits du trône, entraînés par la prévention ou l'intérêt personnel, s'obstinoient en même temps à présenter des systêmes contraires au repos, à la prospérité de l'état; car les prétendus philosophes ont été bien secondés dans leurs entreprises, par la différence des vues et des intérêts de leurs adversaires. Lorsqu'on délibéroit sur la question la plus importante pour le sort du royaume, celle de savoir comment seroient organisés les états-généraux à venir, la plupart des députés nobles résolurent d'empêcher l'établissement de deux chambres. Pour le rendre plus odieux, on faisoit circuler des listes qui contenoient les noms de ceux auxquels, disoit-on, la pairie avoit été promise. On auroit voulu pouvoir obtenir trois chambres formées par des représentations différentes; mais craignant de ne pas réussir, par cette voie, à faire échouer les plans du premier comité de constitution,

constitution. On vota comme les ennemis du trône, on prononça comme eux la ruine de la monarchie, en demandant *une seule chambre.* Le comité n'obtint pour deux chambres, que quatre-vingt-neuf suffrages, dont quelques-uns furent donnés par des nobles ou des ecclésiastiques zélés pour le bonheur de leur patrie, et les autres par des membres des communes, qui bravèrent les menaces des factieux, sans lesquelles beaucoup plus de votans auroient fait connoître leur véritable opinion.

Après le 6 octobre 1789, les royalistes, privés de l'appui du trône, eurent peu de ressources pour former un parti. La plupart craignirent la haine du peuple, ou la vengeance de l'assemblée & de ses défenseurs; ils crurent que la soumission appaiseroit l'orgueil des tyrans. Les uns pour répandre l'effroi, les autres pour justifier leur timide circonspection, firent de toutes parts retentir le mot de guerre civile. La foiblesse & une fausse prudence ne permirent pas de considérer qu'en laissant maîtres du royaume ceux qui travailloient à sa perte, on livroit les bons citoyens aux poignards des brigands. Un écrit intitulé: *Adresse aux amis de la paix*, dont l'auteur étoit justement respecté, et qui fut distribué avec profusion, entraîna

beaucoup de ſuffrages, parmi les gens de bien, en faveur de l'obéiſſance paſſive. Il ne faut donc pas être ſurpris ſi *la commiſſion intermédiaire des états du Dauphiné* ne réuſſit point à convoquer les états, & de l'effet que dut produire, dans cette province, la lettre imprimée, ſignée par le plus grand nombre des députés dauphinois, dans laquelle on affirmoit que le roi s'étoit rendu librement dans la capitale. Si les états ſe fuſſent raſſemblés, il eſt vraiſemblable qu'ils auroient mis un terme aux ſuccès des factieux, par des moyens dont l'exemple eût été bientôt ſuivi.

Pendant qu'on prenoit ainſi le parti de l'obéiſſance, les factieux organiſoient ſuivant leurs caprices ou leurs intérêts, toutes les branches du gouvernement, donnoient à leur cauſe l'avantage des formes, & les vrais rebelles parvenoient à placer du côté des royaliſtes les apparences de la rebellion. Ils n'oublièrent pas ſur-tout d'employer, pour le maintien de leur tyrannie, les moyens conſeillés aux uſurpateurs par Machiavel (1). Celui, dit-il, qui s'empare de la ſouveraineté, ſans établir un gouvernement libre, doit changer toutes choſes dans l'état, créer de nouvelles charges ſous de nouvelles dénominations;

(1) *Diſcorſi ſoprà la prima decad. di Tit.-Liv.*

avec une autorité nouvelle, et confiées à des hommes nouveaux; faire les pauvres riches & les riches pauvres, afin qu'il n'y ait aucun grade, aucune dignité, aucun emploi, aucunes richesses, dont le possesseur ne se reconnoisse redevable envers le tyran. Ils établirent un nombre bien plus considérable d'emplois qu'il n'en existoit auparavant, sans s'inquiéter de l'augmentation des dépenses, & seulement pour multiplier leurs satellites. Ils tirèrent aussi de grands moyens de force de la fabrication des *assignats*. Ils intéressèrent à la révolution, les agioteurs, les acquéreurs du bien du clergé, les créanciers de l'état. Le député qui fit entrevoir cet avantage dans l'établissement du *papier-monnoie*, connoissoit bien l'ame criminelle de la plupart des chefs de son parti, la profonde corruption de son siècle, & la stupidité de la multitude.

Les créanciers de l'état ont été les plus fermes soutiens des nouvelles institutions. Ils avoient sur le peuple la plus grande influence, par leur nombre, leurs richesses & leurs relations commerciales. Dès que l'assemblée les eut mis sous la *sauve-garde de la loyauté française*, ils la considérèrent comme leur unique débiteur, & ne connurent plus d'autre autorité

légitime, que celle qui paroiſſoit devoir leur procurer leur payement. Ils crurent qu'en travaillant à ſa fortune, ils s'occupoient de la leur. Ils ne virent pas qu'en affranchiſſant l'aſſemblée de la ſurveillance du monarque, ils ne ſe réſervoient aucune reſſource contre ſon impéritie ou ſa prodigalité.

Il parut tellement impoſſible de réſiſter avec ſuccès, que les prélats & les prêtres catholiques romains, lorſqu'ils furent condamnés à prêter un ſerment contraire aux principes religieux dont ils avoient toujours fait profeſſion, offrirent d'en prononcer un en faveur de la conſtitution civile; c'eſt-à-dire, qu'ils auroient promis de maintenir de tout leur pouvoir, l'ouvrage du crime & la dégradation de la royauté. Si l'eſprit intolérant & perſécuteur de nos prétendus philoſophes leur eût permis de ne point attaquer la doctrine de l'égliſe gallicane, ils ſe ſeroient donc évité un bien grand obſtacle; mais les motifs de politique & de prudence qui déterminoient en faveur de la conſtitution, diſparurent, pour le clergé français, devant l'intérêt de ſa religion. Il pardonnoit le vol de ſes biens, mais non la tyrannie ſur les conſciences. Il préféra ſa ruine entière, brava ſes oppreſſeurs, ne fut abandonné que par un petit

nombre des siens, & se couvrit de gloire par son désintéressement & sa noble fermeté.

On a observé que les protestans de France se sont signalés parmi les ennemis de l'autorité royale. Je suis loin de vouloir les justifier ; ils auroient eu plus de sagesse & mieux entendu leurs intérêts, s'ils fussent restés fidèles à l'auguste maison de Bourbon, que leurs ancêtres avoient si puissamment contribué à placer sur le trône ; s'ils n'eussent pas oublié la reconnoissance qu'ils doivent à Louis XVI, le premier des successeurs d'Henri IV qui ait eu pitié de leur sort, & qui les ait retirés de l'oppression. Dans l'espoir d'obtenir de plus grands avantages, ils n'ont pas rougi de trahir leur libérateur. Dans plusieurs villes, abusant des circonstances, & réunis aux agens des factieux, ils ont désarmé, persécuté les catholiques romains. Les maux qu'ont soufferts leurs aïeux ne peuvent les rendre excusables. Dans les guerres de religion qui ont ensanglanté l'Europe pendant le seizième siècle, aucun des partis n'épargna les crimes, ne fut modéré dans la victoire ; & dans les pays où les protestans furent vainqueurs, ils ne réservèrent pas aux catholiques romains un sort plus heureux que

celui qui leur étoit destiné, lorsqu'ils étoient soumis par la force des armes.

L'ingratitude des protestans les expose aux reproches qu'on leur faisoit autrefois, que leur religion est contraire à la monarchie, & favorise les institutions républicaines. Il m'est impossible d'adopter cette assertion, qui tendroit à faire, de la persécution des protestans, une des bases les plus essentielles du gouvernement monarchique, & qui sur-tout feroit confondre, en France, les innocens avec les coupables; car beaucoup de calvinistes gémissent sur l'égarement de leurs frères, & desirent le rétablissement de l'autorité du roi (1).

(1) Il est vrai que le luthérianisme et le calvinisme ont excité des révoltes dans plusieurs parties de l'Europe, c'est-à-dire, dans celles où ils ont pénétré malgré les souverains; mais les troubles qu'ils faisoient naître, n'étoient pas une suite de leur doctrine. Ils étoient le résultat nécessaire de la lutte des deux partis, qui cherchoient mutuellement à s'arracher la victoire, et la puissance des gouvernemens qui adopièrent le culte proposé par Luther ou Calvin n'en fut point ébranlée. --- On a prétendu que la liberté d'interpréter les écritures, sans être obligé de prendre une autorité pour guide, disposoit les esprits à raisonner aussi sur la nature du pouvoir temporel, et que la haine des disciples de Calvin pour la

Il est donc évident que si quelques sentimens généreux ont favorisé la révolution dans son

---

hiérarchie ecclésiastique, entretient parmi eux l'amour de l'égalité. Mais les catholiques romains raisonnent sur les obligations et sur les droits de la souveraineté, comme les protestans. Par-tout où les lumières sont répandues, il est impossible de l'empêcher. Il en est de cette matière comme de toute autre ; ce sont les faux raisonnemens qui sont dangereux ; et malheureusement, dans aucun parti, on n'est à l'abri de ce danger. Les calvinistes s'accordent sur un point avec les catholiques romains ; c'est que le gouvernement ecclésiastique ne peut servir de modèle au gouvernement civil. Ce sont deux objets absolument distincts ; et comme les ministres sont sous la surveillance de l'administration, l'égalité qui règne entre eux ne fait point perdre de vue la supériorité des magistrats.

D'ailleurs, les raisonnemens ne peuvent rien contre l'expérience. Les catholiques romains ont formé, comme les protestans, des états républicains et brisé des couronnes. Plusieurs pays où les religions luthérienne et calviniste dominent, ont des rois ou des corps aristocratiques dont le pouvoir est fermement établi, et dont les sujets sont constamment fidèles.

La seule proposition qui me paroît bien démontrée, à l'égard des effets produits par la différence des cultes, c'est que par-tout où il existe une religion dominante, les dissidens sont très-enclins à troubler le gouvernement établi. Je crois, par exemple, que les presbytériens d'Ecosse sont plus attachés au gouvernement britannique

principe, il faut compter parmi les causes qui l'ont rendue si funeste, l'envie, l'ingratitude, la cupidité, la lâcheté.

Les peuples corrompus ont bien difficilement des idées saines sur la liberté. Lorsque des hommes flétris par le luxe et les vices de la servitude, veulent devenir libres, ils se précipitent ordinairement dans la licence la plus effrénée. Ce fut ainsi que les habitans de Syracuse se laissèrent égarer par les ambitieux qui les flattoient à l'envi, se familiarisèrent avec les plus grands crimes, rejetèrent avec mépris les conseils du sage DION, qui vouloit leur donner un gouvernement mixte, dans lequel le pouvoir des principaux citoyens auroit balancé celui du prince et celui du peuple. Ils crurent tous sacrifier pour la liberté, et ne réussirent jamais, en répendant des flots de sang, qu'à se donner de nouveaux despotes.

Il semble aussi que c'est une triste destinée

---

que les presbytériens d'Angleterre, et que les anglicans doivent l'être encore plus solidement que les catholiques d'Irlande. C'est un motif de plus pour rendre contens de leur sort ceux qui ne professent pas la religion du souverain, et d'étendre la tolérance aussi loin que peut le permettre le maintien du repos public.

des peuples, de ne pouvoir presque jamais acquérir la liberté politique qu'après une longue suite de malheurs, et de la dédaigner lorsqu'ils ont trop de facilité pour la saisir. S'ils n'éprouvent aucune résistance de la part de ceux qui sont en possession du gouvernement, l'enthousiasme les entraîne au-delà de toutes les bornes. Charles I accordoit à ses sujets le *bill des droits*. Il leur donnoit la constitution anglaise telle qu'elle existe aujourd'hui, telle qu'elle a fait l'admiration de l'univers. Il s'étoit réconcilié sincérement avec tous les amis de la vraie liberté. Mais chaque concession de ce bon prince étoit un titre pour une nouvelle demande. L'abdication du trône eût seule pu satisfaire la fureur de ses ennemis.

CHAPITRE XXXVII.

Qu'il ne faut pas imputer au caractère national les crimes commis depuis la révolution.

On a vu les Français, auparavant célèbres par la douceur de leurs mœurs, se livrer depuis le mois de juillet 1789, à des actes de cruauté qu'on n'auroit pas cru possibles en Europe, sur la fin du dix-huitième siècle. On s'est hâté d'en conclure que sous des apparences de légèreté, cette nation étoit réellement féroce ; et l'on n'a pas considéré que l'entière dissolution du gouvernement exciteroit par-tout les mêmes forfaits. Aucune contrée n'échapperoit aux ravages que doivent inévitablement produire les maximes de l'égalité absolue de tous les hommes et de la souveraineté du peuple, prêchées au milieu d'un bouleversement général.

Pourroit-on attribuer au caractère français la facilité avec laquelle ont été répandues ces maximes ? Mais tout peuple auquel ses administrateurs, entraînés par les désordres des finances, donneroient une assemblée de représentans, et qui verroient cette assemblée adop-

ter la doctrine des prétendus législateurs de la France, ne seroit-il pas incapable de résister à la séduction? En citeroit-on un assez heureux, assez éclairé, pour reconnoître le piége, pour dédaigner la puissance qui lui seroit offerte? Et lorsque la multitude seroit affranchie de tous les liens qui la retenoient dans le devoir, sauroit-elle mieux que la nation française distinguer ceux qui la flattent pour l'égarer, de ceux qui voudroient sincérement la rendre heureuse (1)?

(1) Quoiqu'on puisse à beaucoup d'égards comparer la révolution de France à celle qui fit périr Charles premier sur un échafaud, cependant il faut bien considérer que l'anarchie ne fut point aussi complète; que le pouvoir, après la destruction de l'autorité royale, fut d'abord concentré dans le parlement, et ensuite dans la personne de Cromwel; qu'on ne changea point les jurisdictions, très-peu les lois de police, et nullement les lois de propriété. Ce fut, il est vrai, au nom de la souveraineté du peuple que Charles fut condamné; au nom de l'égalité qu'on abolit la chambre des pairs; mais Cromwell se hâta d'étouffer, après qu'il se fut emparé du trône, une doctrine anssi pernicieuse à l'ordre public. Par des exemples sévères, il contint les *niveleurs*, les *indépendans*, les *agitateurs*, dont il avoit mis à profit le fanatisme. Une autre raison explique encore mieux; pour-

On sait que les ressorts du gouvernement doivent augmenter en énergie, dans la proportion directe de l'étendue du territoire et du nombre des habitans. L'anarchie croît nécessairement dans la même proportion. Mais la constitution française est si essentiellement vicieuse, qu'elle porteroit avec elle la licence la plus effrénée jusque dans la petite république de Guersau. Quels désordres affreux un tel systême entraîneroit à sa suite, s'il pouvoit s'introduire chez des peuples plus ignorans et plus durement gouvernés que ne l'étoient autre-

---

quoi l'on remarque peu d'actes de cruauté dans la populace anglaise; c'est que le parlement et Cromwell trouvèrent des juges dociles, et firent condamner à mort un très-grand nombre de royalistes. Ceux qui ont lu attentivement l'histoire de la rebellion, par Clarendon, sont bien convaincus que les chefs des rebelles avoient sur la populace assez d'empire pour lui faire exécuter tous les crimes qu'ils auroient cru nécessaires; mais des assassinats juridiques leur parurent plus conformes à leurs intérêts. Ils étoient en effet d'un plus grand avantage que des meurtres commis par la multitude, et d'une conséquence moins funeste pour l'avenir; ils corrompoient moins les mœurs du peuple, mais n'indiquoient pas une moindre corruption dans les chefs des rebelles, et dans ceux qui, sous le nom de juges, prêtoient leur ministère pour immoler les victimes.

fois les Français ! Car on a la cruelle expérience de l'excès de férocité que produisent, dans les troubles civils, l'ignorance et les inclinations contractées dans la servitude. On connoît la révolte de la Jacquerie, celle des paysans Valaques, celle des nègres de Saint-Domingue. J'avoue que les maux qui accablent la France depuis l'introduction du nouveau gouvernement, en m'affligeant autant qu'aucun autre, ne me causent point d'étonnement. Je serois bien plus disposé à être surpris de ce qu'ils ne sont pas plus multipliés encore, et j'attribue à l'influence des anciennes mœurs les obstacles qui ont rallenti les funestes effets de la constitution. Les seuls pays où ils se soient développés dans toute leur force, sont le Comtat venaissin et plusieurs de nos colonies. Malheureusement l'influence des anciennes mœurs diminue chaque jour, et la multitude perd de plus en plus le sentiment de la pitié.

Qu'on ne confonde point mon empressement à diminuer la honte du nom français, avec l'insensibilité de ces prétendus philosophes, qui, comparant froidement les malheurs causés en d'autres contrées par les querelles politiques, s'écrient avec emphase, que la révolution française a coûté moins de sang que d'autres

révolutions. On se feroit difficilement une idée bien exacte de tout le sang qu'elle a déja fait répandre, de tous les incendies, les dévastations, les crimes qu'elle a fait commettre. Le parti dominant ne laisse connoître que ce qu'il lui est impossible de cacher. D'ailleurs, on ne doit pas comparer des assasinats avec des actions de guerre. Une bataille perdue est un moindre malheur que la mort d'un seul citoyen massacré par la populace. Si, comme les antropophages, elle a tâché de prolonger ses tourmens, si la tête de la victime a été portée en triomphe, si des folliculaires font l'apologie des brigands, si des associations les encouragent, si, loin de les punir, les agens de l'autorité applaudissent à leurs attentats, ou les qualifient d'erreur excusable, quel remède apporter à la dégradation morale, à l'infamie mise à la place de l'honneur, et qu'espérer d'un peuple qui croit les assassinats légitimes, et confond la cruauté avec le courage?

Tout ce qu'on peut dire de plus favorable à la nation française, c'est que jamais il n'y eut une contrée d'une telle étendue et d'une telle population, où les moyens de maintenir l'ordre ayent été aussi complètement anéantis, que jamais l'anarchie ne fut plus générale et

plus illimitée. La France entière est aujourd'hui dans la même situation où se trouvoit la ville de Florence dans le quatorzième siècle, quand la populace y dominoit par le fer et le feu, quand tous les nobles étoient dévoués aux plus cruelles persécutions, et qu'après les avoir dispersés ou complètement avilis, les gens de métier finirent par opprimer les *gens de condition médiocre* (1).

(1) Histoire de Florence par Machiavel.

CHAPITRE XXXVIII.

Que la majorité des citoyens actifs est mécontente du nouveau gouvernement.

MALGRÉ le nombre immense de Français admis à l'exercice des droits politiques, il est impossible, en considérant les élections faites dans les diverses parties du royaume, de ne pas être convaincu que la majorité *des citoyens actifs*, sans vouloir retourner à l'ancien gouvernement, n'est pas satisfaite du nouveau.

Tous ceux qui s'intéressent au maintien de la constitution doivent être fort empressés de se rendre aux assemblées, et d'influer sur le choix de leurs magistrats. C'est par ce seul moyen qu'ils peuvent prévenir la destruction du régime qu'ils affectionnent. Abandonner les élections, c'est se montrer indifférent sur les caractères et les opinions des agens de l'autorité; c'est prouver qu'on ne redoute pas l'usage qu'ils peuvent en faire, et qu'on ne connoît pas une situation pire que celle où l'on se trouve.

De l'intérêt si pressant qu'ont tous les par-

tisans de la révolution à bien choisir leurs magistrats ; il résulte qu'on ne peut regarder comme tels que ceux qui donnent leurs suffrages dans les élections, et l'on y voit à peine concourir, dans toute la France, la sixième partie des citoyens actifs.

Dans la capitale, on a compté quatre-vingt-dix-sept mille citoyens actifs, et les assemblées d'élection les plus nombreuses, n'y excèdent pas dix mille votans. Il en est de même de la plupart des villes de province, où l'on trouve cent votans sur mille citoyens. Les *clubs* des *amis de la constitution*, connus sous le nom de *jacobins*, qui veulent compléter la république par l'abolition de la royauté, dirigent toutes les nominations, obtiennent presque tous les emplois; ce qui prouve combien les zélés républicains dominent parmi ceux qui sont sincérement attachés aux principes constitutionnels.

Les mécontens, formant le plus grand nombre, auroient donc pu s'emparer de toutes les places, s'ils se fussent rendus aux élections. Mais comment les blâmer de ne pas s'y rendre ? Ils en sont éloignés par la haine du parjure; ils éprouvent une juste répugnance à renouveler sans cesse le serment de maintenir une

constitution qui fait le malheur de leur patrie. Ils sont d'ailleurs accablés d'outrages dans les assemblées. On sait que la police en est confiée aux corps municipaux et administratifs. Les républicains qui se trouvent actuellement dépositaires de l'autorité, destinent les forces publiques à protéger ceux qui attentent à la liberté des suffrages. Dans plusieurs villes où les citoyens amis de l'ordre ont voulu assister aux élections, la minorité des électeurs, soutenue de la populace, a fait cesser le scrutin lorsque les choix ne lui convenoient pas, ou n'étoient pas conformes aux listes préparées dans les *clubs*. A Montpellier, on a vu les factieux disperser les assemblées d'élection, les armes à la main, pour pouvoir ensuite les recomposer à leur gré. Quand les adversaires des républicains sont parvenus à se faire élire, à former des municipalités, des districts, des départemens, ils ont été presque toujours environnés de piéges, accusés d'aristocratie, et déplacés par l'assemblée nationale.

En divers lieux, des propriétaires projetant de former une association pour le maintien de l'ordre, trouvoient en deux jours des associés, dans un nombre qui excédoit dix fois celui des membres

des *clubs* ennemis. Ils ne pouvoient cependant réussir à s'assembler ; ou s'ils s'assembloient, ils étoient bientôt assaillis par une foule de brigands. Les assassinats d'Aix, de Perpignan, de Caen, les troubles de plusieurs autres villes, ont eu pour véritable cause la crainte qu'inspiroit aux factieux la réunion présente ou prochaine de ceux qui désiroient la conservation de la tranquillité publique, et la sureté des biens et des personnes.

Par-tout où les catholiques romains ont pu conserver des églises, elles ont été fréquentées par la plus grande partie du peuple, tandis que les temples constitutionnels étoient déserts. C'est ce spectacle désespérant pour les républicains, qui a porté les agens des nouvelles institutions à faire fermer toutes les églises des catholiques romains ; et des malheureux, dont on vante la liberté, n'ont pas même celle de conserver les ministres de leur culte.

On est généralement surpris de ce qu'un si grand nombre de mécontens peuvent supporter une oppression aussi cruelle. On a de la peine à concevoir ce prétendu phénomène, qui ne frappe les esprits que parce qu'on l'observe atten-

tivement pour la première fois; car rien n'est plus ordinaire.

Que faut-il donc pour asservir tout un peuple? Pense-t-on qu'il soit indispensable d'associer aux avantages de la tyrannie, la majorité des individus? S'il en étoit ainsi, elle auroit moins d'attraits; la nécessité d'un tel partage ne seroit pas très-flatteuse pour l'ambition : il suffit d'avoir à ses ordres un parti rallié et en armes, toujours prêt à combattre les mécontens, à les emprisonner, à les livrer au supplice. Avec deux cents mille satellites, on peut dicter des lois à vingt-cinq millions d'hommes. L'empire romain n'a-t-il pas long-temps gémi sous le joug des Tibère, des Néron, des Caligula; et croit-on qu'ils eussent en leur faveur la majorité des citoyens?

Le Comtat Venaissin fournit un exemple du joug que la minorité peut imposer à la majorité. Celle-ci étoit bien évidemment en faveur de la domination du pape, et trois ou quatre mille brigands ont suffi pour contraindre tous les habitans à demander la réunion de leur pays à la France.

Le parti dominant en France peut agir sans mystère. Ceux même qui veulent l'abolition de la royauté peuvent professer publiquement leur

doctrine. A chaque instant leurs chefs peuvent délibérer, ordonner; leurs forces sont prêtes pour exécuter. Au contraire, les autres seroient obligés de cacher toutes leurs démarches, et de conjurer en secret. Ils ne peuvent résister sans former une ligue : il faudroit s'assembler pour arrêter des plans de conduite, des moyens de défense; mais comment ne pas être découvert ? Comment dérober à ses adversaires des secrets connus de tant d'intéressés ? Au plus léger prétexte, à la moindre alarme, les partisans de la révolution accourent en foule. Les mécontens sont réduits à gémir, sans pouvoir s'entr'aider à rompre leurs chaînes. D'ailleurs, on doit reconnoître que le parti dominant, quoique n'ayant pas en sa faveur la majorité des *citoyens actifs*, peut opposer aux mécontens dispersés, et la populace de tout le royaume, et des troupes armées plus nombreuses qu'aucun despote n'en a jamais rassemblé sous ses ordres; même avec le nombre actuel de ses satellites, en supposant qu'il n'eût point à redouter les puissances étrangères, il pourroit vaincre tous les obstacles, et perpétuer son empire, si la constitution ne renfermoit pas en elle-même les causes d'une prompte destruction.

Il faut qu'un peuple soit arrivé au dernier

excès du désespoir, pour briser les fers de la tyrannie; quand toutes les parties de l'administration sont dans les mains de ses oppresseurs, il faut que la haine des tyrans soit devenue plus forte que la crainte de l'échafaud, et que de nombreuses victimes se soient volontairement sacrifiées. Si les Français ont pu détruire, avec si peu d'efforts, l'ancien gouvernement, dont les vices étoient bien moindres que ceux du nouveau, c'est qu'il s'est offert de lui-même à la destruction, et que l'un de ses principaux appuis, l'autorité judiciaire, au lieu de le servir, avoit provoqué la résistance.

De ce que la majorité des *citoyens actifs* me paroît désapprouver le nouveau gouvernement, on ne doit pas en conclure que si elle lui étoit favorable, je croirois moins juste la cause des royalistes.

La majorité d'une nation peut être trop facilement égarée, pour que je regarde les opinions qu'elle adopte au milieu des troubles, comme une règle de conduite pour tous les citoyens. Les principès de la justice naturelle doivent être respectés par la société entière, même envers le dernier des individus. Tout homme dont elle attaqueroit injustement la sûreté personnelle,

seroit par cela même en état de guerre légitime. Etoit-ce le droit ou la force qui manquoit aux amis de Socrate et de Phocion pour les arracher des mains des bourreaux ? Etoit-ce le droit ou la force qui manquoit aux cinq mille Athéniens vendus pour l'esclavage, en vertu d'une loi rétroactive portée par le peuple, sur la demande de Périclès (1) ? Les bons citoyens eussent-ils été coupables, s'ils se fussent révoltés contre cette affreuse loi, par laquelle le peuple faisoit dresser des autels aux courtisannes de Démétrius, fils d'Antigone, et déclaroit que tout ce qu'il lui plairoit de commander *seroit tenu pour saint envers les dieux et juste envers les hommes* ?

Si la plus grande partie d'un peuple se laissoit entraîner par des imposteurs dans l'anarchie la plus violente, comment donc pourroit-on blâmer ceux qui, connoissant le danger, voudroient fermer l'abyme, sauver leurs concitoyens, leurs femmes et leurs enfans ? Seroient-ils alors obligés de compter les suffrages d'une foule d'hommes séduits et passionnés, de marcher en esclaves à sa suite vers une perte certaine qu'ils appercevroient et qu'elle ne verroit pas ?

(1) Cette loi privoit des droits de cité, tous ceux qui n'étoient pas nés de père et de mère athéniens.

Ah! si jamais une obéissance aveugle pouvoit être un devoir, si jamais il pouvoit être criminel de résister aux ordres qu'on reçoit, lors même qu'on les jugeroit contraires à l'équité, ce seroit quand ils émanent d'une autorité consacrée par une longue possession : mais quels titres ont à l'obéissance des gens de bien, des usurpateurs dont les institutions n'ont pas été librement approuvées par le souverain légitime ?

CHAPITRE XXXIX.

Est-il possible de maintenir la constitution nouvelle ?

Ceux qui hasarderoient leurs vies et leurs fortunes sur une mer orageuse, dans un bâtiment d'une forme jusqu'alors inconnue, contraire à toutes les règles de la construction, dont la voilure arrêteroit la marche, bien loin de la favoriser, dont les parties mal liées ensemble tendroient à se disjoindre, et dont les interstices laisseroient pénétrer l'eau de toutes parts, ne seroient pas plus insensés que ceux qui ont voulu concilier l'ordre public avec la constitution nouvelle. Les premiers pourroient entendre du rivage une foule d'ignorans dont les cris d'approbation étoufferoient les reproches et les conseils des navigateurs expérimentés.

Quoique la nouvelle constitution soit sans exemple à beaucoup d'égards, il n'a pas fallu cependant de grands efforts de génie pour la créer. Ses auteurs n'ont eu d'autre peine que celle de faire un mélange de la doctrine du

contrat social, de plusieurs maximes et de plusieurs institutions de la Pensylvanie, de copier beaucoup d'articles des anciens édits sur les administrations provinciales, districts et municipalités, d'ajouter soigneusement tout ce qui devoit produire l'anarchie, augmenter l'influence de la populace.

Dans aucun état ancien ou moderne, on n'établit une telle démocratie. Dans les républiques les plus populaires de l'antiquité, plus de la moitié des habitans étoient exclus de tous les droits de cité, comme étrangers, affranchis ou esclaves; et cependant on avoit senti qu'il étoit nécessaire de contenir le pouvoir des citoyens dans de justes limites, de le tempérer par l'autorité des conseils des vieillards, de certaines magistratures indépendantes du peuple, par des droits négatifs ou d'opposition contre les décrets des assemblées générales, par les formes de ces assemblées, par la puissance paternelle, par une plns grande influence dans les suffrages à raison des richesses, par la religion, les augures, le respect du serment. De telles constitutions n'ont pu subsister long-temps dans leur premier état, et l'on voudroit que celle de France fût facile à maintenir! Elle a eu dès

sa naisance tous les symptômes de la décrépitude. Elle a précisément les caractères de la dégénération de la démocratie, que nous indique Montesquieu (1). Elle nous a donné les derniers temps de la république d'Athènes ; quand les indigens étoient payés pour assister aux délibérations, quand le peuple étoit entraîné par des factieux, dont les uns de *basse extraction* puisoient leurs moyens *dans leur audace* (2); d'autres plus opulens, dans leurs largesses; d'autres enfin, dans leur éloquence; quand les orateurs, au lieu de l'ancienne simplicité, de l'ancienne modestie du maintien et des discours, se dintinguoient par leurs cris, leurs gestes, leurs fureurs, se vendoient aux ennemis de leur patrie, se faisoient seconder par des hommes armés, par les clameurs, les applaudissemens de la multitude. Elle nous a donné les derniers temps de la république de Rome, quand la plus vile populace dictoit les plébiscites, quand les gens de bien étoient exilés, persécutés, les suffrages achetés, les élections dominées par des violences, des assassinats, des largesses, ainsi

---

(1) Esprits des lois, liv. 8, chap. 1.

(2) Voyage d'Anacharsis de M. Barthélemy.

que les assemblées du peuple, des officiers publics massacrés dans l'exercice de leurs fonctions, les tribuns ayant à leur solde des troupes de brigands, l'armée sans discipline égorgeant ceux de ses chefs qui ne la corrompoient pas; quand le patricien Claudius devenu plébéien, pour se rapprocher davantage de la populace qu'il vouloit séduire, après avoir pillé et démoli la maison de Cicéron, en consacroit le terrein *à la déesse de la liberté.* En établissant en France une démocratie contre nature, on devoit s'attendre à remarquer les mêmes effets qu'on vit à Rome, quand la démocratie cessa d'y être possible.

Ceux qui admirent encore la constitution de France, peuvent-ils ignorer que les usurpateurs, en brisant tous les ressorts, n'ont pu les rétablir pour leur propre avantage; que la constitution même a détruit le principal de tous, celui des finances; que les impôts ne peuvent être perçus au milieu d'un peuple armé, dont chaque individu, se croyant partie de la souveraineté, ne manque pas de se l'attribuer toute entière, lorsque son intérêt l'exige?

Sans argent et sans armée (car on ne peut

donner le nom d'armée à des rassemblemens d'hommes qui n'ont ni officiers ni discipline), la puissance la plus légitime, la plus digne de l'amour et de la confiance des sujets, seroit bientôt détruite. Comment donc pourroit s'en passer un gouvernement tyrannique?

Les partisans de la révolution ne cessent de dire que l'anarchie, le discrédit du papier-monnoie, les obstacles sans nombre au retour du bon ordre, sont l'ouvrage des ennemis de la liberté. C'est ainsi qu'ils appellent sans distinction tous ceux qui détestent leur tyrannie. Ils connoissent les véritables auteurs des troubles, et les causes de la licence; mais quand leur reproche seroit fondé, croiroient-ils justifier les institutions nouvelles, et n'excuseroient-ils pas leurs funestes effets par un de leurs vices les plus évidens? Ne faut-il pas mettre au nombres de ces vices le mécontentement du clergé, de tous les nobles, de la plupart des propriétaires, de tous ceux qui s'intéressent au repos public? Avant nos prétendus philosophes, qui donc avoit imaginé que des institutions pourroient réussir malgré le désespoir d'un grand nombre de citoyens? Comment ont-ils pu ne pas prévoir la résistance de ceux qu'ils opprimoient, et

avouent qu'elle ne peut être exécutée; on ne sauroit en faire une plus forte censure. Que diroit-on de celui qui vanteroit la beauté d'un édifice, en reconnoissant qu'il ne peut servir à l'usage auquel il étoit destiné ?

Vouloir à-la-fois la constitution et le repos, c'est vouloir jouir de la santé, et se nourrir de poisons. Il faut, ou laisser périr l'imprudent qui, croyant trouver un remède à son mal, a pris un breuvage empoisonné, ou le délivrer sans retard du venin qui le consume.

D'après l'enthousiasme affecté pour la constitution, et les sermens sans cesse répétés, d'une extrémité de la France à l'autre, de la défendre jusqu'à la dernière goutte de son sang, on seroit tenté de croire qu'un grand nombre de Français sont résolus de la maintenir dans toute son intégrité. Cependant, ceux même qui l'ont faite, n'ont pas eu le dessein de la rendre durable. Ils ont voulu nous préparer pour l'avenir, des républiques fédératives. Ils ont renvoyé l'exécution de leurs projets, dans l'espoir que l'embrâsement général de l'Europe, produit par leurs exemples, leurs écrits et leurs émissaires, aplaniroient bientôt les difficultés. Toutes leurs ins-

titutions

titutions ont été calculées pour cet unique but. C'est pour y parvenir qu'ils ont établi une constitution *provisoire*, une république monstrueuse dans l'organisation de laquelle ils ont fait entrer un petit nombre de formes monarchiques ; mais ils ont eu soin d'anéantir tous les obstacles qui qui auroient pu empêcher leur *ochlocratie royale* de se dissoudre en états séparés. Ils ont eu soin d'assujettir tous les actes de la couronne à la suprématie de l'assemblée, afin que le moment venu, elle puisse supprimer la royauté, & remplir en France les fonctions que remplit, dans l'Amérique septentrionale, le congrès des Etats-Unis.

Un grand nombre de ceux qui se disent *amis de la constitution*, veulent achever l'établissement d'une ou de plusieurs républiques. Les uns desirent d'y arriver à une époque très-prochaine ; les autres, à l'exemple des principaux auteurs de la constitution, attendent des circonstances plus favorables. Je crois peu nombreux, & sur-tout bien inconséquens, ceux *des soi-disans constitutionnaires*, qui confondent de bonne-foi, parmi les objets de leur zèle, le roi, l'ordre public & la constitution, qui

ne peuvent ſupporter l'idée de voir modifier ſeulement les inſtitutions nouvelles. Les républicains, s'ils veulent en changer une partie, agiſſent du moins d'après l'eſprit de la conſtitution. Ils aiment franchement l'anarchie qui en eſt inſéparable.

CHAPITRE XL.

Que la constitution ne peut se rectifier par les formes & par les moyens qu'elle a prescrits.

Puisque la constitution ne peut rester dans son état actuel, il faut nécessairement ou qu'elle s'avance jusqu'au dernier terme de la violence populaire, ou qu'elle rétrograde vers la monarchie.

On ne peut nier que les institutions nouvelles ne tendent, par les voies les plus directes & les plus rapides, à faire retrancher du gouvernement tout ce qui choque les principes républicains.

Quel sort seroit réservé à cette malheureuse France, si les frénétiques parvenoient à faire supprimer entièrement la royauté ? Par combien d'atrocités ils arriveroient à leur but ? Elles sont telles que tout Français capable de concevoir un pareil projet, s'il n'est pas le plus stupide des hommes, est un monstre digne de l'exécration universelle.

Diviseroit-on la France en une foule de petites républiques ? Alors quelle source funeste de dissentions, quelles difficultés pour le libre

cours des ſubſiſtances ! Comme cette belle contrée ſeroit dévaſtée par le fléau de la guerre, jusqu'au moment où elle ſeroit entièrement ſubjuguée par les puiſſances voiſines. De très-petits états, environnés de grandes principautés, qui, par leur jalouſie reſpective, en conſervent l'indépendance, peuvent ſeuls jouir des avantages du gouvernement républicain. On ne ſauroit multiplier les petites ſouverainetés, ſans multiplier en même-temps, les guerres terribles dont les ſiècles modernes n'offrent aucun exemple; mais qui autrefois ont ſi cruellement ravagé l'Europe, lorſqu'une foule innombrable de peuples, exceſſivement rapprochés par leurs mœurs, leur langage, leurs relations, apportoient dans leurs querelles, toute la haine dont peuvent être ſuſceptibles de petites ſociétés rivales, attaquées directement dans leur orgueil ou dans leurs intérêts. Dans cette ſituation, le ſoin de combattre n'eſt pas, comme aujourd'hui, réſervé à des troupes ſoldées & permanentes, mais la guerre s'établit d'homme à homme, & la paix ne ſe rétablit que par le maſſacre des vaincus ou l'uſurpation de leur territoire qu'ils doivent cultiver pour l'intérêt des conquérans.

L'hiſtoire des républiques de la Grèce donne la preuve de la vérité de ces obſervations. Deux

états asservirent tous les autres, & se livrèrent ensuite mutuellement au joug des étrangers. Leurs annales présentent une suite presque non interrompue de révolutions, de guerres civiles. L'esprit est frappé de ces grandes scènes; le lecteur, vivement intéressé, n'arrête point son imagination sur les malheurs du plus grand nombre des citoyens. Il est tenté d'envier, pour son pays, ces jours d'agitation qui éblouissent le vulgaire; mais l'ami de l'humanité, qui juge de sang-froid & n'admire que ce qui fait le bonheur des peuples, n'oublie pas de compter les victimes, & ne tarde pas de se convaincre que les temps les plus heureux sont les moins féconds en évènemens dignes de l'histoire.

Etabliroit-on, entre ces diverses républiques, une autorité chargée de régler leurs différens, leurs intérêts communs, leurs relations extérieures, la paix & la guerre, enfin un corps de députés des divers états, semblable au congrès de l'Amérique septentrionale? Mais comment ce congrès auroit-il la force nécessaire pour faire respecter ses décisions, pour percevoir des subsides, pour fournir à l'entretien des troupes & aux préparatifs de guerre? Comment préviendroit-il la jalousie entre les différens états? Comment engager les provinces de l'intérieur à sup-

porter les frais des armées navales pour la protection du commerce maritime ? Comment enfin les sauveroit-il des ravages de l'anarchie & de la domination des étrangers ?

Les habitans des Etats-Unis de l'Amérique sont peut nombreux, & dispersés dans un territoire d'une immense étendue. Ils ont, par cela même, moins de différens que ceux de l'Europe. Le défaut de luxe, leur éloignement des dissentions qui agitent l'ancien continent, toutes ces causes réunies les dispensent d'un gouvernement énergique; cependant il est facile de voir, ainsi que j'ai eu déja l'occasion de le faire observer, qu'à mesure que la population & le commerce s'augmenteront dans les Etats-Unis, ils s'avanceront vers un *stathoudérat* électif, ensuite héréditaire, c'est-à-dire, vers la monarchie.

Seroit-il possible d'assimiler les Français aux peuples de la Suisse, que leurs rochers défendent contre toute invasion, qui renoncent à toute influence dans la balance politique des états de l'Europe, qui employent le surperflu de leur population à fournir des soldats à d'autres puissances, qui n'entretiennent aucune armée, jouissent, par leur situation physique, d'une paix perpétuelle avec leurs voisins, dont les diverses administrations, aussi simples que leurs mœurs

& leurs intérêts, ne coûtent que des sommes modiques, de sorte qu'on n'y perçoit pour ainsi dire aucun impôt ? Les objets qui regardent la confédération sont en si petit nombre, qu'on a été dispensé de donner à la diète aucun droit coërcitif ; qu'elle propose seulement, & que chaque état se dirige sur cette proposition, d'après sa volonté souveraine. D'ailleurs, deux ou trois des principaux états de la Suisse ont de tels moyens pour conserver, dans leur intérieur, la tranquillité publique & le respect des loix, que nos fanatiques novateurs les accusent de tenir leurs sujets dans les chaînes de la servitude, & cela doit être ; ils ont si mal connu la liberté chez eux, qu'ils ne peuvent la juger chez les autres. Ces états ont une assez grande prépondérance, pour garantir les constitutions de leurs alliés.

Il seroit trop long de rappeler ici les preuves sans nombre qui démontrent que le gouvernement républicain ne peut convenir qu'à un petit peuple ; que toute tentative, pour l'introduire dans un grand état, est à-la-fois la plus folle & la plus coupable des entreprises. Désormais on pourra joindre à l'expérience de la république d'Angleterre, qui servit de prétexte à la tyrannie de Cromwell, celle de la nouvelle ré-

publique de France, qui nous a donné la tyrannie des *clubs* & des assemblées populaires ; car, encore une fois, la France est devenue une république où se trouve une royauté sans fonctions, dont l'existence est en contradiction avec les principes du gouvernement.

Pour ne pas outrager les autres républiques de l'Europe, je dois expliquer les motifs qui me portent à donner ce nom au nouveau gouvernement français. On est convenu d'appeler ainsi les états où toutes les parties de la puissance publique sont dans les mains de plusieurs, par opposition avec ceux où un seul prince jouit d'une autorité suprême. Lorsqu'un peuple est parvenu aux derniers excès de la corruption de la démocratie, à l'empire de la populace, l'état conserve encore le nom de république, comme le pouvoir royal, corrompu jusqu'aux derniers excès du despotisme d'un seul, conserve encore très-souvent le nom de monarchie.

La première assemblée n'a permis aucun changement dans la constitution, avant l'intervalle de douze années : on peut juger, d'après les maux que le royaume a soufferts jusqu'à ce jour, s'il lui seroit possible de les supporter aussi long-temps. Dira-t-on que le desir de sauver la France pourroit porter une *législature* à violer

cette défense, pour se hâter de modifier la constitution ; mais les *clubs* & la populace, qui applaudissent aux infractions des prétendues loix constitutionnelles, lorsqu'ils voient détruire le petit nombre de prérogatives qui restent au roi, ne les permettroient pas pour lui rendre quelqu'autorité. D'ailleurs, est-il vraisemblable qu'une assemblée législative, composée de membres choisis d'après les formes constitutionnelles, puisse avoir l'intention de rétablir la monarchie ? Rien ne seroit plus consolant qu'une pareille espérance ; mais rien ne seroit plus funeste pour l'avenir. Ceux qui voudroient s'y livrer, ressembleroient à un homme qui, voyant incendier sa maison, se reposeroit sur les incendiaires du soin d'arrêter les progrès des flammes. Les propriétaires sont toujours le moindre nombre parmi les électeurs. Il seroit plus facile aux mécontens d'expulser une législature que de la composer, puisque, dès le moment où l'on soupçonne un citoyen de s'intéresser au retour de la tranquillité, tous les républicains se liguent, dans les élections, pour le faire exclure.

Ils commettoient donc une grande erreur, ceux qui, blâmant plusieurs parties de la révolution, s'obstinoient cependant à vanter ses prétendus bienfaits, & annonçoient que la première assem-

blée feroit , quand il le faudroit ; redreffée par l'opinion publique ; que fes fautes feroient réparées par la feconde *légiflature* , & les idées de celle-ci perfectionnées par les affemblées fuivantes. La feconde légiflature s'eft trouvée pire que celle qui l'a précédée ; & comme, chaque jour , le parti dominant fe réduit de plus en plus à la lie des factieux , on pourroit affirmer qu'une troifième légiflature feroit pire que la feconde, fi la conftitution fubfiftoit encore deux ans.

CHAPITRE XLI.

Nécessité, pour tous les amis de l'ordre, de se rallier à l'autorité royale, & d'une DICTATURE *dans les mains du roi.*

L'OPINION est aussi éclairée qu'elle peut l'être sur les vices de la nouvelle constitution; toutes les personnes qui ont les notions les plus vulgaires savent l'apprécier aujourd'hui, & ceux de ses défenseurs à qui l'on connoît quelque jugement, ne luttent en désespérés que parce qu'ils redoutent la punition de leurs crimes; cependant l'accord de ces deniers avec la populace, que seule ils peuvent tromper encore, forme un obstacle insurmontable pour des mécontens dispersés & désunis. Cette désunion provient surtout de la différence de leurs systêmes. Les uns veulent des états-généraux formés par les représentations de trois ordres de citoyens; les autres les veulent formés en deux chambres, mais avec une variété prodigieuse dans la manière de les composer; d'autres se bornent à demander des états ou des administrations de provinces;

d'autres enfin , *l'ancien régime* sans modification quelconque.

Les factieux suivent constamment leur marche. Ils seroient bientôt arrivés à la dissolution complette du royaume, si l'audace de la secte incendiaire n'eût armé contr'eux les principaux souverains de l'Europe. Telle est l'horrible situation de la France, que les maux qu'elle pourroit avoir à craindre des étrangers , n'égaleroient jamais ceux qui lui seroient préparés par une partie de ses habitans , si on l'abandonnoit à leur fureur ; mais vainement les armées des républicains auront été vaincues ; vainement les souverains ligués auroient montré toute la générosité que cette fois leur intérêt exige , aussi-bien que leur gloire ; quel moyen de salut peut nous rester , si les ennemis des institutions nouvelles ne peuvent s'accorder sur les moyens de maintenir l'ordre public ?

Notre besoin le plus pressant est d'avoir le gouvernement le plus énergique pour contenir les scélérats. Lorsqu'un état est déchiré par des factions , & que la multitude ne connoît d'autre empire que celui de la violence, l'ordre ne peut être rétabli que par un grand pouvoir. Il ne faut pas perdre du temps à délibérer ; il faut

résoudre promptement, exécuter plus promptement encore. Dans la république romaine, pour pacifier des troubles, étouffer une conjuration prévenir une guerre civile, ou réunir toutes les forces du peuple contre des ennemis étrangers, on investissoit les consuls d'une puissance illimitée, ou ils étoient chargés de nommer un magistrat suprême, sous le nom de *dictateur*, avec l'autorité la plus absolue. Jamais la dictature ne fut aussi nécessaire chez les Romains qu'elle l'est devenue chez les Français.

Puisqu'une dictature momentanée est indispensable pour sauver la France, il est évident que le roi seul a le droit de l'exercer; qu'entreprendre de la transmettre en d'autres mains, seroit une combinaison de crimes envers la couronne & de servitude pour le peuple.

Quels que soient, pour l'avenir, les systêmes de ceux qui desirent la tranquillité publique, ils ont tous un égal intérêt à obtenir la liberté du roi, à lui rendre un pouvoir souverain. Il seroit criminel, au milieu d'une pareille crise, d'exiger le succès de ses opinions, comme une condition de son obéissance, de prétendre les faire triompher autrement que par l'approbation du roi libre dans son conseil.

Ceux qui desirent des états-généraux organi-

fés, d'après les formes suivies en 1614, qu'ils appellent *ancienne constitution*, doivent reconnoître que, d'après cette ancienne constitution, ils n'ont rien à prescrire au monarque, seul juge de la convenance d'un rassemblement d'états-généraux, & n'ayant nul besoin d'attendre leur intervention pour gouverner. Ceux qui veulent procurer à tous les seigneurs de fief du royaume, le droit d'approuver ou de rejeter toutes les propositions de loix nouvelles; ceux qui veulent former des états-généraux par des représentations distinctes de citoyens séparés en familles nobles & roturières, qui les uns & les autres jugent aussi plus avantageux de donner à leurs systêmes le nom d'ancienne constitution, & nous présentent, sous ce titre, l'ancienne constitution de Suède, n'ont pas le droit de forcer un seul homme à se soumettre à leurs projets. Quelque bonne que leur paroisse cette mauvaise forme de gouvernement & leur manière d'interprêter nos monumens historiques, par quel motif leur conviction pourroit-elle enchaîner celle des autres? Sous le prétexte que le monarque est captif, auroit-on le pouvoir de fixer les règles qu'il doit suivre après sa liberté? Prétendroit-on s'autoriser des déclarations rendues le 23 juin 1789, pour les états-généraux de la même an-

née ? Mais ces états-généraux sont terminés, & sans doute les partisans de la représentation en trois ordres, n'ont pas le dessein de rappeler cette assemblée, & de confier de nouveau notre destinée à toutes les personnes qui les composoient. D'ailleurs, le roi avoit abandonné ses déclarations du 23 juin. Tout est changé depuis cette époque; rien ne prouve qu'il reviendroit aujourd'hui à ce qu'il vouloit alors, & lui seul peut dissiper à cet égard toutes les incertitudes.

Ceux qui demandent des états-généraux périodiques concourant à la législation, comme les parlemens antérieurs à Philippe-le-Bel, mais qui proposent le rapprochement de l'ancienne composition, en même-temps que celui des anciennes fonctions; c'est-à-dire, une représentation générale des communes & le droit personnel d'assistance à des pairs héréditaires ou à des vassaux immédiats de la couronne; ceux qui, par ménagement pour les opinions de la plupart des gentilshommes, se borneroient à joindre aux représentans du peuple une chambre de magistrats à vie; ceux enfin qui persistent dans des idées chimériques d'égalité, voudroient au moins voir concentrer la représentation & l'administration dans les mains des propriétaires, ont-ils quelques moyens pour faire adopter leurs

doctrines ? Ont-ils une autre ressource à tenter, que celle de soumettre leurs opinions au conseil du roi devenu libre ? Ne doivent-ils pas obéir à tout ce qu'il lui plaira d'ordonner ? Si chacun s'obstine à présenter ses vues, comme infaillibles ; si l'on ne choisit pas un juge suprême pour prononcer entre tant de systêmes divers, ne sommes-nous pas condamnés, après la chûte de la constitution, à voir les mécontens recommencer l'anarchie ?

Dira-t-on qu'on pourroit faire décider ces diverses questions, par une assemblée extraordinaire ? Ce ne seroit qu'une difficulté de plus ; car il faudroit que les questions fussent décidées *avant* de régler la composition de cette assemblée elle-même ; nous devons savoir plus que jamais, qu'on ne sauroit attendre de sages résolutions d'une assemblée formée d'après des bases vicieuses. Dans un état où il est impossible de consulter tous les individus *indistinctement*, aucune assemblée ne peut délibérer sur l'intérêt général, avant qu'on ait déterminé les qualités nécessaires pour donner le droit de suffrage, & fait les premiers réglemens pour maintenir le bon ordre dans les délibérations. Si l'on veut convoquer des représentans du peuple, dans un pays où la composition d'un

corps représentatif n'est pas fixé par des loix fondamentales, où l'on peut, à la vérité, citer les derniers usages, mais antérieurs, depuis près de deux siècles, employés dans d'autres circonstances, & entièrement inapplicables. Qui donc doit prononcer les règlemens nécessaires ? N'est-ce pas celui qui est en possession légitime de l'autorité souveraine ?

Ne seroit-ce pas le comble de l'imprudence de convoquer des états-généraux, avant d'avoir arrêté les crimes & rétabli la tranquillité ? Ne seroit-ce pas vouloir perpétuer l'anarchie, que de faire dépendre le retour de l'ordre, de la lenteur de leurs délibérations, & d'ordonner des élections dans des assemblées populaires, avant d'avoir remis les citoyens sous l'empire du monarque ?

La guerre sera continuée par les puissances étrangères, jusqu'au moment où l'état de la France les rassurera sur le danger de la propagation de la nouvelle doctrine ; mais qui peut traiter avec elles, si ce n'est le Roi ?

Tous les propriétaires qui doivent être bien convaincus que la continuation de l'anarchie conduiroit au partage des terres ; les créanciers de l'état qui savent aujourd'hui, s'ils ont enfin reconnu l'excès de leur délire, que la constitu-

tion rend impoſſible la perception des impôts ; & qu'elle tend à diviſer le royaume en petits états indépendans, nullement intéreſſés au payement de la dette publique ; tous ceux enfin qui aiment leur patrie, & craignent de la voir ſuccomber ſous le fléau de la guerre, ne peuvent plus conſerver d'eſpérance, à moins qu'ils ne ſe hâtent de ſaiſir le ſeul but auquel puiſſent ſe rallier tous les mécontens, la liberté & l'autorité du Roi.

Les mécontens ſortis du royaume doivent uniquement agir & s'exprimer comme royaliſtes. Que les gentils-hommes reprennent les titres qu'on a voulu leur ravir ; mais qu'au nom du raſſemblement général, il ne ſoit pas queſtion des droits politiques des nobles, qui, dans une telle criſe, doivent être ſubordonnés à la déciſion du Roi, comme ceux des autres citoyens. Que, ſous le ſeul étendard du *royaliſme*, on ne connoiſſe qu'un ſeul parti, celui des gens de bien unis contre les brigands. Que, dans un temps où il eſt devenu indiſpenſable de ne prononcer aucune excluſion pour les emplois civils & militaires, contre ceux qui n'ont pas la qualité de nobles, on n'aſſigne pas cette qualité à des corps militaires ; qu'on ne cache point ſous le nom du corps de nobleſſe, le zèle des plébéiens,

afin que leur exemple ne soit pas perdu. Qu'on évite tout ce qui pourroit faire considérer la cause des amis de l'ordre, de tous les propriétaires, comme la seule cause de la noblesse, tout ce qui pourroit donner aux gentils hommes un esprit de corps qui ne peut exister parmi eux, sans en produire un semblable parmi les citoyens non nobles. Qu'on évite ce qui seroit propre à éloigner les personnes qui redoutent un gouvernement formé par des représentations de castes; qui préféreroient mille fois le despotisme d'un seul, aux troubles qu'elles entretiennent, & qui ne pourroient faire le sacrifice de leur juste répugnance qu'à la volonté du Roi.

Qu'on oublie les erreurs précédentes, que ceux même qui auroient professé la doctrine de la déclaration des droits, s'ils ont toujours détesté les crimes, & qu'on ait lieu de croire à leur repentir, reçoivent l'accueil que méritent la pureté des intentions.

Si les mécontens se lient entr'eux par des sermens, qu'ils jurent de faire tous leurs efforts pour obtenir la liberté du Roi, & de lui obéir, quand il sera libre; qu'ils ne demandent aucun autre engagement, aucune autre profession de foi. Que s'ils donnent des déclarations publi-

ques de leurs ſentimens, après avoir rappelé les principaux attentats des factieux, ils manifeſtent ſimplement le vœu de voir accorder par le monarque, tout ce qui peut améliorer le ſort du peuple, empêcher le retour des anciens abus, aſſurer aux citoyens leur liberté perſonnelle. Qu'on n'adopte d'avance aucun autre ſyſtême pour l'avenir ; qu'on ne s'interdiſe pas les moyens de compoſer avec les circonſtances.

Quoiqu'on doive regarder comme nulles toutes les ſuppreſſions prononcées par les aſſemblées ſans le conſentement libre du Roi, il ſeroit plus prudent de ne réclamer que l'autorité royale, parce qu'elle eſt la ſeule qui ſoit appuyée ſur des loix fondamentales & la plus univerſellement reconnue, parce que, dans l'inſtabilité de notre ancien gouvernement, ce qui étoit encore le mieux établi, c'eſt que le pouvoir de tous les autres magiſtrats dérivoit de celui de la couronne. D'ailleurs, la précaution de remettre tout à ſes ſoins, laiſſeroit plus entière la dictature, détruiroit beaucoup de préventions & d'obſtacles.

Qu'on diſcute, ſi l'on veut, les inconvéniens & les avantages d'une repréſentation du peuple en trois ordres, ou de toute autre compoſition

d'états-généraux, afin de procurer au système qu'on juge le plus utile, les suffrages des gens de bien, & de le rendre ainsi plus recommandable auprès du monarque & de son conseil. Qu'on cherche de bonne foi à s'éclairer mutuellement, & qu'on laisse les injures & les calomnies à l'usage des factieux. Il eût encore mieux valu peut-être que les ennemis des institutions nouvelles eussent renvoyé jusqu'au rétablissement du trône, toutes les dissertations sur leurs différens systêmes. Je ne me les suis cru permises que parce que j'ai vu répandre dans une foule d'écrits, & s'acréditer assez rapidement, une foule d'erreurs de la plus funeste conséquence.

Les citoyens qui, restés dans le royaume, reconnoissent que la constitution est vicieuse, & qu'elle ne peut être maintenue, devroient profiter du premier instant favorable pour se liguer dans toute les parties du royaume, & supplier le Roi, par des adresses, d'arrêter les maux de l'anarchie, de publier une chartre des droits du peuple françois conciliés avec ceux de la couronne, & d'ordonner, dans le délai d'une année, un nouvelle composition d'états-généraux. Ils jureroient d'obéir, pendant cet intervalle, à tout ce qu'il lui plairoit de com-

mander pour le maintien de la tranquillité publique.

Quand Louis XVI ne tiendroit pas de sa couronne & de la nature des circonstances le droit de fixer lui même la forme du gouvernement futur, ne devroit il pas le tenir de l'affection & de la confiance de ses sujets ? Il ne seroit pas le premier prince qui eût été l'auteur des loix fondamentales les plus essentielles pour les droits des citoyens. Quel monarque a mieux mérité de poser les bases de la félicité publique ? La seule consolation, la seule vengeance que puisse ambitionner l'ame de ce bon Roi, c'est de pouvoir s'occuper sans obstacles du bonheur de ceux qu'ont égarés ses lâches persécuteurs.

Qu'on ne dise pas que les concessions du monarque seroient faciles à révoquer, & que la liberté publique dépendroit de la volonté même de celui qui l'auroit établie. Quelle que soit l'origine de la liberté, une fois obtenue, elle est sous la sauve-garde de ceux qui jouissent de ses bienfaits. D'ailleurs, la liberté accordée aux desirs d'un peuple, qui pendant quatre ans a fait des efforts pour y parvenir, ne pourroit être considérée comme le seul ouvrage du souverain. Qu'on ne dise pas que le Roi ne

consentiroit plus à borner les droits de la couronne, quand une fois il seroit dépositaire d'une puissance sans limites; on verra bientôt que son intérêt, & la nature des circonstances ne lui permettroient pas d'entreprendre de la conserver.

Prétendroit-on que c'est mal remplir mon titre des recherches sur les moyens d'acquérir la liberté, que de proposer un pouvoir absolu dans les mains du Roi ? Je répondrois que j'indique les seuls moyens que permet la situation présente. Quand il seroit vrai que nous courrions le risque de perdre à jamais toute liberté politique, le danger seroit bien moindre que celui de la durée de l'anarchie. L'ordre nous est plus nécessaire aujourd'hui que la liberté. Hume, dans ses essais moraux, examine cette question: de quel côté le gouvernement d'Angleterre penche le plus, vers la monarchie absolue, ou vers l'état républicain ? Il croit qu'il incline plus vers la monarchie illimitée; il en félicite son pays. Le péril lui paroît plus *imminent* du côté de la monarchie, mais plus *terrible* du côté du gouvernement populaire.

Mon titre seroit encore rempli même si je conseillois le despotisme d'un seul; il laisse sub-

ſiſter une, très-grande liberté perſonnelle, en la comparant au ſort des ſujets de la faction qui domine en France. Un eſclave romain que ſon maître venoit d'affranchir, & qui reſtoit ſoumis envers lui à tous les engagemens du *patronage*, croyoit avec raiſon, en ſe rappelant ſon ancienne ſervitude, qu'il avoit acquis la liberté.



CHAPITRE XLII.

Si l'on rétablit l'ancien gouvernement, ou si l'on donne au monarque un pouvoir illimité, sera-t-il possible de le maintenir ?

MALGRÉ les abus de l'ancien gouvernement, il est permis sans doute de regretter aujourd'hui qu'il n'ait pu se soutenir sur ses bases ; mais peut-on oublier que ses vices ont été l'origine de nos désastres ? Combien seroient imprudens des architectes qui voulant reconstruire un bâtiment écroulé par les défauts de sa construction, s'obtineroient à suivre les plans du premier, & même à remettre en place, sans aucun changement, les pièces vermoulues dont la chûte avoit causé les plus grands malheurs ?

Des principes faux ou véritables de liberté, admis pendant plusieurs années, par la plus grande partie d'une nation, ne doivent pas la disposer à l'obéissance passive. Il est vrai que l'excès de la démocratie conduit souvent au despotisme d'un seul ; mais c'est pour l'ordinaire sous les apparenc es de la liberté, quand un favori de la multitude promet de la rendre plus

libre qu'elle ne l'a jamais été, qu'elle ſeconde tous ſes attentats, qu'elle forge elle-même de ſes propres mains, les fers qui doivent l'enchaîner, & dont elle ne ſent le poids, que lorſqu'elle n'a plus les moyens de les rompre.

On ne pourroit citer des peuples révoltés, dont on a vaincu la réſiſtance par des armées étrangères, & que leur ſituation a permis de retenir dans l'obéiſſance, par la crainte des mêmes forces qui les avoient ſoumis. On ne pourroit citer ceux qui ont combattu pour leurs priviléges, pour leurs loix fondamentales, & ſe ſont réconciliés avec leur gouvernement depuis le jour qu'on leur a rendu la juſtice qu'ils avoient réclamée. Aucun de ces exemples ne s'appliqueroit au peuple français, qui ne ſera pas long-temps contenu par des troupes étrangères, & qui certainement ne retrouveroit pas dans l'ancien régime ou dans la puiſſance illimitée du monarque, les avantages qu'il s'étoit propoſés au commencement de la révolution, ou ceux dont le roi lui avoit donné la promeſſe la plus ſolemnelle.

La *reſtauration* du roi d'Angleterre, Charles II, ne juſtifie point l'eſpoir de la ſoumiſſion conſtante des Français au gouvernement abſolu. Les Anglais, après avoir gémi ſous le joug de Crom-

well, laſſés de l'anarchie qui ſuivit la mort de ce tyran, virent, avec des transports de joie, Charles II monte ſur le trône de ſon père. Ils ſe contentèrent, avec raiſon, des conceſſions faites par l'infortuné Charles I; ils donnèrent au roi un revenu plus conſidérable qu'à ſes prédéceſſeurs. On reconnut même la théorie de la *non-réſiſtance*; mais, malgré ce zèle enthouſiaſte en faveur de la monarchie, l'amour de la liberté ne fut pas éteint. Ce n'étoit pas le deſpotiſme d'un seul qui avoit procuré la reſtauration; ce n'étoit pas même l'ancien gouvernement, dont les abus avoient commencé tous les troubles; c'étoit le gouvernement le plus libre, le plus heureuſement réglé qui exiſtât ſur la terre, qui avoit été rendu tel par les ſacrifices de Charles I, dont les Anglais n'avoient pas d'abord apperçu les avantages, mais dont ils venoient de ſentir le prix. Les imprudences de Charles II, & ſes efforts pour parvenir au pouvoir arbitraire, irritèrent bientôt les membres du parlement, & ſurtout ceux des communes. Les adreſſes menaçantes, la protection des libelliſtes, la perſécution des partiſans de la cour, pluſieurs autres démarches du long-parlement furent renouvelées. Jacques II, bien loin de juger ſa poſition, mit encore plus de témérité que ſon frère dans la pourſuite des

mêmes projets, & fit naître la révolution de 1688, où les Anglais surent mettre à profit l'expérience qu'ils avoient si cruellement achetée.

Qu'un peuple dont la généralité, sans exception d'aucun corps, d'aucune classe, a voulu plusieurs changemens essentiels dans son ancien gouvernement qu'il considéroit comme oppressif; que ce peuple qui, séduit par des factieux, a dépassé le but & s'est précipité dans l'anarchie, en poursuivant la liberté, reprenne paisiblement son ancien régime, après l'avoir anéanti; qu'il perde la mémoire de tous ses abus, & que sur-tout il reste volontairement & long-temps soumis aux diverses autorités qu'il avoit détruites, ou au despotisme d'un seul qu'il avoit si énergiquement proscrit; j'ignore quels sont les motifs de ceux qui s'en montrent convaincus.

D'ailleurs, dans quelle révolution a-t-on répandu, avec autant de soins, parmi tous les citoyens, des idées de liberté? A-t-on jamais multiplié jusqu'à ce point les diatribes les plus véhémentes contre le pouvoir arbitraire? On n'avoit pas autrefois la facilité de faire circuler avec une aussi grande profusion, des écrits susceptibles d'être lus par les artisans des villes & les habitans des campagnes. Il est impossible de ne pa

avouer que, dans le grand nombre de maximes que leur enseigne la révolution, & dont la plupart favorisent l'anarchie, il s'en trouve cependant plusieurs d'une telle vérité, qu'on ne parviendra point à les effacer de leur souvenir. Comment, par exemple, faire oublier au peuple les principes qui furent déclarés, en 1788, par la France entière ? Comment détourner son attention des affaires publiques, dont il s'est si vivement occupé, & l'empêcher d'examiner la conduite des administrateurs avec une défiance rigoureuse, toujours prête à recueillir les bruits semés par des calomniateurs ?

On assure qu'on corrigeroit les abus, que les Français seroient gouvernés avec tant de prudence, avec un si grand respect pour les loix & la liberté personnelle, qu'ils n'auroient aucun motif de regretter la liberté politique; mais est-il possible d'accorder la correction des abus, avec le retour de l'ancien régime ? Quand ils sont inhérens à l'organisation même du gouvernement, est-il un moyen de les détruire sans qu'il soit en partie changé ? Réformera-t-on les abus de l'ancienne administration de la justice, si la vénalité des charges subsiste, si les tribunaux reprennent leurs prétentions & les moyens de

les ſoutenir ? Préviendra-t-on les abus d'autorité & les déprédations des revenus publics, ſi les miniſtres ne ſont pas reſponſables des ordres qu'ils donnent ou qu'ils tranſmettent. Si l'on tentoit de concilier cette reſponſabilité avec l'ancien régime ; ſi renonçant aux états-généraux, on reconnoiſſoit à un tribunal quelconque, le droit d'examiner la geſtion des miniſtres & de les condamner, le roi pourroit lui remettre ſa couronne, car il ſeroit le véritable ſouverain. Tant d'hommes, après avoir éprouvé la plus injuſte oppreſſion, ſe retrouvant dans les emplois qu'ils occupoient précédemment, avec des prérogatives abſolument ſemblables, démentiroient toutes les obſervations faites ſur le cœur humain, s'ils étoient tous aſſez ſages, aſſez généreux pour ne pas, au moins, humilier l'amour-propre de ceux que l'envie avoit mis au nombre de leurs adverſaires. C'eſt une vertu bien rare que de ſavoir triompher avec modération. On met un plus grand prix à un avantage, après l'avoir recouvré, qu'avant de l'avoir perdu.

Le rétabliſſement de l'ancien régime ſeroit peu avantageux à l'autorité royale. Les tribunaux ſupérieurs, inſtruits par les derniers évènemens, ne parleroient plus des droits du peuple,

& se ligueroient avec le trône pour leur défense mutuelle ; mais dans cette ligue, le ministère seroit soumis à toutes leurs volontés. Il sentiroit plus que jamais combien il est dangereux de les combattre. Il n'oublieroit ni leurs démissions combinées, ni leurs anciennes remontrances, & sur-tout il n'oublieroit pas qu'ils ont exigé la convocation des états-généraux. On trembleroit de les voir employer ces armes terribles. Quelqu'idée que puisse se faire un membre d'une cour de justice, de l'importance de ses fonctions, il s'estimeroit sûrement moins malheureux d'être forcé d'y renoncer, qu'un roi ne pourroit l'être en perdant le trône. De deux pouvoirs qui se craignent, celui des deux qui tient dans ses mains la faculté d'anéantir l'autre, fût-ce en se blessant lui-même, doit nécessairement l'asservir.

Mais si l'on détruisoit tout germe de dissention entre le monarque & les tribunaux, si modifiant à cet égard l'ancien régime, on interdisoit leur *prétendue vérification libre*, si l'on déclaroit que la volonté du prince seroit toujours considérée comme une loi, enfin si l'on rendoit l'autorité royale absolue & sans limites, le gouvernement n'en deviendroit pas plus facile à maintenir. Les François ne savent pas mieux supporter le despotisme d'un seul,

qu'ils n'ont su mériter la liberté. Il a toujours fallu leur déguiser le pouvoir sous certaines formes, l'environner de quelques moyens au moins apparens de résistance, leur parler de loix fondamentales, leur affirmer que le monarque gouvernoit d'après les loix établies. Aujourd'hui que le voile est déchiré, des mots & de vaines cérémonies n'en imposeroient pas aux citoyens, & ne pourroient satisfaire qu'un petit nombre.

Si l'on entreprenoit de rétablir l'ancien gouvernement ou de rendre l'autorité royale absolue, pourroit-on percevoir des subsides ? En déclarant nuls les décrets de l'assemblée nationale ; sans doute on n'excepteroit pas ceux qui concernent les impôts. D'ailleurs les impôts directs qu'elle a créés, sont tellement onéreux, qu'il seroit indispensable de les modifier & d'accroître les contributions indirectes. Voudroit-on revenir sur ce point à l'ancien état des choses ? Mais la taille, la gabelle & les aides pourroient-elles être remises en perception ? Le terme de la création de plusieurs autres impôts étoit au moment d'expirer à l'époque des états-généraux. Il faudroit donc, même quand on voudroit s'exposer à toutes les suites d'une banqueroute de l'état, faire de nouveaux édits, pour se procurer un revenu suffisant ; mais comment faire exécuter

ces

ces édits ? Le roi a plusieurs fois déclaré, qu'ordonner la levée d'un subside, sans le consentement des états-généraux, est contraire aux droits de la nation. Les parlemens ont reconnu qu'ils ne sont pas ses représentans, & ne peuvent consentir pour elle.

Quand on fournit au peuple un prétexte pour ne point payer, il se hâte d'en faire usage. Le roi & les tribunaux ne contrediroient-ils pas vainement leurs déclarations précédentes, pourroient-ils rendre légitimes aux yeux des contribuables, des subsides, dont ils ont eux-mêmes prononcé *l'illégalité ?*

Voudroit-on exiger le payement des impôts par la force militaire ? On peut réussir par ce moyen, quand il faut vaincre la résistance d'un petit nombre de particuliers. La première base essentielle pour la levée d'un subside est l'opinion publique, qui le fait considérer comme légal, qui soumet sans violence la plupart des citoyens, & fait juger répréhensible la conduite de ceux qui refusent d'obéir. Par la même raison, dès qu'un impôt est généralement taxé d'illégalité, il n'est point d'armée qui puisse le percevoir. Pour être convaincu de l'empire de l'opinion, en matière de subsides, il suffit de se rappeler qu'une compagnie

de juges arrêtoit un impôt par un simple arrêt de *défense*. Il est donc vraissemblable que le roi ne pourroit exiger, après le retour de l'ordre, que des secours provisoires, jusqu'à la prochaine tenue des états-généraux.

Mais nous parlons d'une armée; il en faudroit en effet une bien formidable pour maintenir l'ancien régime ou l'autorité royale absolue. Le despotisme ne peut subsister que lorsqu'il s'appuye sur l'affection ou les préjugés de la multitude, ou qu'il a de nombreux satellites. Peut-on croire que les mêmes hommes, dont l'imagination est exaltée par les fausses maximes de la déclaration des droits, qui ont impunément outragé, empoisonné, chassé, mis à contribution leurs officiers, soient bien propres à redevenir des soldats disciplinés? Il faut au-moins dix ans pour former en France une bonne armée. Pendant cet intervalle, on n'aura d'autre moyen, pour protéger l'exécution des loix & la tranquillité publique, que de rallier, sous les ordres du roi & de ses officiers, le plus grand nombre des propriétaires, & tous ceux qui desirent le retour de l'ordre, en désarmant la populace & les mal-intentionnés. Un gouvernement qui donneroit à la nation françaife une sage liberté, pourroit seul réunir

en sa faveur une portion considérable du peuple, exciter le zèle des bons citoyens, & procurer au roi des forces suffisantes.

Supposons même qu'au moment où s'écroulera le nouveau gouvernement, la multitude, lassée de sa misère ou de la confusion, incapable de discerner les institutions propres à faire son bonheur, passant rapidement, suivant son usage, d'une extrémité à l'autre, applaudît avec transport à ceux qui veulent l'ancien régime ou l'autorité absolue du roi, il seroit peut-être imprudent de regarder comme la preuve d'une satisfaction durable, les premières expressions dictées par l'empressement d'humilier ou de punir les principaux auteurs de notre ruine. On seroit obligé de prendre les précautions les plus sévères, d'anéantir la liberté de la presse, de surveiller avec exactitude les actions & les discours, de s'écarter des formes légales pour arrêter avec plus de promptitude les projets des factieux, de ne mépriser aucun soupçon, de faire intervenir les ordres arbitraires dans tous les cas où de justes sujets d'alarmes ne permettroient pas d'agir avec la circonspection prescrite par les loix. Il faudra sans doute employer une police extraordinaire & rigoureuse, pendant le temps nécessaire pour rétablir l'or-

dre, pour organiſer une force publique & placer des tribunaux. Mais ſi l'on vouloit maintenir l'ancien régime ou le deſpotiſme d'un ſeul, il ſeroit indiſpenſable de perpétuer ces meſures violentes. Bientôt s'affoibliroit le ſentiment des maux paſſés, ſe réveilleroit celui de l'infortune préſente. Tant d'hommes auroient le cœur ulcéré! La rigueur des précautions, la foibleſſe des moyens accroîtroient l'audace des factieux. Ne ſeroit-il pas à craindre que la populace, toujours avide de nouveautés, toujours prête à ſeconder les ennemis du repos public, obéît à l'impulſion de ceux qui ſe ſont exercés dans l'art de préparer les émeutes?

CHAPITRE XLIII.

Peut-on éviter de faire intervenir, dans le gouvernement français, une représentation du peuple ?

PUISQU'IL paroît impossible de conserver au monarque une puissance illimitée, nous devons examiner quel est le genre de limites propres à satisfaire le plus grand nombre des citoyens, en leur laissant la liberté politique ou la certitude de la jouissance de leurs droits.

Tout ce qui tempère l'autorité du monarque, n'est pas toujours favorable à la liberté politique; & quoiqu'il soit possible de dire, avec Montesquieu, que le mal qui limite le despotisme est un bien, un peuple forcé de mettre son espérance dans un mal qui empêche un plus grand mal, ne sauroit avoir le sentiment de la liberté; des institutions qui assignent une partie du pouvoir à des corps ou à des particuliers, dont les intérêts sont entièrement séparés de ceux du peuple, ne servent qu'à reproduire le despotisme sous diverses formes, & ne mettent obstacle qu'au bien qu'il pourroit faire, s'il étoit

concentré dans la personne du souverain. Si elles favorisent l'établissement de la liberté, ce n'est jamais que par les dissentions qu'elles entraînent.

Les seules limites qui puissent offrir une protection constante aux citoyens dans un royaume, naissent de quelque degré d'influence populaire ou de la surveillance d'un certain nombre de personnes tirées du corps du peuple, & choisies par lui. Aussi dans toutes les monarchies anciennes & modernes, où les sujets ont joui de la liberté politique, on a toujours vu un mélange de démocratie, qui, dans les grands états, ne sauroit s'exercer que par une représentation.

On conçoit aisément que l'intérêt général doit être mieux défendu, si des hommes qui le partagent directement par leur position, participent à la création des loix & des subsides, & peuvent réclamer contre les atteintes aux droits des citoyens.

Il seroit impossible d'exagérer, en annonçant les funestes conséquences d'une banqueroute du gouvernement. Quelle affreuse commotion occasionneroit, dans tout le royaume, la ruine des créanciers de l'état & des porteurs d'effets publics! Quel nombre immense de citoyens seroient forcés, de proche en proche, à manquer à leurs engage-

mens ! Combien d'autres saisiroient ce prétexte pour abuser de la confiance ! Chaque jour il devient plus difficile d'empêcher cette terrible catastrophe. Il ne faudroit pas cependant désespérer de la prévenir, si l'anarchie étoit bientôt remplacée par une bonne administration. Il seroit tout à la fois criminel & impolitique, de la part de ceux qui en tiendroient les rênes, de ne pas tenter tous les moyens qui seroient en leur pouvoir.

Mais le gouvernement pourroit-il éviter la banqueroute; si ses efforts ne sont pas secondés, s'il n'inspire pas la plus grande constance, & n'obtient pas des subsides très-considérables ?

Pour tenir lieu de l'immense numéraire sorti du royaume, & qui ne peut y rentrer qu'après plusieurs années de tranquillité, pour retirer le *papier-monnoie* de la circulation, ne sera-t-on pas obligé de créer des billets d'état, dont l'acceptation seroit libre, & qui seroient remboursables à époques fixes ? Ce n'est pas ici le lieu d'indiquer comment il seroit possible de leur donner une hypothèque, & de leur procurer la confiance. Il suffira de demander si en rétablissant l'ancienne administration, les billets d'état ne

seroient pas regardés, dans le commerce, comme absolument sans valeur.

Tant que les agens de la monarchie absolue ont su, par leur circonspection ou leur vigilance, retenir les sujets dans l'habitude d'une obéissance sans bornes aux ordres du souverain, & que surtout les impôts ne sont pas onéreux, ils peuvent être fixés sans le concours des représentans du peuple : mais lorsqu'ils sont tellement accrus qu'ils emportent une partie considérable des revenus des citoyens, le meilleur moyen pour les déterminer à ce sacrifice, est de leur en prouver la nécessité, de les rassurer sur le bon emploi de leurs contributions ; ce qui ne peut se faire qu'en communiquant à leurs députés l'état des besoins & le compte de la recette & de la dépense.

On connoît cet axiôme anglais, *taxation-représentation*. L'une dérive naturellement de l'autre. La représentation devient sur-tout indispensable, quand le gouvernement a été forcé de révéler au peuple un grand désordre dans les finances, un *déficit* dans les revenus. Dès ce moment, il devient impossible de rétablir la confiance & de faire payer les impôts, sans établir une représentation des contribuables. Sans cette précaution, ils seroient toujours en crainte de voir

reparoître un nouveau *déficit*. Après avoir été long-temps induits en erreur sur la véritable situation des finances, ils ne croiroient plus à *des comptes imprimés* dont leurs représentans n'auroient pas vérifié les pièces justificatives.

Si le consentement des représentans du peuple est néçessaire pour établir l'impôt, il doit l'être également pour toutes les loix. Le corps qui dispose des subsides, a tant de moyens pour seconder son ambition, qu'il vaut mieux régler sa puissance, que de la laisser dans l'incertitude. Si l'on ne déterminoit pas d'avance la part qu'il auroit à la législation, ils pourront bientôt se la réserver toute entière.

Ne seroit-il pas possible de rassembler une seule fois des états-généraux, pour concourir avec le monarque au rétablissement de l'ordre & des finances, ensuite de se délivrer pour l'avenir du danger de leurs entreprises contre la couronne, en ne déterminant aucune époque fixe pour leur convocation, en la laissant à la prudence du monarque, à la nécessité des circonstances? Plusieurs personnes ont proposé ce parti, qui me paroît impraticable.

En 1789, il fut reconnu, par tous les citoyens, que si l'on n'obtenoit qu'une seule assemblée

d'états-généraux, bien loin d'arrêter le mal, on en faciliteroit la continuation pour l'avenir ; leur retour périodique parut tellement nécessaire, que tous les cahiers continrent la défense expresse d'accorder les subsides pour un plus long terme que celui de la session suivante.

Quelque forme qu'on voulût adopter pour d'autres états-généraux, ils n'accorderoient des subsides que pour un temps limité. Si les cahiers étoient encore en usage, les électeurs y renouvelleroient la même recommandation. Si les commettans ne donnoient aucun mandat, les états-généraux ne prononceroient jamais librement leur abolition future. Supposons que cédant à la terreur, à la séduction, ou à l'empire des circonstances, ils délibérassent cette fois conformément aux vœux des agens de l'autorité, le plus grand nombre des citoyens voudroient-ils rendre perpétuels les énormes subsides, aujourd'hui nécessaires, renoncer à l'espérance de les voir diminuer à l'avenir, ainsi que les besoins de l'état, & détruire les seules barrières propres à garantir leur liberté ?

On objecte que la France n'est pas susceptible d'un gouvernement libre. Nous venons de voir qu'elle ne l'est pas non plus du despotisme,

puiſqu'il paroît impoſſible de le maintenir. Un peuple corrompu peut avoir une monarchie tempérée. Une repréſentation du peuple, ſi elle eſt bien combinée, & ſur-tout bien contrebalancée, ſi le roi peut la diſſoudre, s'il n'eſt obligé de la convoquer qu'après quelques années d'intervalle, ne nuit point à l'énergie des moyens qu'on peut employer pour faire punir les factieux, & combattre les révoltés.

CHAPITRE LXIV.

Des aſſemblées ou des états de province pourroient-ils ſuppléer les états-généraux ?

LORSQU'UN prince règne ſur des pays ſéparés par leur poſition, par les mœurs, par le caractère des habitans, il peut être convenable de leur donner différentes aſſemblées de repréſentans. C'eſt ainſi que l'Irlande a ſon parlement comme l'Angleterre, ce qui n'eſt pas ſans de grands inconvéniens; c'eſt ainſi que les colonies angloiſes ont chacune, ſous l'autorité du roi, leur aſſemblée particulière, ce qui devroit être auſſi dans les colonies de France.

Le roi d'Angleterre n'eſt pas le ſeul prince dont le territoire renferme différentes aſſemblées de repréſentans, ou divers états-généraux; l'Allemagne en offre pluſieurs exemples. Quand les revenus publics & la légiſlation ne dépendent point de ces aſſemblées, leur nombre eſt plus avantageux que nuiſible à l'autorité du gouvernement. Il diminue la force d'oppoſition qu'elles pourroient avoir, ſi elles étoient réunies.

Il peut être également utile à la puissance royale de ne pas comprendre dans une seule assemblée, plusieurs états de province qui participent à la législation, quand le prince gouverne en même temps d'autres contrées soumises à son autorité absolue, qui lui fournissent des revenus & des forces suffisantes pour contenir les provinces privilégiées.

Mais un monarque qui gouverne des provinces contiguës, soumises depuis long-temps aux mêmes loix générales, dont les habitans se considèrent comme formant une seule nation, comme ayant tous la même patrie, s'il est obligé d'obtenir le consentement des représentans du peuple, pour les loix & les impôts, doit desirer qu'ils se réunissent en un seul corps, pour toute l'étendue de son empire, à l'exception des contrées éloignées.

Dans la foule de projets que fait naître chaque jour, parmi les Français mécontens, l'incertitude de l'avenir, un des plus funestes est celui de transporter les fonctions que devroient remplir les états-généraux du royaume, à des assemblées de provinces.

Nous connoissons, sous l'ancien régime, plusieurs *pays d'état.* Personne n'ignore que ces

états provinciaux, par la différence de leur composition, de leurs priviléges & de leurs intérêts n'avoient entr'eux aucune correspondance, & ne se prètoient point un appui mutuel. La portion du royaume qui n'étoit point administrée par des états, étoit beaucoup plus considérable. Le gouvernement avoit donc de grands moyens pour vaincre leur résistance, & réprimer leurs entreprises contre l'autorité du roi. On annulloit leurs délibérations, on exilloit les principaux membres, on les faisoit enlever *en vertu de lettres-de-cachet*. Cependant ils ont souvent présenté les plus grands obstacles. Il a fallu leur accorder, dans les contributions, plusieurs avantages au préjudice du reste du royaume. Que deviendroit donc le pouvoir du monarque, si l'on en créoit aujourd'hui pour chaque province ?

Ce seroit un bien singulier calcul que celui de multiplier ainsi les corps des représentans, parce qu'on redoute ceux du royaume. Il semble cependant qu'il seroit plus facile au roi d'acquérir de l'influence sur une seule assemblée que d'en diriger cinquante ; de s'entendre avec six ou sept cents députés que d'en satisfaire quatre ou cinq mille. Comme toutes les provinces au-

roient leurs assemblées politiques, le roi ne jouiroit donc plus, envers elles, de la prépondérance que lui donnoit autrefois, auprès des états de Bretagne, de Bourgogne, de Languedoc, son autorité dans les autres parties de l'empire ?

Les membres des assemblées provinciales ne pourroient être, comme autrefois enlevés, dispersés, exilés. Ils voudroient être inviolables dans l'exercice de leurs fonctions ; & lorsqu'ils auroient des différens à soutenir contre la couronne, ils se ligueroient bientôt dans leur résistance, à l'exemple des anciens corps de magistrature. N'étant point rapprochés des principaux agens du gouvernement, l'opposition des gens de bien ne sauroit être vaincue par les éclaircissemens qu'ils pourroient en recevoir. Celle des ambitieux ne sauroit l'être par les faveurs, à raison de leur nombre excessif.

Les états provinciaux, plus à portée, par la petitesse de leur ressort, d'appercevoir les moindres détails, s'empareroient bientôt de toute l'administration. Ils ne se borneroient pas à l'octroi des subsides, ils en régleroient la perception & retiendroient ou livreroient les produits suivant leurs volontés. Les uns accepteroient des loix qui seroient refusées ou modifiées par

d'autres, & l'on verroit se compliquer encore notre législation déja si obscure.

Les fonctions royales seroient bientôt réduites au soin de traiter avec une foule de corps indépendans. Les commissaires du roi ne seroient que des dénonciateurs contrains d'abaisser la dignité du prince par des flatteries & des prières. Comme dans la constitution présente, il n'y auroit aucun ensemble, aucun centre de pouvoir. Il ne manqueroit plus, pour completter les vices de ce gouvernement, que de former ces états d'une représentation de *trois ordres*; pour semer, dans toutes les provinces, des troubles & des divisions, & nous ramener à la plus affreuse anarchie. Peut-être même voudroit-on que les trois ordres délibérassent séparément avec un droit négatif; & qu'on juge alors de l'affreux labyrinthe où se trouveroit plongée l'autorité royale!

Il seroit presqu'impossible de fixer, entre ses diverses provinces, la répartition des impôts directs. Elles seroient toutes animées de la même résolution, celle de payer le moins possible. Elles répondroient aux demandes du monarque par des peintures exagérées de leur indigence, par des dissertations sur le rapport de leur situation avec celles des autres parties

du

du royaume. L'année feroit finie, avant qu'on eût pu déterminer les sommes nécessaires pour les besoins de l'année.

Proposeroit-on de réunir les suffrages des diverses assemblées de province, de régler, d'après la majorité des voix de tous leurs membres, l'établissement des loix & des impôts? Cet expédient auroit presque tous les inconvéniens que nous venons de remarquer, d'autres qui lui seroient particuliers. On y retrouve le grand nombre de personnes, dont il seroit nécessaire de ménager les passions; la résistance combinée de plusieurs corps, dont chacun auroit à sa disposition, toutes les forces d'une province, la facilité qu'ils auroient de s'emparer de tous les genres de pouvoir; la même impossibilité de fixer la quotité des contributions foncières & personnelles dans chaque province; mais il faudroit plus de temps encore dans la dernière supposition, pour faire délibérer les assemblées provinciales. L'intérêt que plusieurs d'entr'elles pourroient avoir au succès, ou au refus d'une proposition, produiroit nécessairement des intrigues, des correspondances, pour se procurer la majorité des suffrages, il arriveroit même le plus souvent, qu'aucune décision ne pourroit avoir lieu, par la différence des conditions ou des modifica-

tions demandées. Si pour prévenir les difficultés, on établissoit que les propositions seroient faites par le roi seul, & que les voix ne seroient recueillies que pour admettre ou rejeter, à combien de refus il faudroit s'attendre ! Il seroit impossible au ministère placé à de grandes distances des assemblées provinciales, souvent obligé d'agir avant d'avoir eu le temps de sonder les opinions, il lui seroit impossible de calculer d'avance, dans ses projets, les dispositions qui pourroient convenir à la plupart de leurs membres. Ceux-ci prononceroient la réjection pour un seul article qui ne leur conviendroit pas. Il faudroit donc laisser périr le royaume, dans ces momens de crise où la célérité d'une résolution peut seule éviter un bouleversement général. Il faudroit livrer la France à la merci des ennemis, dans une guerre désastreuse, où sans des subsides extraordinaires, promptement accordés, il ne resteroit aucun moyen de défense.

La haine contre la révolution ne devroit pas nous faire dédaigner le peu d'avantages qu'elle nous offre parmi tant de maux. Je regarde comme un bien la possibilité de soumettre toute la France à un régime uniforme, & d'abolir les priviléges des provinces.

Ces priviléges, autrefois foibles barrières contre l'autorité absolue, seroient injustes & dangereux dans une monarchie mixte. Ils désunissent les provinces, leur font oublier l'intérêt général du royaume, mettent un obstacle invincible aux bienfaits d'une sage administration, qui ne peut plus agir d'après des principes constans. Les habitans des pays qui possédoient ces priviléges ne les regretteroient pas, s'ils avoient, avec les autres François, un sort plus heureux que celui dont leurs chartres leur promettoient la jouissance.

Si l'on dónnoit aux assemblées provinciales l'autorité que devroient avoir les états-généraux, on ne manqueroit pas de ranimer les priviléges des provinces; mais le roi n'auroit pas, pour les enfreindre ou pour les éluder, tous les moyens qu'il avoit autrefois. Elles ne tarderoient pas à demander l'exécution entière de leurs chartres ou des traités de réunion. Plusieurs de ces priviléges sont entièrement incompatibles avec la puissance dont la couronne doit jouir, pour le maintien de l'ordre pblic. Ceux que je connois le mieux sont ceux de Dauphiné. Je ne veux pas même écrire tout ce qu'il seroit possible aux Dauphinois de prétendre, en vertu

des réſerves faites par les ſeigneurs, connus ſous le nom de Dauphins de Viennois.

Je conçois que des royaliſtes s'empreſſent de parler des priviléges de leurs provinces, dans leur lutte contre les uſurpateurs du pouvoir ſouverain ; mais ils connoîtroient bien mal la cauſe qu'ils défendent, s'ils vouloient les conſerver après le rétabliſſement d'une monarchie tempérée. J'avoue que je ne puis me défendre d'un ſentiment de terreur pour l'avenir, lorſque je vois des mécontens répéter que leurs provinces ſont des états ſéparés, qualifier le roi de duc de Bourgogne, de Bretagne, comte de Provence, Dauphin de Viennois. Le monarque étoit autrefois aſſez puiſſant pour braver les conſéquences de ces expreſſions ; mais aujourd'hui il lui ſeroit plus difficile de s'y ſouſtraire. On auroit un deſſein bien funeſte ſi l'on vouloit fouiller dans les décombres de la féodalité, pour reſtreindre les droits de la couronne à ceux de ces anciens ſeigneurs.

Un autre inconvénient du tranſport des fonctions des états-généraux à des états de provinces, c'eſt que le peu de puiſſance qui reſteroit au monarque ſeroit arbitraire, ainſi que l'autorité de ces aſſemblées. Il ſeroit impoſſible de rendre les miniſtres reſponſables, & de connoître exac-

tement l'adminiſtration des finances. Comment en effet mettre ſous les yeux de chaque aſſemblée les preuves de la recette & des dépenſes? Fermeroit-on pour cet objet une commiſſion des différens états? Qu'auroit-on obtenu par cet arrangement? Des états-généraux du royaume ajoutés à des états de provinces & protégeant toutes les prétentions, tous les abus que ces derniers voudroient ſe permettre.

Le défaut de reſponſabiſité des miniſtres & l'incertitude ſur la ſituation des finances, en détruiſant la confiance publique dans le gouvernement du roi, augmenteroient encore ſa foibleſſe, mettroient obſtacle à l'établiſſement des impôts, & ſerviroient de prétexte à l'ambition des états. La liberté des citoyens, ainſi placée entre les diverſes autorités arbitraires des miniſtres & des aſſemblées de provinces, ſeroit auſſi chimérique que celle dont il eſt parlé dans toutes les pages de la prétendue conſtitution.

Bien loin de vouloir faire concourir des états de provinces à la légiſlation du royaume, ceux qui deſirent une monarchie tempérée devroient demander que toutes les parties de l'adminiſtration fuſſent remiſes dans les mains des agens du roi. Les états-généraux & la reſponſabiſité des miniſtres ſeroient ſuffiſans pour limiter la

puissance du trône. Des assemblées provinciales multiplieroient les obstacles à l'exécution des loix. Il faudroit se borner à faire répartir les taxes dans certains arrondissemens, par des propriétaires qui recevroient une commission du roi, comme on l'observe dans les isles britanniques, qui seroient changés tous les trois ans, & qui ne pourroient refuser cette charge, à moins qu'ils ne servissent actuellement dans les tribunaux ou dans l'armée. La répartition seroit ensuite subdivisée, dans chaque communauté, par des municipaux, que choisiroient les propriétaires de la commune, & qui n'auroient d'autre pouvoir que de régir les biens communs, de défendre l'intérêt général des habitans, & de concourir aux réglemens de police, pour la propreté, la salubrité & la sûreté. Si l'on croyoit ne pouvoir éviter des assemblées provinciales, en même temps qu'on établiroit des états-généraux, elles ne devroient pas être composées de plus de quarante propriétaires, sans distinction d'ordres. Le temps de leurs séances devroit être déterminé. Le roi pourroit les dissoudre, & les feroit surveiller par un commissaire, dont l'opposition suspendroit, jusqu'à la décision du monarque, tout acte même de la plus simple administration. Leur compétence feroit

sévèrement bornée à la répartition de subsides, à l'inspection des travaux & des établissemens publics (1).

---

(1) On ne doit point me reprocher d'avoir présenté, pour les états de Dauphiné un plan très-opposé à ces principes. Au moment où ce plan fut arrêté, on espéroit les états-généraux ; mais il eût été imprudent de ne pas révoquer en doute leur existence future, & de ne pas prendre les précautions nécessaires pour assurer du moins la liberté de la province. On ne cessa point de s'intéresser à celle du royaume. On reconnut aux états-généraux seuls le droit d'accorder les subsides. J'étois persuadé que si la France entière avoit une sage constitution, celle que venoit d'obtenir la province, devoit être anéantie ; qu'elle devoit se conformer au régime général, & faire l'échange de ses privilèges si souvent méprisés, pour prendre part à la liberté commune. Je ne perdis aucune occasion de prouver les inconvéniens des privilèges des provinces ; mais j'eus soin de proposer une réserve bien essentielle qui fut insérée dans le mandat remis aux députés représentans le Dauphiné aux états-généraux. Elle portoit qu'il conserveroit ses priviléges, dans le cas où les états-généraux ne produiroient pas les effets salutaires qu'on avoit lieu d'en espérer. Le cas prévu est malheureusement arrivé, & personne ne pourroit contester aux Dauphinois, le droit de réclamer aujourd'hui leurs états, & s'en faire un rempart contre l'anarchie ou le despotisme d'un seul. Mais si l'on obtenoit, pour la France entière, une monarchie tempérée, si

Puiſqu'on ne peut ſe ſervir des aſſemblées provinciales pour conſtituer un gouvernement libre, ſi l'on s'obſtinoit à ſe paſſer d'états-généraux, & qu'on fût convaincu de la poſſibilité de faire oublier au peuple françois la liberté politique, il ne faudroit plus ſe propoſer d'autre but dans les aſſemblées provinciales que celui d'éclairer l'adminiſtration. Il vaudroit mieux qu'elles euſſent des limites inſuffiſantes, que d'être des cauſes d'anarchie. On ajouteroit alors aux attributions dont je viens de parler, le pouvoir de préſenter des remontrances au ſujet des nouveaux édits, en aſſujettiſſant, dans ce cas, leurs délibérations à la réviſion d'un bureau formé par des hommes que la nature de leurs dignités intéreſſeroit tout à-la-fois à l'autorité du roi & au bien de la province.

---

l'on obtenoit des états-généraux, dont l'organiſation pût garantir la liberté du peuple & la puiſſance du trône, il ſeroit auſſi contraire à leurs intérêts, qu'il ſeroit peu généreux de ne pas ſuivre le ſort des autres provinces.

CHAPITRE XLV.

Comment devroient être organisés les états-généraux de France ?

Après quatre ans de l'anarchie la plus cruelle, nous voilà donc ramenés à la grande question qui divisoit les esprits dans les premiers jours de la révolution. Tant que ce problême ne sera pas résolu d'après les vrais principes, il faut renoncer à voir la France heureuse.

Quel doit être l'objet d'une assemblée de représentans du peuple ? C'est de faire prévaloir, autant qu'il est possible, l'intérêt général dans la législation, & d'empêcher que les propriétés ne soient taxées au-delà des besoins réels de l'état.

Toute influence populaire peut avoir les conséquences les plus terribles, si elle n'est pas environnée de fortes barrières. C'est pourquoi la portion démocratique des gouvernemens mixtes doit être restreinte à ce qui est absolument indispensable. C'est dans le mêlange plus ou moins parfait de l'influence populaire, de l'aristocratie des conseils, & du pouvoir des magistrats chargés de

l'exécution, que consiste tout le secret de la liberté politique. Nos prétendus philosophes français, en voulant prouver la fausseté de cette doctrine, n'ont fait que mettre en évidence, aux dépens de leur malheureuse patrie, l'excès de leur ignorance & de leur insensibilité.

Sous tous les points de vue possibles, la France est un des pays qui peut supporter le moins de démocratie. Le pouvoir de l'assemblée des représentans du peuple est une véritable démocratie, puisqu'elle jouit, au nom du peuple, d'une partie de l'autorité, & qu'elle a le plus grand crédit auprès de la multitude. Elle doit donc livrer l'état aux convulsions de l'anarchie, si, en lui laissant les moyens de défendre la liberté publique, on ne cherche pas à prévenir l'abus de ses forces.

Mais comment s'assurer de la sagesse de l'assemblée des représentans du peuple ? Le droit de les élire doit être exclusivement réservé aux citoyens qui payent à l'état des contributions suffisantes pour donner lieu de croire qu'ils sont à l'abri de la corruption, & qu'ils ont la possibilité de discerner le mérite.

On doit fixer plusieurs conditions pour diriger les suffrages des électeurs. La plus essentielle

pour être éligible, doit être la possession de propriétés foncières assez considérables pour affoiblir les sentimens d'ambition & de cupidité. Une propriété en fonds de terre devroit toujours être la véritable base du droit de cité. Celui qui tient à l'état, tout-à-la-fois par ses biens & par l'affection qu'il porte au pays de sa naissance, est bien plus citoyen que l'homme qui peut chaque jour transporter ailleurs son industrie & son argent.

Ce n'est pas favoriser la dernière classe du peuple, que de lui confier des droits politiques. On ne sauroit lui faire un plus funeste présent, parce qu'ils la détournent de ses travaux, & qu'ils produisent des troubles dont elle finit par devenir la victime : ce qui importe à son bonheur n'est pas de jouir de tels droits, c'est qu'ils soient remis en des mains plus dignes d'en faire usage.

N'est-il pas évident que plus les hommes éclairés & ceux qui possèdent une certaine aisance, influeront sur les élections, plus on aura lieu de compter sur un bon choix de représentans? N'est-il pas évident encore que plus sera nombreux le concours des propriétaires pour l'éligibilité, plus il sera facile d'augmenter la quotité

de revenus dont ils auront besoin pour être élus ?

Quand les nobles & les ecclésiastiques n'auront point de représentation particulière, quand la noblesse ne sera qu'une distinction honorable sans privilége onéreux au peuple, les électeurs pourront-ils avoir quelque répugnance à les honorer de leurs suffrages ? N'auront-ils pas bientôt senti qu'un gentilhomme, vivant du revenu de ses terres, est plus propre à défendre leurs intérêts qu'un praticien ennemi par état de leur repos, ou qu'un homme occupé de toute autre profession lucrative ? Sera-t-il bien difficile de leur faire voir qu'en général celui dont les occupations ont pour objet d'augmenter sa fortune, s'il abandonne ses travaux ordinaires pour représenter le peuple, est naturellement disposé à reprendre, dans son nouveau poste, le soin qui l'animoit auparavant ? D'ailleurs, en exigeant qu'un député eût un revenu de quelqu'importance, & sur-tout, en ne lui donnant aucun salaire, il y auroit moins de concurrens pour les nominations. Les nobles, comme grands propriétaires, seroient nécessairement élus en grand nombre : ils tâcheroient de mériter l'estime publique ; ils se jetteroient dans cette carrière avec d'autant plus d'empressement, que

dans un état où la représentation du peuple est admise, elle devient la voie la plus sûre pour parvenir aux emplois honorables. Ils obtiendroient d'autant plus de succès, qu'ils ont plus de loisir pour se livrer à l'étude, & que si plusieurs d'entr'eux ont dédaigné l'instruction jusqu'à ce jour, c'est qu'elle leur étoit inutile.

Mais ces précautions sont encore insuffisantes; quoiqu'elles donnent lieu d'espérer un bon choix de députés, il n'est pas moins nécessaire de trouver un remède à leurs passions, à leurs erreurs, de soumettre leurs délibérations à la révision d'une autre chambre, de dispenser le roi par ce moyen de faire un fréquent usage de son droit négatif, & de lutter directement contre les représentans du peuple.

Si la chambre qui doit contrebalancer celle des représentans, étoit trop subordonnée au roi, elle ne jouiroit point de la confiance publique. Elle seroit avec raison comptée dans le nombre des agens de la couronne. Alors il n'y auroit que deux pouvoirs dans l'état, celui du roi & celui des représentans. Ils se combattroient sans relâche jusqu'à ce que l'un ou l'autre fût détruit. Il est donc indispensable de placer entre ces deux pouvoirs un troisième pouvoir, un corps ARIS-

puffent se livrer avec plus de fermeté à l'exercice de leurs importantes fonctions, qu'ils puffent conserver des maximes de gouvernement opposées aux innovations trop fréquentes, & que leur alliance avec le trône eût une base solide.

Le but de tout gouvernement étant de détruire l'empire de la force pour y suppléer celui des loix, & de retenir la multitude pour son propre bonheur dans les liens de l'obéissance, au lieu d'abaisser les faisceaux devant le peuple, comme *Valerius Publicola*, il faut l'accoutumer surtout dans une monarchie, à ne pas confondre la force avec l'autorité. Ses représentans, pour le guider par leurs exemples, devroient des égards & du respect à la première chambre; ils accuseroient devant elle les ministres prévaricateurs, & n'en auroient pas moins eux-mêmes l'un des plus beaux rôles que puisse desirer un citoyen vertueux.

Nous avons déja prouvé que dans l'organisation des états-généraux, il falloit avoir sur-tout pour objet principal de donner au roi une grande influence, afin qu'il pût diriger leurs délibérations toutes les fois qu'il voudroit faire le bien, & ne rencontrer une opposition insurmontable que lorsqu'il entreprendroit de les faire servir à la destruction de la liberté. Quel que fût son crédit,

auprès

auprès des deux chambres, il ne seroit jamais en son pouvoir d'offrir, à la majorité des membres de l'une & de l'autre d'assez grands avantages pour les engager à sacrifier les droits de leurs concitoyens & ceux de leurs propres familles. Cette influence ne sauroit donc être dangereuse, & elle est indispensable non seulement pour garantir son autorité, mais encore parce qu'aucun membre des états généraux ne peut être aussi intéressé que lui au bonheur du peuple. Une composition de deux chambres, dirigée d'après les principes que nous venons d'exposer, pourroit seule lui procurer une assez grande influence en lui permettant de compter sur le zèle de la chambre des magistrats, & de tourner tous ses efforts vers celle des représentans du peuple, qu'il importe le plus de contenir, parce qu'elle est la plus puissante, & qu'elle a plus de moyens pour abuser de son pouvoir.

Cromwell en détruisant le gouvernement monarchique, avoit appris, par sa propre expérience, quel en étoit le plus solide appui. Quand il voulut renverser le trône, il prêcha la souveraineté du peuple, soutint que l'exercice du suprême pouvoir appartenoit exclusivement à la chambre des communes, & fit supprimer la chambre des seigneurs. Quand il voulut rétablir

en sa faveur la royauté, sans oser prendre le titre de roi, il eut soin de recréer une chambre des pairs, & força les représentans du peuple à se rendre à la barre de la chambre-haute (1). Les députés des communes ne purent voir sans douleur qu'on diminuât leur puissance & qu'on blessât jusqu'à ce point leurs principes d'égalité; ils se plaignirent de la création des pairs, comme d'un attentat à leurs droits. Ils consentoient à l'existence d'une autre chambre; mais ils demandoient qu'elle leur fût inférieure & subordonnée. *Ce sont des lords qui la composent*, leur répondit le protecteur irrité, *& ils seront des lords.*

Les princes du sang royal devroient avoir entrée de plein droit dans la première chambre de nos états généraux, ainsi qu'un certain nombre de prélats, en vertu d'une prérogative attribuée à leurs sièges. Mais le meilleur moyen pour rendre ce corps indépendant du monarque & du peuple, sans qu'il fût moins intéressé à la conservation du trône & de la liberté publique, seroit que la dignité des autres membres fût héréditaire en faveur des aînés de leurs enfans.

Cette organisation d'états-généraux seroit également avantageuse à tous les citoyens.

(1) Histoire de la rébellion, par Clarendon, liv. 15.

Toutes les familles nobles jouiroient de leurs titres honorifiques, que le roi continueroit de décerner à son gré. La considération pour une naissance illustre ne s'affoibliroit point. Les gentilshommes se réuniroient aux autres propriétaires pour perfectionner la représentation du peuple. Les plébéiens se rapprocheroient de la noblesse, plus que jamais encouragée à leur donner des exemples d'honneur. Ils s'éleveroient vers elle, au lieu de la faire descendre jusqu'à eux. Nul obstacle pour le mérite, nul sujet de haine entre les nobles & ceux qui ne le seroient pas; mais seulement utile & louable émulation. Comment seroit-on jaloux d'une décoration honorable sans doute, mais jamais nécessaire, qui se confondroit dans l'exercice des droits de citoyen, & sans laquelle il seroit possible de parvenir à tous les emplois?

Un très-grand nombre de mécontens ne cessent de répéter qu'une chambre de représentans des familles nobles, produiroit tous les avantages d'une chambre de magistrats. Je puis m'en rapporter sur ce sujet à ce que j'ai dit des inconvéniens d'une représentation en deux ou trois ordres. On a vu qu'une chambre de députés nobles augmente la fougue démocratique, en excluant de la représentation du peuple les plus riches

propriétaires, & nous met dans l'impossibilité d'avoir une bonne chambre des communes. On a vu qu'elle ne pourroit pas exercer les fonctions nécessaires au maintien de la liberté. Les représentans d'un peuple libre consentent à paroître dans l'attente du respect devant des magistrats assis dans la salle du trône; mais jamais on n'engagera les députés de nos communes à reconnoître une aussi grande supériorité dans ceux d'une autre classe de citoyens; & cependant si les accusations portées par les communes ne sont pas soumises à une chambre haute, il faut renoncer à la responsabilité des ministres, ou perpétuer la tyrannie du tribunal d'inquisition établi par *l'assemblée nationale*.

On a vu que le monarque ne pourroit se concilier un des ordres sans être en guerre avec l'autre, & que si la bonne harmonie subsistoit entr'eux, il resteroit sans défense contre leurs usurpations. On dira que le souvenir des maux que vient d'éprouver la noblesse resserreroit plus que jamais les liens qui doivent l'attacher au trône; on auroit raison de l'espérer pour quelque temps; on auroit tort d'y compter pour toujours. Les corps, & sur-tout les assemblées populaires (& comme l'a remarqué le cardinal de Retz, toute grande assemblée est peuple), ont

bientôt oublié les leçons du passé, pour céder aux passions du moment. S'il est vrai que la révolution offriroit, à une chambre de députés des nobles, une expérience utile pour l'avenir, qu'est-ce que ce foible avantage en comparaison des nouveaux inconvéniens ajoutés, par cette révolution même, à une représentation divisée par ordres ? Je veux parler de l'exaltation des prétentions respectives, du ressentiment, de l'effet éprouvé des différens noms de partis, *aristocrate*, *démocrate*, *noblesse*, *tiers-état*.

Quelle extrême imprudence de conserver deux partis opposés dans la représentation des citoyens, dont l'un pourroit rallier, avec le mot *tiers-états*, tous les soldats de l'armée !

On ne m'accusera point de partialité pour avoir dit qu'un des plus grands inconvéniens de l'existence d'un corps politique de cent mille individus nobles, est de nécessiter celle d'nn autre corps politique plus dangereux encore, formé par les plébéiens ou la masse presqu'entière du peuple.

Bien loin que la révolution présente ait pu me réconcilier avec la représentation par ordres, je ne vois dans toutes les injustices qui ont été commises, qu'une suite de cette funeste division. Si malheureusement on entreprenoit de la conser-

ver, malgré les forces du *tiers-état*, la victoire passeroit peut-être une fois dans le parti contraire, mais jamais la paix ne pourroit être établie.

J'ai prouvé que le roi, en convoquant les états-généraux de 1789, auroit pu légitimement ordonner une représentation de tous les citoyens, augmenter le nombre des pairs de France, pour les placer dans une chambre-haute. Il le pourroit bien plus légitimement que jamais, aujourd'hui que le salut public lui en imposeroit le devoir, s'il avoit assez de puissance pour faire respecter ses décisions (1).

(1) L'organisation du parlement d'Angleterre m'a toujours paru le meilleur modèle qu'il fût possible de suivre pour une représentation du peuple françois. Voulant cependant transiger avec les divers intérêts & les divers préjugés, je proposai dans mes observations sur les états-généraux, au commencement de 1789, de réunir, pour former une chambre-haute, les pairs de France, un nombre d'anciens évêques, de conseillers d'état, d'officiers de la couronne, & un nombre de personnes nobles élus par les citoyens de tous les ordres. Sur la fin du mois d'août suivant, épouvanté de la foule d'adversaires qu'avoit une chambre haute composée de magistrats héréditaires ou à vie, voyant même se former beaucoup d'intrigues pour établir une seule chambre, je proposai, dans un écrit intitulé : *Considérations sur les gouvernemens*, un sénat dont les membres seroient élus

Mais ſi trop d'obſtacles s'oppoſoient à l'inſtitution d'une magiſtrature héréditaire, on de-

---

pour ſix ans parmi de riches propriétaires. Cette compoſition étoit extrêmement vicieuſe. Je le fis par déſeſpoir, dans l'unique deſſein d'engager les perſonnes que bleſſoit l'éclat d'une magiſtrature inamovible, à lire une démonſtration de la néceſſité de deux chambres; mais j'eus ſoin d'avouer qu'un pareil ſénat ſeroit inſuffiſant. Je ſoutins que l'inſtitution la plus parfaite en ce genre, étoit la pairie héréditaire, & j'invitai M. Bergaſſe à ne rien négliger pour faire triompher une vérité ſi digne de ſon zèle. M. de Lally-Tollendal, par un deſir de conciliation, propoſa lui-même des ſénateurs à vie.

Depuis cette époque, pour ſatisfaire les prétentions diverſes, je me ſuis arrêté pendant quelque temps, à un autre plan, celui de placer dans la première chambre, des pairs, des prélats, des conſeillers d'état, en tel nombre que la moitié des membres fût inamovible, afin de faciliter au roi les moyens d'obtenir, dans cette chambre, la majorité des ſuffrages, de former enſuite l'autre moitié de chefs de maiſons nobles, ayant dix mille livres de rentes en propriétés foncières, élus par les perſonnes ayant les mêmes qualités. Ce plan auroit eu l'avantage d'être moins éloigné des opinions de la nobleſſe. Les membres élus n'auroient pas été préciſément une repréſentation des nobles, puiſque les gentilshommes des branches cadettes, & tous ceux qui n'auroient pas eu en terres un revenu de dix mille livres, n'auroient été éligibles que pour la repréſentation du peuple; mais il reſtoit d'autres inconvé-

vroit établir une magiſtrature à vie. Elle inſpireroit moins de confiance ; on ſeroit plus diſpoſé à regarder ſes membres comme des protégés de la cour. Leur oppoſition ſeroit moins reſpectée. Ils ſeroient moins attachés aux droits de leur chambre, & plus portés à les ſacrifier, ſoit pour plaire aux miniſtres, ſoit pour céder aux cris de la multitude. Il exiſte cependant des moyens de donner au roi une aſſez grande influence ſur leur nomination, ſans les mettre ſous ſa dépendance. On n'y admettroit que de grands propriétaires, ayant rempli précédemment des fonctions importantes, données par le monarque ; & la chambre, pour chaque place vacante, préſenteroit elle-même au ſouverain pluſieurs ſujets ayant les qualités néceſſaires pour être nommés. Ces idées appartiennent à un homme d'état qui, dans ſes différens emplois & dans le conſeil du prince, avant la révolution, a toujours défendu les droits des citoyens, qui

---

nions. La chambre auroit pu être livrée à des rivalités entre les membres perpétuels & les membres amovibles.

D'ailleurs, il ſeroit très-dangereux de donner à une partie de la chambre haute, des intérêts étrangers à faire valoir, en la laiſſant élire par une claſſe de citoyens.

a toujoues servi les intérêts du peuple, mais qui ne s'est jamais avili jusqu'à la flatter, & dont tous les partis respectent les talens & les vertus.

Une magistrature à vie, malgré ses imperfections, seroit mille fois préférable à une chambre de représentans de familles nobles, ou plutôt tout gouvernement est préférable à une représentation en plusieurs ordres, même le despotisme d'un seul.

Les défenseurs du systême de la représentation divisée par ordres se plaignent de ce que, dans un pareil systême, aucune fonction politique n'est attribuée à la qualité de noble ou gentilhomme; mais il est prouvé que jamais cette qualité n'a donné en France de fonction politique. Quels seroient donc alors les avantages d'une naissance distinguée? Ce qu'ils étoient autrefois, à l'exception de quelques abus dont tout le royaume a jugé l'abolition nécessaire; ce qu'ils étoient chez les Romains, après l'admission des plébéiens au consulat; ce qu'ils sont en Angleterre & en Irlande, où des hommes de la plus illustre origine jouissent d'une grande considération, sans être élevés à la pairie, souvent même refusent de l'accepter, & croient que rien n'est au-dessus de l'honneur

de joindre au zèle pour les droits du peuple, dans la chambre des communes, l'influence d'un nom respecté.

Mais, dira-t-on, des pairs héréditaires seroient les supérieurs des autres gentishommes. Les pairs de France ne l'étoient-ils pas précédemment comme magistrats? La pairie a été donnée par le roi à des maisons très-illustres, quelquefois aussi à des maisons moins distinguées. Les envieux se vengeoient de leur élévation par des misérables calculs sur le plus ou moins d'ancienneté de leurs généalogies; mais tous les pairs n'en avoient pas moins une dignité qu'ils partageoient avec les princes du sang royal. L'illustration de la naissance, quoiqu'elle dérive le plus souvent des fonctions exercées par les ayeux, est absolument indépendante du dégré de pouvoir dont on se trouve revêtu.

Si l'on instituoit une magistrature à vie, les nobles auroient encore moins de prétexte pour se plaindre; puisque la dignité des magistrats de la première chambre ne seroit que personnelle, & n'auroit pas, avec les prérogatives des nobles, plus de relations que n'en avoient autrefois l'emploi de conseiller d'état.

Beaucoup de gentishommes français se livrent à une étrange erreur. Ils confondent sans cesse

l'illuftration de la naiffance avec la dignité des fonctions. Il eft facile cependant de les féparer. Même avant la révolution, un noble fans emploi n'avoit aucune préféance légale. Tous les magiftrats, quelle que fût leur origine, étoient au-deffus de lui dans l'exercice de leurs charges. On a vu, dans la place éminente de chancelier, des hommes fortis de familles illuftres, & d'autres qui ne devoient leur élévation qu'à leur mérite. Un gentilhomme auroit-il pu, fous ce dernier prétexte, refufer ce qu'il devoit à leur rang ?

Bien loin qu'une chambre de magiftrats fût nuifible aux intérêts des nobles, ils devroient voir qu'elle eft l'unique moyen de leur procurer l'entrée de la chambre des repréfentans du peuple, en même temps qu'ils auroient le plus grand nombre des places dans la première ; mais quand il feroit vrai qu'une repréfentation particulière leur feroit plus avantageufe encore qu'une chambre de magiftrats, le bien général ne devroit-il pas régler le choix entre ces deux fyftêmes ? Pourquoi vouloir former un corps politique, lorfqu'ils n'en formoient pas fous l'ancien gouvernement ? Dans un temps où le falut de la patrie exigeroit tant de facrifices, doit-on vouloir de nouveaux priviléges ? Ne feroit-ce

pas justifier toutes les prétentions des plébéiens?

Les partisans de la représentation par ordres ont affecté de publier que le système des deux chambres prépareroit au *tiers-état* la plus cruelle oppression. Il seroit surprenant qu'on parvînt à persuader au plus ignorant des citoyens des communes, qu'il pût se croire plus opprimé par une chambre de deux ou trois cens magistrats, dont les enfans & les frères partageroient le sort général, que par une chambre de députés occupés des prétentions de cent mille nobles & du soin de leur procurer des exemptions & des priviléges. Il seroit surprenant qu'il se crût plus humilié, s'il voyoit aux nobles & aux plébéiens les mêmes intérêts, la même représentation, que si les premiers formoient un corps entièrement séparé du peuple.

On ne peut croire que les vœux de la multitude se déclarent jamais en faveur des deux chambres ; elle n'est pas en état de comprendre cette doctrine. Les nouvellles maximes d'égalité condamnent aussi bien à ses yeux une chambre de pairs, un sénat à vie, qu'un ordre de familles nobles. Si l'expérience la désabusoit de ces maximes, elle ne seroit guères plus éloignée d'approuver une représentation particulière des gentilshommes, que de vouloir une chambre de

magiſtrats' On éprouveroit cependant moins de difficultés, ſi l'on entreprenoit de compoſer ainſi les états généraux, qu'en ſe propoſant de maintenir l'ancien gouvernement, ou le deſpotiſme, ou une repréſentation en deux ou trois ordres. Si la multitude eſt diſpoſée à voir d'un œil indifférent la queſtion qui diviſe les partiſans des deux chambres, & les partiſans de la repréſentation des familles nobles, ceux qui avoient embraſſé de bonne-foi les ſyſtêmes démocratiques, la conſidèrent avec plus d'intérêt. Perſonne n'ignore que pluſieurs des hommes qui s'étoient le plus diſtingués par leur zèle pour les nouvelles inſtitutions, convaincus trop tard des vices de leur ouvrage, ou prévoyant ſa ruine prochaine, regrettent aujourd'hui d'avoir montré tant de mépris pour la conſtitution d'Angleterre. D'ailleurs, il exiſte dans les diverſes parties du royaume, un grand nombre de citoyens qui ſavent unir la hainé des crimes & de l'anarchie à l'amour de la liberté, & qui ſoutiendroient, de tous leurs efforts, un gouvernement auſſi conforme à leurs deſirs.

En ſuppoſant qu'il y eût autant d'obſtacles pour établir une repréſentation générale & une chambre de magiſtrats, qu'à convoquer des députés de différens ordres, ne devroit-on pas préférer

ule forme de gouvernement qui puiſſe aſ-
l'autorité du roi, la ſeule qui puiſſe être
ɔle, la ſeule qui attacheroit le peuple au
tien de la paix par le ſentiment de ſon
eur la ſeule qui ne renferme pas des ſujets
iſcorde pour l'avenir?

CHAPITRE XLVI.

Qu'il faut au roi de France plus d'autorité qu'au roi d'Angleterre.

IL devroit suffire d'énoncer cette proposition. La France, pour son territoire & sa population, est trois fois plus considérable que la Grande-Bretagne ; elle est obligée d'entretenir de grandes armées pour la défense de ses frontières, tandis que l'Angleterre est à l'abri d'une subite invasion. Il est donc nécessaire, dans ce royaume, de rendre plus actif & plus énergique le pouvoir chargé de veiller à la sûreté de l'état. Il faut aussi compter pour beaucoup le caractère du peuple français. il reçoit du climat une plus grande impétuosité & plus de penchant à l'enthousiasme que celui de ses voisins.

Ceux qui ont attentivement observé tous les ressorts du gouvernement anglais, savent que, malgré toutes les prérogatives de la couronne, il seroit impossible au roi de maintenir l'ordre & de conserver son autorité, si l'on diminuoit ses moyens d'influence, ou si l'on donnoit le plus léger accroissement au pouvoir démocratique.

On sait qu'en Angleterre le nombre des représentans du peuple est très-inégalement réparti, que de simples bourgs qui contiennent peu d'habitans ont, d'après l'usage, le droit de députer, tandis que des cantons forts peuplés ne participent point aux élections. Cette irrégularité paroît contraire à plusieurs principes incontestables : mais on ne pourroit la rectifier sans augmenter les forces de la partie démocratique du gouvernement, sans s'exposer à rompre l'équilibre, jusqu'à ce jour si bien conservé depuis près d'un siècle ; & si jamais on consentoit à rendre la représentation plus égale, il seroit indispensable de fortifier les deux autres branches.

L'inégalité de la représentation produit surtout cet avantage, qu'une grande partie du peuple s'identifie beaucoup moins avec les députés des communes, que l'opinion générale est moins corrompue par les passions qui peuvent agiter la chambre-basse. C'est pourquoi l'on a vu plusieurs exemples d'une opposition entre les systêmes des représentans & le vœu public manifesté par des adresses & des *pétitions*.

Il est impossible de ne pas établir en France une représentation du peuple également distribuée dans la proportion de l'étendue des *arrondissemens* & du nombre des habitans. On ne doit pas

imiter

imiter un défaut, quand il existe des moyens d'en éviter les inconvéniens & d'en suppléer les bons effets : mais ce doit être un motif de plus pour ajouter au pouvoir de la couronne.

Le roi d'Angleterre a le droit de proroger, d'ajourner, de dissoudre le parlement. Le roi de France doit avoir le même droit pour les états-généraux ; s'il en étoit privé, il n'auroit aucune arme suffisante pour les contenir dans les bornes de leurs fonctions.

Les députés de la chambre des communes d'Angleterre ne sont renouvelés qu'après un intervalle de sept ans, à moins que dans cet intervalle, le roi ne juge à propos d'ordonner une convocation nouvelle. Il est évident que plus les élections sont fréquentes, plus on exalte l'esprit populaire, que les députés ont moins d'expérience, que le ministère éprouve plus de difficultés pour obtenir la majorité des suffrages. Par les mêmes raisons, on doit laisser aux députés la faculté d'être réélus.

Le degré d'autorité que devroit avoir le roi de France, au-delà de celle du roi d'Angleterre, il le trouveroit en grande partie dans la distribution des emplois civils & militaires, qui, chez les Anglois, sont en proportion beaucoup moins nombreux qu'ils le seroient en France.

Je ne tracerai point ici les diverſes prérogatives qu'il feroit utile de laiſſer à la couronne, & toutes les loix fondamentales qu'il faudroit prononcer pour aſſurer les droits du monarque ; j'indiquerai ſeulement des moyens qui pourroient y contribuer : l'un feroit de ne pas rendre la reſponſabilité des miniſtres auſſi arbitraire qu'elle l'eſt chez les Anglois, & de ne pas permettre qu'ils puiſſent être accuſés, ſi ce n'eſt pour un délit prévu par une loi antérieure, le ſecond feroit d'établir que dans chaque chambre, après avoir pris les opinions ſur un ſujet de délibération, lorſqu'on auroit réduit la queſtion au point de ſavoir ſi le projet doit être accepté ou rejeté, on recueilleroit les ſuffrages au ſcrutin, ce qui déconcerteroit les factieux & empêcheroit de céder à la crainte du blâme populaire ou au deſir des applaudiſſemens.

Je ne dois point omettre une objection de ceux qui ne veulent pas laiſſer au roi de France, une autorité égale à celle du roi d'Angleterre. Ils prétendent que l'armée nombreuſe du premier lui donne déja trop de facilité pour l'élever au-deſſus des loix ; qu'ainſi les François ont plus de motifs que les Anglois pour circonſcrire la royauté dans les plus étroites limites. Je crois que pour maintenir la liberté d'un peuple, malgré

l'armée permanente la plus formidable, il suffit qu'il soit heureux, & qu'il aime la constitution ; il suffit même qu'il soit bien pénétré de cette maxime, qu'on ne peut lever des impôts sans le consentement de ses représentans. Il est d'ailleurs très-possible de trouver des moyens pour conserver dans les troupes la discipline, la fidélité au roi, & cependant empêcher qu'on se serve de leur appui pour renverser les loix de l'état.

Quand il faudroit regarder une armée permanente comme l'écueil où la liberté de la France doit échouer un jour, faudroit-il, dans la crainte, d'un malheur à venir, se condamner dès l'instant même, à un malheur plus cruel ? Faudroit-il refuser au trône, l'autorité qu'exige le maintien de l'ordre, & perpétuer l'anarchie pour éviter le despotisme du roi ?

CHAPITRE LXVII.

Ce que devroit faire le monarque après la destruction du nouveau gouvernement.

Dès l'instant où le roi se trouveroit investi de toute l'autorité, il devroit approuver solemnellement les dispositions consignées dans la majorité des cahiers de 1789, à l'exception de celles qui affoibliroient trop son pouvoir, il n'auroit besoin d'aucune intervention pour leur donner le caractère de loix, puisqu'elles seroient fondées sur les voeux de ses sujets; il promettroit de convoquer des états-généraux, lorsque la tranquillité seroit rétablie; il remettroit provisoirement en fonctions les anciens officiers municipaux, il enverroit dans toutes les provinces, des commissaires, pour composer des corps de milice où l'on n'admettroit que des citoyens connus dans chaque ville pour leur zèle en faveur du bon ordre, & jouissant de quelques propriétés ou fils de propriétaires: ces corps seroient mis sous le commandement d'officiers créés au nom du monarque; on ordonneroit la continuation des subsides jusqu'aux changemens qui seroient dé-

terminées après la convocation des états généraux ; on diminueroit cependant les impôts directs, en suppléant à cette diminution par des taxes indirectes ; on formeroit, pour rendre la juſtice, des conſeils ſupérieurs & des bailliages royaux ; leur compoſition pourroit ſe faire ſans retard, puiſqu'il ſeroit juſte de donner entrée dans les tribunaux ſupérieurs, aux anciens membres des parlemens, cour des aides, chambre des comptes, & dans les tribunaux inférieurs à ceux des préſidia[illegible] & bailliages.

Il ſeroit à craindre que le retour des anciens corps de juſtice, ſans aucun changement, ne ranimât leurs prétentions, & ne mît obſtacle à un meilleur ordre judiciaire pour l'avenir. On pourroit de concert avec les officiers employés, ſuſpendre les rembourſemens des anciens offieces, on pourroit même concilier la vénalité des charges, juſqu'à leurs rembourſemens ſucceſſifs, avec le bon choix des juges pour les places qui deviendroient enſuite vacantes. Je ſuis bien éloigné de croire que les nominations ne doivent pas conſtamment appartenir à la couronne, mais il eſt des précautions indiſpenſables pour que, dans les remplacemens qui ſuivroient la première compoſition, les choix ne puſſent porter que ſur un certain nombre de perſonnes,

dont les lumières, les vertus, les propriétés ſeroient garanties par un examen ſolemnel, au moyen duquel ils ſeroient reconnus éligibles.

Enfin, le monarque régleroit, dans ſon conſeil, la compoſition des états-généraux, qui pourroient enſuite lui demander les changemens qu'ils croiroient convenables. On ſent bien que je n'ai pas eu l'intention d'indiquer toutes les meſures que la prudence pourroit lui conſeiller.

CHAPITRE XLVIII.

Obstacles à un gouvernement libre.

IL eût été bien facile au parti dominant dans l'assemblée, après le mois de juillet 1790, de fixer pour l'avenir, de concert avec le roi, une bonne organisation d'états-généraux. L'inutilité des moyens employés par la cour pour faire prévaloir contre ses propres intérêts, le systême de la représentation par ordres, l'avoient disposée à desirer le succès de celui des deux chambres. Une partie de la noblesse en reconnoissoit les avantages, & la résistance de l'autre auroit cédé à la majorité des suffrages. Le moment favorable est passé, la liberté peut être perdue pour jamais.

Cette question n'est pas même connue dans ce moment. L'ignorance des matières politiques que j'ai mise au nombre des causes de nos malheurs n'est pas moindre aujourd'hui qu'elle ne l'étoit au commencement de la révolution. Les évènemens ont été si rapides, qu'en les observant, on n'a pas eu le temps nécessaire pour étudier les principes d'une monarchie tempérée

Aussi rencontre-t-on sans cesse des mécontens qui veulent une représentation en trois ordres & la tranquillité publique, l'ancien régime sans abus, le despotisme sans décision arbitraire ou lettres-de-cachet, & la cour d'un prince absolu, sans courtisans.

Des citoyens qui se donnent pour de zélés royalistes, n'ont-ils pas demandé que non-seulement les états-généraux fussent formés par des représentations d'ordres différens, mais encore qu'on ne s'écartât point de l'usage des cahiers ou mandats? ....

On est allé jusqu'à proposer d'ennoblir un grand nombre de citoyens, ce qui seroit une singulière spéculation pour la représentation future des trois ordres. On retrancheroit aussi du *tiers-état* les hommes les plus opposés aux factieux. Bien loin d'augmenter l'influence de la noblesse, ils exciteroient encore plus la haine de la dernière classe, qui les accuseroit d'avoir sacrifié ses droits à leur ambition.

Tous ceux qui desiroient la représentation & la délibération par ordres séparés, avant l'ouverture des états-généraux, les sollicitent avec plus d'ardeur encore qu'ils n'en témoignoient en 1789. Ils considèrent les évènemens comme une preuve de la sagesse de leurs opinions. Ils

se vantent de les avoir prédits. Ils avoient, en effet, présenté la peinture la plus terrible des maux que pouvoit produire la réunion des ordres dans une seule assemblée; mais il n'avoient pas annoncé qu'en s'obstinant à combattre cette réunion, on en augmenteroit les inconvéniens; qu'après avoir adopté les mesures qui la rendoient de plus en plus nécessaire, après en avoir fortifié l'espérance dans le public, on entreprendroit de tromper l'attente générale; que, dans le choc imprudent de l'autorité royale contre un peuple exalté, on la feroit anéantir, & qu'on transporteroit le pouvoir dans les mains des favoris de la multitude. Avec une attention plus impartiale, ils auroient trouvé le sujet d'une description non moins effrayante dans les conséquences de la division des ordres, & sur-tout de cette forme de représentation.

Ceux qui veulent profiter de la révolution, pour former un corps de tous les individus nobles, accusent les gentils-hommes qui ne se sont pas montrés favorables à ce systême, d'avoir trahi la noblesse. Si la qualité de noble imposoit l'obligation de seconder tous les desseins de ceux qui portent ce titre, par la même raison, il ne seroit donc pas permis à un simple citoyen de résister aux desirs de la multitude ?

Si un gentil-homme n'avoit pu, sans crime, exprimer son opinion en faveur des deux chambres, j'aurois donc été coupable en m'opposant aux institutions démocratiques, lorsqu'elles avoient encore les suffrages de la plus grande partie des plébéiens. Et, en effet, combien de ces derniers se permettent la même accusation envers ceux de leur classe qui n'ont pas demandé l'égalité absolue ? Cet esprit de corps qu'a produit la représentation par ordres dans l'assemblée de 1789, & qui est si contraire à un bon gouvernement, est très-difficile à détruire.

On entend aussi répéter sans cesse, par un grand nombre de mécontens, qu'il est indispensable de rétablir l'ancien gouvernement, tel qu'il étoit avant l'ouverture des états-généraux. Ils ne paroissent point se mettre en peine d'examiner si la durée répondroit à la facilité du succès.

Les uns, indignés des forfaits dont ils ont été les témoins, ou dont leurs parens & leurs amis ont été les victimes, ou le cœur justement ulcéré des outrages & des injustices qu'ils ont subies, sont naturellement portés en faveur de la représentation en trois ordres, ou de l'ancien régime, ou du despotisme d'un seul, parce que ces opinions leur paroissent les plus oppo-

sées à celles de leurs tyrans. D'autres ne sont pas conduits par des motifs aussi généreux. Pendant deux ou trois ans, ardens défenseurs de la démocratie pure, ils se sont devenus de toutes les préventions des premières classes, & semblent n'avoir jamais eu d'autre objet que de s'associer au parti le plus fort, & de partager les faveurs dont on peut disposer après la victoire.

On voit une foule prodigieuse d'écrits, pour seconder les ravages de l'anarchie, & un nombre presqu'aussi considérable pour soutenir la représentation par ordres ou l'ancien régime. Plusieurs de ces derniers sont dictés par des intentions respectables; mais en général les uns & les autres existent, parce que le pouvoir présent, ou celui dont on croit reconnoître l'approche ne sauroit manquer de flatteurs. On voit peu d'écrits en faveur de la véritable liberté, ce qui prouveroit, ou qu'on ne la connoît point, ou qu'on n'en conserve pas l'espérance. (1)

---

(1) Dans le nombre des auteurs d'écrits périodiques qui, par leur courage & leur zèle contre les destructeurs de la monarchie, ont mérité l'estime des gens de bien, il en est un qui, en combattant les factieux, en livrant nos prétendus philosophes au mépris de l'Europe

L'amour de l'égalité, c'est-à-dire, la haine des supérieurs, est sur-tout un des plus grands obstacles qu'il faudroit vaincre pour parvenir à un gouvernement libre. Le même sentiment qui fait desirer à beaucoup de plébéiens, la suppression de la noblesse, persuade à beaucoup de gentils hommes, que nul dans l'état ne doit être au-dessus d'eux. C'est ainsi, que dans les derniers temps de la république romaine, les différens partis eussent préféré de la voir périr, plutôt que de sacrifier une seule de leurs prétentions (1).

---

entière, a toujours soutenu les vrais principes de la monarchie libre. Il a tenu la balance entre les déclamateurs forcenés du parti républicain & les défenseurs enthousiastes de la représentation par ordres ou de l'ancien régime. Dans le style mâle de Tacite, il a jugé, il a décrit les évènemens de ces temps malheureux, comme les jugera, comme les décrira l'histoire. Il ne lui a presque rien réservé ; & les historiens, en le prenant pour guide dans la plupart des faits, seront forcés de s'abstenir des réflexions ou de copier les siennes. Ceux dont il a bravé la haine, m'accuseroient d'avoir outré son éloge, si je nommois ici, ce respectable écrivain. Mais je trouve un moyen bien simple de prouver la vérité de mon jugement ; c'est de taire son nom, & même ses ennemis reconnoîtront celui dont je viens de parler.

(1) *Conturbari rempublicam quam minus valere ipsi mallebant.* Sall. Bellum Catilin.

Ces diverses observations ne contredisent pas ce que j'ai dit de la difficulté de maintenir l'ancien régime, & le pouvoir royal illimité. Elles pourroient donner lieu de croire que si l'on entreprend d'établir l'un ou l'autre, il sera possible d'y parvenir sans de grands efforts. Elles devroient bien plus encore inspirer la crainte de la durée ou du retour de l'anarchie. Mais pourquoi ne pas espérer que la plupart des nobles finiront par reconnoître que rien n'est plus dangereux pour le trône, rien ne s'oppose plus à la liberté, que de vouloir former un corps politique de cent mille individus privilégiés? Pourquoi ne pas espérer qu'ils voudront la composition d'états-généraux la plus favorable à l'autorité du roi, au maintien de la paix, au bonheur général; que dût-elle leur paroître contraire à leurs intérêts, il feront ce nouveau sacrifice à leur patrie, malgré l'injustice & l'ingratitude de leurs concitoyens? Pourquoi ne pas espérer que tous ceux qui s'intéressent au repos de la France, étrangers ou nationaux, tous ceux qui veulent éteindre un foyer d'anarchie qui menace de bouleverser l'Europe, tous ceux qui veulent empêcher notre ruine absolue & remédier à la détresse de nos finances, chercheront les vrais moyens de prévenir une seconde révolution,

d'attacher au gouvernement le plus grand nombre des citoyens, qu'ils conjureront le roi de nous donner une monarchie ſagement tempérée, au lieu d'expoſer les François à l'acquérir par de nouveaux orages ?

Quoique les différens ſyſtêmes ſoient en grand nombre, il n'exiſte que deux partis ralliés. L'un renferme les défenſeurs de la repréſentation par ordres & ceux de l'ancien régime, l'autre les républicains, les conſtitutionaires. Si l'un d'eux obtenoit le ſuccès de toutes ſes prétentions, le reſſentiment de l'autre n'auroit aucun terme. On ſentira peut-être que pour anéantir la diſcorde on devroit neutraliſer, pour ainſi dire, les cauſes de troubles par une forme de gouvernement qui exige des ſacrifices réciproques, & qui ſoit également éloigné du deſpotiſme d'un ſeul, & de la tyrannie de la multitude.

On a vu dans preſque toutes les diſſentions politiques, chacun des deux partis qui ſe diſputoient le pouvoir, entraîné au-delà des bornes; & quand l'un ſe livroit aux crimes, l'autre oublier les conſeils de la prudence, tandis qu'un petit nombre d'hommes modérés employoient de vains efforts pour faire entendre le langage de la raiſon, mais le calme ne renaiſſoit, la proſpérité publique n'étoit rétablie, que lorſque la

nécessité ramenoit les deux partis au système qu'ils avoient commencé par proscrire avec une égale fureur.

Ah ! que du moins on apperçoive la nécessité de nous donner la seule composition d'états-généraux, dont l'expérience a démontré les avantages, ou d'y renoncer pour jamais ; car après la constitution actuelle, le gouvernement que procure la représentation par caste ou par ordre, est le pire qu'on puisse nous réserver. Si elle est aussi funeste à la monarchie que j'en ai la ferme conviction, on ne doit pas craindre qu'elle obtienne les suffrages des frères du roi & des autres princes du sang royal, qui se sont si noblement dévoués pour le rétablissement du trône. Ils la jugeront avec d'autant plus d'impartialité que comme membres de la famille auguste destinée à porter la couronne, leur intérêt est lié à celui des Français de toutes les classes. Mais enfin, ne nous lassons pas de le dire ; quel que soit le gouvernement que le roi, devenu libre, ait pris la résolution d'adopter, tout homme qui a en horreur les excès dont les factieux se sont rendus coupables, doit s'empresser d'obéir.

CHAPITRE XLIX.

Crimes des auteurs de la constitution envers le genre-humain.

VOILA donc où nous ont réduits des hommes appelés par le roi, & choisis par le peuple pour réformer les abus : ils ont prétendu nous rendre libres, & ils nous ont appris à envier le sort des peuples les plus asservis sous la domination d'un seul. Il leur eût été impossible d'espérer des circonstances plus favorables ; elles leur avoient procuré la plus grande influence sur le peuple, elles avoient détruit toute résistance à leur pouvoir, & les avoient rendus les arbitres suprêmes de la destination de l'état. Ils ont dédaigné le bien qui se présentoit de lui-même, qui ne leur eût coûté aucun effort, qui n'eût fait naître aucun trouble, aucun malheur public ou privé. Ils sembleroient avoir voulu, pour prouver leur puissance, préférer le mal comme plus difficile, & s'obstiner à perdre le royaume pour le plaisir de vaincre des obstacles qu'ils avoient eux-mêmes créés. Les députés de la noblesse vouloient, il est vrai, retenir, pour tous les gentils-hommes, des droits

droits politiques particuliers : mais ont-ils défendu leurs prétentions autrement qu'en exposant les motifs qui les leur faisoient juger légitimes ? Ils ont même été trop soumis, puisqu'ils ont juré de mainterir de tout leur pouvoir, une constitution qu'ils devoient abhorer ; chaque acte de soumission de la part des nobles étoit, aux yeux du parti dominant, un encouragement pour aggravée le joug. Il s'irritoit de leur patience ; il éprouvoit, pour ainsi dire, quel degré d'outrage ils pourroient endurer.

Ceux qui ont imaginé ou secondé la constitution, doivent même être responsables de tous les actes de tyrannie de leurs successeurs. La seconde assemblée n'est-elle pas leur ouvrage ! Leurs institutions n'ont-elles pas déterminé le choix de ses membres, et destiné le pouvoir suprême à des hommes dont la plupart n'ont aucune propriété, et sont les vils flatteurs des *clubs* et de la populace ?

Mais ce n'est pas seulement envers leur patrie que les auteurs de la constitution se sont rendus coupables. Dans les premiers momens de la révolution, tous les amis des hommes applaudirent avec transport au zèle des citoyens qui vouloient procurer aux Français un gouvernement libre ; ils crurent que le sort de leurs semblables alloit s'améliorer, que cette nation offriroit des exemples

dignes d'être soutenus dans toute l'Europe par l'opinion publique, d'être accueillis par tous les souverains qui voudroient donner à leur puissance le plus solide appui, celui de la prospérité de leurs états. En effet, quelle eût été l'influence des travaux de la première assemblée, si les chefs du parti dominant eussent senti que le premier devoir de tous ceux qui sont appelés à gouverner les peuples, est de respecter constamment les règles de la justice; s'ils eussent pu comprendre que les droits des sujets peuvent se concilier avec ceux des rois; et qu'il étoit facile de les intéresser tous également au maintien de la liberté? Les Français, dont les relations avec les autres contrées sont si multipliées, dont la langue est devenue universelle en Europe, eussent répandu par-tout des leçons de sagesse et de bonheur. Insensés et cruels auteurs des maux de la France! si vôtre ame n'est pas innaccessible aux remords, combien elle doit être déchirée! Vous avez trompé l'espérance et trahi les intérêts du genre-humain; vous avez déshonoré les noms de patriotisme et de liberté, en les faisant servir de prétexte aux plus horribles attentats; vous n'avez pas rougi d'employer, pour surprendre la confiance de la multitude, des principes de raison et de justice dont vous avez dénaturé le sens par de fausses interprétations.

Bien loin de travailler à l'affranchissement des peuples ; par-tout où existe le despotisme, vous l'avez consolidé plus qu'il ne le fut jamais. Vous avez soumis, dans le conseil des princes, tous les sentimens de générosité, à des calculs de prudence. Vous leur avez appris que le meilleur des rois peut voir tourner contre lui ses propres bienfaits, être réduit au sort le plus déplorable, par les mains de ceux dont il auroit mérité la reconnoissance. Vous leur avez enseigné, dit M. Burke, à considérer comme des traîtres, ceux qui les inviteront à se confier à l'amour de leurs peuples. Vous avez armé contre la liberté, la plupart des ministres des cultes divins, tous les hommes distingués par leur rangs ou leurs fortune, tous ceux qui pourroient craindre qu'une tentative en sa faveur, ne soit, comme en France, une source de crimes ou d'oppression. Vous avez exagéré, presque dans toute l'Europe, l'esprit de noblesse qui peut être utile, s'il est restreint dans de justes bornes; mais qui, porté trop loin, avilit le plus grand nombre de citoyens, anéantit l'émulation, ranime l'amour des exceptions et des priviléges, introduit la partialité des jugemens, détruit la subordination dans les premières classes, proportionne le pouvoir des magistrats envers les nobles, suivant l'ancienneté des généalogies, et

doit être considérée comme l'une des plus grandes calamités dont un état puisse être la victime.

En blâmant les écarts de quelques écrivains audacieux, on ne sauroit nier que dans ce siècle, les connoissances qui intéressent le plus le bonheur général, avoient fait les plus grands progrès ; mais vous les avez arrêtés : peut-être même vous avez rappelé les préjugés funestes qu'elles avoient détruits.

Aux yeux de ceux qui sont incapables de comparée divers événemens, et qui bornent toujours leurs observations aux derniers dont ils ont été les témoins, vous avez fait triompher la cause de la superstition et de l'intolérance ; et ceux qui jugent ainsi forment le plus grand nombre. Par une fausse philosophie, vous leur avez rendu odieuse la véritable. Vous leur avez fait considérer les savans et les gens de lettres comme des hommes qu'ils devoient craindre et non pas encourager ; et si de funestes pressentimens, qu'autorisent les effets de vos institutions, viennent à se réaliser, si la France retombe sous le despotisme ou devient la proie des étrangers, puisse la liberté ne pas être banie de l'univers ! puisse la raison humaine trouver un asyle, et ne pas rétrogader, dans toutes les parties de l'Europe, à ce qu'elle étoit dans le treizième siècle !

FIN.

CHANGEMENS

SURVENUS APRÈS L'IMPRESSION.

PAGE 17, dernière ligne. Le rassemblement d'une armée auprès de Paris, étoit assez généralement désapprouvé ; retranchez le mot *assez*.

Page 22, ligne 16. Dans cette phrase : les disciples des Anglo-Américains en avoient publié les prétendus avantage ; substituez le mot *célébré* au mot *publié*.

Page 40, ligne 9. S'il avoit cru que leur séparation tenoit à l'ancienne constitution de l'état ; retranchez les mots, *de l'état*.

Page 50. ligne 26. Elle donna les plus modiques pensions aux ecclésiastiques, subordonna tous les frais du culte, etc. *lisez* : Elle subordonera tous les frais du culte, etc. *et retranchez* : *donna les plus modiques pensions aux ecclésiastiques*.

Page 51, ligne 16. Ce qui étoit absolument contraire aux principes de la religion suivie jusqu'alors par le prince et par plus de vingt-trois millions de Français ; *lisez* : ce qui étoit absolu-

ment contraire aux principes de la religion du royaume, de la religion de vingt-trois millions de Français.

Page 51, ligne 21. Elle abandonna ceux qui refusoient un serment contraire à leur conscience; *lisez*: elle abandonna ceux qui refusoient ce serment.

Page 52, ligne 5. Pendant qu'ils laissoient persécuter ceux qui préféroient l'ancienne religion de leurs familles; *substituez* aux mots: l'ancienne religion de leurs familles; *ceux-ci*; la religion de leurs ancêtres.

Ibidem, ligne 20. Elle dépouilla les juges compétans de la connoissance des tribunaux auxquels elle défendit de rechercher les crimes commis, etc. *substituez* aux deux derniers mots; ceux-ci: les délits commis, etc.

Page 55, ligne 9. Contraignit les créanciers à le recevoir en payement, malgré la perte de près de la moitié de leur valeur; *lisez*: contraignit les créanciers à le recevoir en payement, malgré la perte qu'il devoit éprouver.

Page 59, ligne 4. Cependant on n'a jamais pu compter plus de cent cinquante députés

sincèrement attachés aux décrets; etc. *lisez* : deux cents cinquante députés, etc.

Page 62, lignes 7. Les lettres de menaces écrites au nom des attroupemens du Palais-Royal, dénoncèrent, etc.; *lisez* : les lettres menaçantes, etc.

Page 65, ligne 21. MM. Malouet, de Virieu, de Clermont-Tonnerre, Cazalès, le vicomte de Mirabeau et plusiers autres n'ont-ils pas couru les plus grands dangers? Aucun député n'a péri des mains d'un assassin; *lisez* : plusieurs députés n'ont-ils pas couru les plus grands dangers? Aucun d'eux, il est vrai, n'a péri des mains d'un assassin etc.

Page 71, ligne 14. Avant l'évasion du Roi, son emprissonnement n'étoit pas avoué par la faction dominante; mais il n'en étoit pas moins réel; *lisez* avant l'évasion du roi, sa détention n'étoit pas avouée par la faction dominante; mais elle n'en étoit pas moins réelle.